

1100

JEAN CALVIN à Oswald Myconius, à Bâle.

De Genève, 14 mars (1542).

Calvini Epp. et Resp. 1573, p. 45. Calv. Opp. XI, 376.

Quum huc primùm appulsiem, non potui, ut petieras<sup>1</sup>, de statu hujus ecclesie te facere certiore : quia ne ipse quidem satisdum habebam compertum, qualis esset : ab eo quoque tempore non ausus sum certò aliquid asserere, rebus adhuc parùm confirmatis : ne paulò pòst ante tempus laudasse pœniteret. Atque hæc causa fuit, cur abstinuerim à scribendo, cum *reipublicæ nostræ legati*<sup>2</sup> istuc proficiscerentur. Nunc quando in hac mea cessatione, pro tua humanitate, antevertisti, diutius jam differre non licet, quin tibi respondeam.

*De rebus nostris* sic paucis habe. Primus mensis ex quo ministerium recepi, tantum mihi negotii ac molestiarum exhibuit, ut propemodum conficerer. Tantæ molis est collapsum ædificium instaurare. Quanquam enim *Viretus* multa jam restituere feliciter cœperat, quia tamen totam ordinis ac disciplinæ formam in meum adventum distulerat, fuit velut ab initio inchoandum. Cum, superato hoc labore, respirandi otium mihi datum iri crederem, ecce novæ curæ et ille non multò aliis prioribus leviores me subinde excipiunt<sup>3</sup>. *Hoc tamen me utcuque solatur ac recreat, quòd non sine fructu laboramus : qui etsi non tam copiosus extat quàm optarim, non tamen ita est exiguus, quin appareat aliquam esse in melius factam commutationem. Et spes in posterum amplior affulget,*

rum literæ ad Neocomenses et horum responsio anno 1542. » — Le cachet porte les initiales de *Mathurin Cordier* ; mais l'écriture de la lettre n'est pas de sa main.

<sup>1</sup> Le 4 septembre 1541, alors qu'ayant quitté Strasbourg, Calvin s'était arrêté à Bâle.

<sup>2</sup> Voyez le N° 1094, note 1.

<sup>3</sup> Voyez, sur les occupations dont il fut accablé après son retour à Genève, le N° 1090, p. 409-410.

*si mihi relinquatur Viretus.* Quò majorem tibi gratiam et habeo, et ago, quia hujus sollicitudinis partem mecum suscipis, ne eum repossant *Bernates*<sup>4</sup>: ac te vehementer per Christi nomen obtestor, ut sedulò ac diligenter id facere pergas. Nam quoties de ejus abitione cogito, totus exanimor. *Fratres*, ut spero, *fideliter hac in re nos adjuvabunt (de ministris Bernensibus loquor*<sup>5</sup>). *Ita enim amamus inter nos, ut mihi de ipsis optima queque, non secùs ac de me ipso. audeam polliceri.* Sed vereor, ne *Senatus* parùm se facilem præbeat. Quidquid erit, omni studio, diligentia, assiduitate in id incubamus. Tuque adeò ipse, quoad potes, enitere apud fratres, quemadmodum facturum te recipis. Quanquam enim voluntarios fore non dubito, proderit tamen vestram simul exhortationem accedere.

*Collegæ alii impedimento nobis sunt magis quàm subsidio*: multum arrogantiae et ferociae habent, nihil zeli, minimum doctrinae<sup>6</sup>. Quod autem est pessimum, fidere illis nequeo, etiam si maximè velim: multis enim argumentis suam à nobis alienationem declarant: fidelitatis ac sinceri animi nullum ferè indicium præ se ferunt. *Tolero tamen eos, vel foreo potiùs summa lenitate: à qua me abduci eorum improbitate non patiar. Quòd si tandem necessitas ipsa postulabit aerius remedium, dabo tamen operam, modisque omnibus effectum curabo, ne discordiis nostris turbetur ecclesia.* Horreo enim factiones, quas ex ministrorum dissensione semper emergere necesse est. Pötui eos, si voluissem, primo meo adventu abigere: atque id nunc quoque in manu nostra est. Sed me hujus quam adhibui moderationis nunquam pœnitebit: ne quis me nimis vehementem fuisse meritò queratur. Hæc ideo tibi obiter refero, quò meliùs perspicias, quàm miser sim futurus, sublato *Vireto*.

*Quòd ecclesiae vestrae exemplo commemoras quàm noxia sit pestis ministrorum dissidium, id ego quoque superioribus annis expertus sum plus satis in hujus ecclesiae calamitate. Nobis, qui hic eramus, nihil conjunctius esse poterat. Sed cum Satan infaustam illam simultatem inter fratres<sup>7</sup> et nos excitasset, nosti ipse quid sequutum sit.*

<sup>4</sup> Myconius lui avait promis d'en écrire aux ministres bernois.

<sup>5</sup> Il s'agit ici des ministres de la ville de Berne.

<sup>6</sup> Sur ceux des collègues de Calvin qui étaient « plutôt un embarras qu'une aide, » voyez le N° 1090, renvois de note 12-17, et la p. 328, note 12.

<sup>7</sup> Les pasteurs du territoire bernois autour de Genève (IV, 349, V, 50).

Itaque hoc prorsus apud me statueram, nisi reconciliata cum illis gratia, hanc provinciam nunquam recipere : quia desperaveram posse ullo modo utile esse hic meum ministerium, nisi manum illi mihi porrigerent. Interim multi in eorum cœtu sunt mihi parum amici, alii etiam palam infensi<sup>8</sup>. Sed hoc diligenter caveo, ne quid contentionis exoriatur. *In urbe, ut jam dixi, habemus intestinum semen dissidii : sed nostra mansuetudine et patientia efficiamus, ut ecclesia nihil incommodi inde sentiat, atque ut nihil perveniat ad ipsam plebem. Norunt enim omnes quam placido humanoque ingenio sit Viretus : et ego nihilo sum asperior, hac saltem in parte. Vir credes forsau : sic tamen res habet. Tanti enim mihi est publica pax et concordia, ut manum mihi injiciam : atque hanc laudem mihi adversarii ipsi tribuere coguntur. Quinetiam ex inimicis nonnulli sponte in dies amici fiunt, alios comiter allicio, et proficere me non nihil sentio : utcumque non ubique succedat. Poteram cum veni magno plausu exagitare hostes nostros, et plenis velis inveli in totam illam nationem, quæ nos leserat : abstinui. Possem quotidie, si liberet, non modò impune, sed cum multorum approbatione perstringere : supersedeo : inò summa religione id fugio, ne verbulo uno insectari aliquem videar : nedum simul omnes. Hunc animum mihi Dominus confirmet !*

*Accidit tamen interdum ut necesse sit collegis nostris resistere : sed nunquam id facimus, nisi vel sua importunitate nos cogant, vel aliqua gravior causa nos urgeat. Referam tibi exemplam unum, cujus me querimonia illa quæ in literis tuis continetur, propter argumenti similitudinem, admonuit. Cum de erigendo *Ecclesiastico judicio*<sup>9</sup> cogitarem, atque id nobis *Senatus* detulisset, boni isti viri eoràm assentiebantur : quia scilicet contradicere in rebus tam apertis pudebat. Postea seorsum circumire, et prehensare singulos Senatores, ne quod haberent in manu ad pedes projicerent (sic loquebantur), ne potestate quam illis Deus contulisset, se abdicarent, ne darent occasionem seditioni : et ejus generis permulta. Dissimulanter transire hanc perfidiam nullo modo licebat : et tamen dedimus operam, ut id sine contentione transigeretur. *Nunc habemus quaecumque presbyterorum Judicium et forum**

<sup>8</sup> Ici Calvin fait allusion à quelques pasteurs du bailliage de Ternier et du Pays de Vaud, entre autres, *Adam des Retours, Antoine Pignet, Thomas Malingre et André Zébédée.*

<sup>9</sup> Le Consistoire de Genève.

*disciplinæ, qualem ferebat temporum infirmitas. Sed ne putes id nos sine maximo sudore fuisse consequutos. Ubique enim erumpunt profani illi spiritus qui, ut disciplinam et ordinem effugiant, quem nullo modo ferre queunt, quoslibet quærent prætexit ad labefactandam Ecclesie auctoritatem. Et mundus hoc habet solenne, quod pro libidine regnare cupit, Christo autem imperium resignare non sustinet. Sed utenique plausibilem mundo et carni causam agant ejusmodi impostores, modò tamen conjunctis animis et studiis obviàm eamus, fortique et invicto zelo pugnemus pro sacra illa potestate, quam inviolabilem esse decet, Dominus Christus spiritu oris sui eos conficiet. Illustrior enim est in hac re Dei veritas quàm ut mendaciorum officiis facilè induci queat.*

*Mosem allegant et Davidem*<sup>10</sup>. *Quasi verò non aliud muneris habuerint illi duo, quàm ut populum civili potestate regerent. Dent igitur nobis insani isti similes magistratus, hoc est, singulari prophetiæ spiritu excellentes, et utramque sustinentes personam, non proprio consilio, aut affectu, sed Dei mandato et vocatione : nos talibus id quod postulant, libenter largiemur. Quin Moses ipse ante consecratum Aaronem Sacerdotis munere fungitur : postea Dei jussu præseribit quod facto opus est. David quoque non sine Domini permissu ad ordinandam Ecclesiam accingitur. Pii alii Reges constitutum ordinem tuentur sua potestate, ut decet : Ecclesiæ tamen suam jurisdictionem et Sacerdotibus partes illis a Domino attributas relinquunt.*

Sed ego ineptus sum, qui in hanc sylvam ingrediar, cum tabelarius jamjam abituriat : quo fit, ut ad narrandam *Albergii historiam*<sup>11</sup> non sit in præsens satis oei. Incipiam tamen et sequar, donec veniat nuntius, qui literas semiplenas è manibus mihi abripiat. *Hoc principio habe, hominem istum jam multis annis nihil aliud quàm huc illuc cursitare, ab aliis emungere pecuniàm, cestes ab aliis : ita per imposturas vicitare : quemadmodum errones isti solent. Venerat huc sæpius ante nostram expulsionem : locum petierat, sed non reperièbatur idoneus, quia volebat scholam celebrem, quæ in his regionibus nulla est, et magna stipendia. Paulò post rediit, deplorans suo more, spoliatum se fuisse à latronibus. Concedit in vicinum oppidulum*<sup>12</sup>, scholæ præfecturam

<sup>10</sup> Myconius avait traité ce sujet dans sa lettre du 10 février, à laquelle répond celle-ci.

<sup>11</sup> Voyez la lettre de Myconius du 19 février.

<sup>12</sup> La ville de *Gex* ou celle de *Nyon*?

ambit : non impetrat : hanc repulsam nobis imputat : qui adeò nihil illie vel auctoritate vel gratia poteramus, ut si cognitum fuisset nobis displicere, eo solo nomine impetraturus fuerit. Et tamen testis est nobis Deus, eo tempore nihil aliud conatos, quàm ut alicubi conditionem sibi aptam et commodam inveniret. *Venit postea Argentinam, ubi viginti Batzios à me extorsit, quos ego aliunde mutuo accipere coactus sum. Nam libros tuos ceudideram, et omnino eram exhanstus. Redditurum se intra paucos dies promiserat. Cistulum nullius precii apud me pignoris loco deposuit.* Reversus aliquot post mensibus, petit subridens, vel potiùs illudens, an non sibi mutuo aliquot coronatos dare vellem. Respondi me illa summa egere, quam habnerat. Nebulo interim cistulam clanculùm à mea Bibliotheca subductam uxori *Bucerì* commendat : illa rejicit, ac me admonet : ego impudentiam ejus coram aliquot testibus castigo. Dimidio anno post, aut integro anno, scribit ad me simplices literas, se obsideri *Badenæ*<sup>13</sup>, totam regionis nobilitatem in se conspissasse : non aliter posse evadere, quàm si ego mitterem baiulum, qui eum in cista mercatoria asportaret. *Bedrotus* habuit ferè similes : nos risimus : ego etiam paucis respondi. Nam multis conjecturisprehendimus. ipsum in urbe esse.

Ab eo tempore non comparuit : sesquiannis elapsus interea est. Cum scirem multas nugas inclusas esse in cistula, aperui coram multis testibus. Erant illic mala putrida et omne genus seruta, libri semilaceri et ii vulgares, ut *Despanterins* et similes. Reperi etiam literas, quas mihi subripuerat. Novit hoc *Sturmius*, quem ego advocavi. Reposuimus omnia, non sine multo risu. *Cum Wormaciam veniret sanctæ memoriæ Grymanus, unciavit esse Basileæ. Maudari meis discedens, ut cistulum remitterent*<sup>14</sup>. *Nebulo, et accepta, clamitare me esse furem, sustulisse multos incomparabiles libros. Venit Lausannam : eadem retulit Vireto.* Nuper cum huc se contulisset, decem circiter dies me inseio in urbe fuit. Postea *Vireti* impulsu eum aggredior, rogo an non actionem furti mihi velit intentare? Cum diceret se perdidisse præclaros libros, vocavi impudentissimum nebulonem<sup>15</sup>. Postridie aggressus est me

<sup>13</sup> La ville de *Baden*, dans le margraviat du même nom.

<sup>14</sup> Ce détail se rapporte au mois de novembre 1540. Les nouveaux éditeurs de Calvin ont publié (t. XI, p. 117, 120) deux fragments de lettres de *Jacques Bédrot* à Myconius, qui sont relatifs aux réclamations qu'*Albergius* adressait alors à la femme de *Bucer*, au sujet de ses livres.

<sup>15</sup> Voyez la lettre de Calvin du 29 novembre 1541, p. 360-361.

domi meæ non modò contumeliosissimis verbis, sed furioso impetu : eam ob rem in custodiam datus est. Cum bona fide pro eo deprecarer magistratum, ac jam vocaretur sine ulla molestia dimittendus, nunciat custos carceris multò atrocius fuisse illic in me locutum : ita non passus est sibi benefieri, et tamen infra meritum pœnas luit.

*Quòd autem sublatum sibi aliquid queritur, vetus est ejus cantilena. Non poterat olim tria passuum millia conficere, quin incideret in latrones.* Ubique jactat se habere magnam librorum inæstinabilem farraginem. Quemadmodum libros mihi oppignerabat, quos habebat *Basileæ*, cum meum auxilium in solvenda *Budensi obsidione* flagitaret : ita semel *Bernæ*, cum à me et *Farello* decem coronatos peteret, dicebat se habere domi tuæ magnum dolium librorum et quinquaginta ducatos Bohemicos. Nuper etiam in cauponis nihil aliud prædicabat, quàm nobilem bibliothecam, quam *Basileæ* reliquisset. Quanquam indignum est, ut de mea purgatione verbum faciam : puto enim sic me vixisse, ut sim extra furti suspicionem.

Jam literæ iterum poscuntur. Vale, optime et mihi plurimùm observande frater. Dominus Jesus te spiritu suo ad opus suum semper dirigat, ac tuam familiam gubernet! *Viretus* te plurimùm ac reverenter salutat. Genevæ, xiiii Mart. (1542).

JOANNES CALVINUS totus tuus.

## 1101

MATHURIN CORDIER à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 16 mars 1541.

Bibliothèque de Leyde. *Calvini Opera*. Brunsvigæ, XX, 371.

S. P. Si epistolam meam existimarem plus apud te ponderis habituram quàm verba præsentia optimorum fratrum nostrorum *Farelli* et *Barbarini*<sup>1</sup>, de hoc adolescente<sup>2</sup> multis verbis ad te scrip-

<sup>1</sup> *Guillaume Farel*, accompagné des deux conseillers genevois Claude

sissem. Sed cum sit notissimus utrique illorum, quorum testimonium et gravissimum et sanctissimum esse non ignoras, nihil opus fore visum est ut eum verbosa epistola tibi commendarem. De hoc igitur brevi sic habeto.

Cum superioribus annis primum apud *Fatonem*<sup>3</sup>, deinde hic aliquamdiu apud me nonnihil in linguae latinae principis promovisset, nec posset cum paupercula matre diutius sustentari, coactus est biennio ferè literarum studium intermittere. Sed *cum viderent fratres, ejus animum cum ad doctrinam tum ad pietatem semper esse propensum*, adeoque constantem in proposito ut non possent de illo non optimè sperare, tandem uno et eodem consensu decreverunt ut ad vos repetendorum studiorum gratia deduceretur. Qua autem ratione speremus eum *istic* ali posse, audies ex ipsis fratribus. Quod superest, si commodè fieri poterit ut apud vos maneat, eum spero tibi ob nomen Jesu Christi sic fore commendatum, ut penè pudeat meo nomine aliquid commendationis adjicere. Si quid tamen adhuc apud te valet *tua ista jam pridem inceterata in me benevolentia*, vide, obsecro, mi Calvine, ne hic bonae spei adolescens statim cogatur sine aliquo literarum profectu ad nos remigrare. Non est, ut verum fatear, tam felici ingenio ut sine assiduo labore ac diligentia possit in literis magnos progressus facere : nec tamen ita prorsus hebes, ut eum diffidam studio pertinaci aliquid posse consequi, praesertim si assiduus fuerit *Sebastiani*<sup>4</sup> auditor, ab eoque diligenter in repetendis praelectionibus exerceatur. Sed jam plura quam institueram.

Cætera ex *Barbarino* plenissimè cognosces. Fac, oro, ut primo quoque tempore ad nos mittatur quidquid jam impressum erit ex libello tuo de *Christianae religionis elementis*<sup>5</sup>. Dominus Jesus tibi

Pertemps et Claude Roset, qui revenaient de Bâle, était arrivé à Genève le 26 ou le 27 février (N° 1097, n. 3). *Thomas Barbarin* le rejoignit à Genève. On lit dans le Registre du Conseil du 23 mars : « Icy a esté parlé de Maistre *Guillaume*, qui s'en retourne à *Neufchastel*. A esté arresté de luy bailler un chevaux et ... quelque chose pour fère ses despens et aulmônes, au lieu d'un ambassadeur. »

<sup>2</sup> L'écolier neuchâtelois porteur de la présente lettre.

<sup>3</sup> *Jean Fathon*, pasteur à Colombier, près de Neuchâtel.

<sup>4</sup> *Sébastien Castalion* ou *Châteillon*, principal du Collège de Genève depuis la fin de juin 1541 (p. 159, n. 4).

<sup>5</sup> D'après sa lettre écrite à la fin de janvier (p. 410, renv. de n. 10, 11), Calvin avait déjà terminé son nouveau *Catéchisme français*, et préparé le manuscrit de la 3<sup>me</sup> édition latine de *l'Institution chrétienne*.

semper adsit et gratiam augeat, ut in ejus obeundis muneribus fidelissimè pergas et constantissimè. Vale, 17. Cal. Apr. 1542.

Tuus CORDERIUS.

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino, optimo et charissimo fratri meo in Domino Jesu.

## 1102

MARTIN BUCER à Matthieu de la Lande, à Metz.

De Strasbourg, 26 mars <sup>1</sup> (1542).

Impr. Manuel des abus de l'homme ingrat. Metz, 1544 <sup>2</sup>.

A excellent, docte et faconde personnage, le docteur théologien, frère Mathieu De la Lande, Provincial, maintenant preschant à Metz.

Grâce et paix du Seigneur! homme très docte. Nous avons ouy que tu es doué de singulière érudition et facunde, mais que tu

Elle ne parut qu'au mois de mars 1543. La 2<sup>me</sup> édition de cet ouvrage, laquelle se compose de 435 pp. in-folio, était bien connue de *Mathurin Cordier* (VI, 255, n. 6-7; 295, 296, renv. de n. 28-32). On s'étonnerait à juste titre de le voir nommé par lui un « *libellus de Christianæ religionis elementis*. » Nous croyons, par conséquent, qu'il veut parler ici du *Catéchisme*, dont Calvin et le principal du Collège de Neuchâtel devaient également désirer la prompte publication.

<sup>1</sup> Voyez la note 5.

<sup>2</sup> L'Essai sur les commencemens de la Typographie à Metz (par Teissier), Metz, 1828, p. 253, donne, comme il suit, le titre de cet ouvrage rarissime : « Manuel des | abus de l'homme ingrat, | compose par F. Mathieu de | la Lande. Avec la copie des lettres de Martin Bucere | de Strasbourg : enuoyées audit F. Mathieu, (pour | lors preschant à Metz) : et la response d'icelles | translâtées de latin en francois, par lediet F. M. do- | cteur en Theologie, en la faculte de Paris, et Pro- | vincial de lordre des Carmes, en la prouince de Fr̄ace. | Imprime à Metz Par Jehan Palier a lenseigne | du Lion couronne. 1544. » Petit in-4°. Voyez aussi du Verdier, éd. Rigoley, V, 45, 46. — Brunet, o. c. 5<sup>me</sup> éd. III, col. 776.

C'est grâce aux indications de M. le ministre Ernest Chavannes et à l'obligeance de M. Henri Burtin, que nous pouvons reproduire ces deux lettres intéressantes.

arraches et destruyes la doctrine du Christ (laquelle nous maintenons), soyt par ignorance ou par aultre cause que tu le faces.

*Nous avons escript au très noble Sénat de Metz, et l'avons prié qu'ilz permissent en leurs foys à sansconduit, que nous feussions appelez ou mandez, pour rendre la raison de nostre foy<sup>3</sup>, en ta présence.* Je te pryé que tu soys adjuteur, qu'ilz seuffrent estre à ce priez. Tu doibs voluntiers congnoistre plus amplement ce que tu estimes debvoir estre reprins : et si tu estimes que nous errons en quelque part, nous enseigner choses meilleures.

Nous traicterons toulx noz affaires doucement, et ne desirons moins estre enseignez, que enseigner. La cause de Christ est traictée : en laquelle il nous fault emploier par souveraine sincérité, et ne regarder ce qui est de nostre part, et postposer toutes choses à ycelle : et ne doibt autorité de quelconque nous retirer d'ycelle. Tu congnois bien ces choses et les voys, l'église icy assez perturbée. Fais donc comme il appartient à ung Théologien docte et faconde et cler par singulière autorité devant le peuple de Dieu. Le Christ congnoist que nous ne cherchons injure contre toy, ne contre quelconque aultre, ny lésion ny offense en quelconque chose : mais seulement ceste chose, que quand la doctrine de Christ sera paisiblement et religieusement discutée, nous invocons et célébrons<sup>4</sup> icelluy d'un cueur et d'une bouche, son règne icy et partout et se déclaire puissamment et florisse : auquel seul est vraye paix et joyeuse raison de vivre en félicité perdurable. Bien te soit au Seigneur, et seuffre que nous impétrions de toy ceste charge laquelle nous te demandons, et laquelle tu doibs au Seigneur et à son église. A Argentine, lendemain de la Résurrection<sup>5</sup>.

MARTIN BUCERE, à son nom, et de ses compaignons,  
ministres de l'église d'Argentine.

(*Suscription :*) A excellent et faconde personnage, le provincial des Carmes, maintenant preschant à Metz, Théologien.

<sup>3</sup> Le 25 octobre 1541, *Bucer* avait sommé, dans une lettre, les Chanoines de Metz de justifier leurs accusations d'hérésie (Copie. Collection Simler à Zurich).

<sup>4</sup> A cette époque, la règle du subjonctif n'était pas absolue.

<sup>5</sup> Ou *Bucer* s'est trompé en écrivant, ou le F. de la Lande n'a pas bien lu son écriture. Le lendemain de la Résurrection en 1542 fut le 10 avril. Or la réponse du Carme est datée du 1<sup>er</sup> avril. Il est donc très probable que la lettre originale portait : *postridie Annunciationis*, c'est-à-dire, le 26 mars.

## 1103

MATTHIEU DE LA LANDE à Martin Bucer, à Strasbourg.

De Metz, 1<sup>er</sup> avril 1542.

Impr. Op. cit.<sup>1</sup>. Communiquée par M. Henri Burtin, bibliothécaire adjoint de la ville de Metz.

Jésuchrist Dieu très bon et très grand te vueille garder, excellent Bucère!

Tes lettres en tout et partout veues et reveues, je loue la bénigne vaine de l'escripvaign. Les aultres choses (je dis saulve ta paix<sup>2</sup>) ne requèrent long propos. Ce que premièrement tu as ouy, que je destruis la doctrine de Jésuschrist, c'est une vieille zizanie et contention de l'homme ennemy et mensongier. Je suis défenseur du nom de Jésuschrist, et professeur de la parolle évangélique, jaçoit le respons de tous<sup>3</sup> : et toutesfoys à ce suis continuel, et sans quelque crainte. Et ce de quoy vous avez fait prédication, je ne l'ay jamais sceu certainement : les choses qui sont escriptes et divulguées aux infirmes oreilles déçoivent plusieurs. Regarde, et les tiens, ce de quoy avez fait prédication. Le serviteur estrange est droict ou fauteur<sup>4</sup> devant son maistre, et, pour ce, ne doit estre légèrement jugé, jusques à ce que les secretz conseilz des hommes soyent descouvertz.

Au surplus, de ce que tu desires, moy présent, soubz couleur de manifester verité, ung combat par glaive de la parolle de Dieu, devant le magistrat de Metz, — en cest affaire soit le jugement des aultres. Tous les argumentz sont tirez, lesquels on pourroit proposer et reciter par la commune sentence de puissance légitime, à laquelle on debvoit plustost obéir que tant conturber l'esglise de Jésuschrist. Davantaige, je te demande une chose, très docte Martin : soubz quel juge sera jugée la foy de l'ung ou de

<sup>1</sup> En tête, le titre suivant : « La response dessudicte, translätée en langue francoyse, envoyée au dict Martin Bucere par le dict de la Lande. »

<sup>2</sup> Traduction de *pace tua dixerim*.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, quoi qu'on puisse m'objecter.

<sup>4</sup> Qui a commis une faute.

l'autre pour remporter victoire ? ou de quelle matière sera le débat ? ou de l'Église, qui est commune à l'une et à l'autre partie : en tout temps et partout ou des abus d'ycelle ? Si le premier<sup>5</sup>, qui osera diviser l'espouse de Jésuschrist ? Si le dernier<sup>6</sup>, qui est celui qui nie si grand amas d'abus de veoir [l. devoir] estre loing rejetez et ostez ? En cest endroit, certes, on a conspiré trop malvaisement et importunement, que premièrement périsse l'honneur de l'Église, que les abus d'ycelle fussent corrigez.

Finablement, tout ce que le très chrestien Sénat de Metz déterminera juste et équitable, je me submetz à sa sentence ; je ne permetz la raison de ma foy estre cachée soubz le muy<sup>7</sup> ou soubz le liet ; mais quiconques a oreilles pour ouyr, si oye. Le ciel et la terre changeront, mais la parolle de Jésuschrist persistera éternellement. Je sçay que l'esperit de verité demourra avec nous à jamais, et que Jésuschrist est avec nous jusques à la fin du monde : et que les portes d'enfer ne remporteront jamais la victoire contre l'Église. Toutes ces choses sans ire, ains en la tranquillité de mon cuenr digérées, tu recepveras de mesmes esperit qu'elles te sont escriptes, trop sçavant Martin. Bien te soit ! A Metz, le premier jour d'Avril mil cinq cens quarante deux.

MATHIEU DE LA LANDE, provincial.  
de sa propre main.

(*Suscription* :) A sire Martin Bucère, en Argentine, très excellent<sup>8</sup>.

## 1104

OSWALD MYCONIUS à Jean Calvin, à Genève.

De Bâle, 8 avril 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 381.

S. Ex morbo familiari restitutus utcumque calamum in manus

<sup>5</sup> C'est-à-dire, si le débat porte sur l'Église.

<sup>6</sup> Si la discussion a pour objet les abus.

<sup>7</sup> Sous le *boisseau*.

<sup>8</sup> Note de la copie (incomplète) de Paul Ferry : « Ces lettres sont à la fin d'un livre de La Lande intitulé *Manuel*, etc. »

accepi, ut aliquid ad tuas <sup>1</sup>, quæ multò gratissimæ fuerunt, responderem. Qui tibi labores sint ferendi, dum instauras ecclesiam istam, ipse satis novi. *Dominus concedat ut perdurare valeas, præsertim in falsorum fratrum medio de quibus et Eirellus his diebus flebiliter scripsit : propter eos nunquam sine Vireto te posse persistere difficile putat.* Mirum verò, quid tales, postquam Christum profiterentur, impellat ut resistent veritati. Affectibus malis exundare oportet quibus satisfaceri cupiunt, quousque tandem dissimulent. Et nisi periculum foret interea ecclesie, suaderem ut sineres eos hac via grassari : nam non diu ferent impunè. Expertus loquor, et quod equidem feci libenter aliis suadeo, maximè postquam finis est consecutus quem a Domino manebam. Constat tamen, quàm multa succrescant interea, quæ deinde majore difficultate sunt extirpanda. Age verò, laborandum est nobis quamdiu sumus in hoc agro constituti : tantùm illud Dominus largiatur, ut fructus enascatur qui sibi placeat.

*Proderit contra pravos istos amicitia Bernensium, quam feliciter redintegratam valde gaudeo : neque ego solus, sed et Bucerus mecum.* Optamus autem ut ea non solum permaneat, sed in dies magis ac magis accrescat in Domino : sic fiet enim ut malitia ista cedere cogatur aliquando. Tametsi vero supplicio gravius vivere inter hujusmodi lupos existit, consolatur me tamen quod scribis, etiamnum in manu tua esse ut abigantur. Si ecclesiam plus justo premere perrexerint, facere oportet invitum te quod ipsi committerentur. Bono sis igitur ac forti animo : nosti enim quis sit qui laborantes ipsius laborem fortiter adjuvat.

A *Bernensibus* nihil de *Vireto* responsi adhuc habeo <sup>2</sup>. Nescio quæ fiat quòd tabellionum tanta raritas est. Aliquot septimanis nihil scripserunt. Interim tamen urgere non desinam, donec vel aliquid effecero, vel desperare cogar. Cæterùm quid vis de *Albergio* <sup>3</sup> scribam? Nescio ubinam sit. Postquam *legatos vestros* in Senatum hic pertraxerat, veniebat ad me, et quod factum erat exponebat. Ego protinus : « Profectò, *Albergi*, rem gravem cœpisti : tu ferre non poteris : bonum esset si relicta causa in tempore abires. » Mihi forsitan non obtemperasset, nisi *Amorbachius* <sup>4</sup> idem suasisset.

<sup>1</sup> Lettre de Calvin du 14 mars.

<sup>2</sup> Il disait le 10 février : « *De Vireto* scribam ad *Bernates* ... fratrum nomine. »

<sup>3</sup> Voyez la fin du N° 1100.

<sup>4</sup> Le professeur de jurisprudence *Boniface Amerbach* (I, 418, n. 2; II, 32, n. 1; V, 378, n. 5; VI, 39. — *Athenæ Rauricæ*, p. 111-113).

Hoc igitur audito discessit, me insalutato. Si quos libros hic reliquit ego nescio : apud me nihil unquam deposuit. Dedit mihi autem annos aliquot pignori duos vel tres aureos ungaricos pro viginti plus minus batziis, quos ubi reddidit aureos recepit. Olim displicuit mihi vita ejus vaga : non potui tamen divinare quid ageret, præsertim ubi verba funderet apud me fidem ac pietatem præ se ferentia. Itaque hominem aliquoties admisi ad colloquium, sed nunquam quicquam credidi. Tandem huc veni ut putarem, neque solus, nonnihil delirare. Placet profectò ut ad nos nunquam redeat.

*Rediit tandem Bucerus a Coloniensi episcopo*<sup>5</sup>. Totum dicit nostrum esse, verum non mox omnia posse quæ velit, propter eos quibus obnoxius est<sup>6</sup>. Tentare tamen ipsum aliquid : quod si modò procedat, non obtuturum. Quid id sit, non ait literis committendum<sup>7</sup>. Eam ob rem tantilla hæc in sinum tuum effundo. In Comitibus<sup>8</sup> prævalet tyrannus, regnat *Maguntinus* et *Bavarus*, qui hætenus prohibuerunt ne causa religionis in tractationem admissa sit. De pecunia in bellum conferenda usque huc actum est. Imponuntur decimæ quas principes, comites, nobiles receperunt dandas de redditibus, non de bonis propriis. Civitates coguntur dare de bonis omnibus. Mercatoribus decimæ duplicantur. De his rebus digladiantur hætenus<sup>9</sup> : nescio quid fiat tandem. Rumor est, ad

<sup>5</sup> *Jean Gropper* avait écrit à *Bucer* le 10 et le 30 octobre 1541, pour l'appeler de la part de l'archevêque de Cologne. *Bucer* se rendit à cette invitation au commencement de février 1542 (Sleidan, II, 251). *Rœhrich* s'est trompé quand il a dit (o. c. II, 172) que le Réformateur resta auprès d'Hermann de Wied jusqu'après Pâques, c'est-à-dire jusqu'après le 9 avril. *Bucer* revint sur ses pas dans les premiers jours de mars. Le 6, il arrivait à *Spire*, où il s'arrêta quelques jours (Voyez C. Varrentrapp, o. c., p. 118-121). Il est donc vraisemblable qu'il rentra à Strasbourg vers le milieu de mars.

<sup>6</sup> Les chanoines de Cologne et, en général, le clergé du pays étaient très opposés à la Réformation (Voy. C. Varrentrapp, o. c., p. 126. — *Rœhrich*, o. c. II, 172).

<sup>7</sup> *Bucer* écrivait de Strasbourg à *Vadian*, le 30 mars 1542 : « In spe quidem aliqua sumus receptum iri Evangelicam doctrinam, verum usum sacramentorum et matrimonium sacerdotum admissum in ditionibus *principis Clivensis* et *Coloniensis*. Uterque enim princeps pius est et veram expetit reformationem. Sed vereor nunc, ut *fucus Tridentini concilii* plurimum impedimenti injecturus sit, præsertim *Coloniensi* ut ecclesiastico et cui cum maxima cleri parte etiam ipsa civitas in causa Christi refragatur » (C. Varrentrapp, o. c., p. 120).

<sup>8</sup> La diète de *Spire*.

quartum Aprilis, *Regem*<sup>10</sup> ad respondendum adactum. Quid responderit nescitur. Reliqui articuli quibus de agendum fuerat, ut de communi Judicio omnibus æquo<sup>11</sup>, de pace communi, de correctione monetae, reliquisque rebus politicis, in comitia proxima, si isti prævalebunt, reservabuntur.

Vides, Calvine, quò *res Germaniæ* devenerint. Et nisi didicissemus Dominum, nescio quò in tam impudenti malitia boni ac pii viri ruerent. Verùm quia manus illius non est abbreviata, sperant se visuros aliquando et ipsum exaltatum et impios dejectos, tanquam non fuerint. Hanc spem et ego credo non frustraneam : tantùm nobis illud Dominus concedat, ut quod cœpit in nobis confirmet. Vale in Christo Jesu cum omnibus piis, imprimis cum *Vireto*, cujus sinceritas tam longo tempore inviolata me totum sibi vindicavit<sup>12</sup>. Valeat semper in Domino! Basileæ, 8. Aprilis, anno 1542.

Os. Myconius tuus.

(*Inscriptio* :) Dn. Joanni Calvino, viro doctissimo piissimoque, ministro Christi diligentissimo, symmystæ in Domino observando suo.

## 1105

PIERRE TOUSSAIN à G. Farel et à J. Calvin.

De Montbéliard (vers le 15 avril 1542<sup>1</sup>).

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp. XI, 422.

S. Scripseram ad vos superioribus diebus de proventu Evangelii

<sup>9</sup> *Bullinger* s'exprime comme il suit dans sa lettre à *Vadian* du 31 mars : « Scribit *Myconius* nihildum certi se a *Spira* accepisse, nisi quod fama constanter spargatur, Imperii Ordines pollicitos *Cæsari* daturus se equitatum 8000, peditatum 40000, cui si *Rex* adjungat 28000, bona se spe duci posse *Hungariam* recuperari. De *Coloniensi* magnam spem esse fore ut Evangelium recipiat » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

<sup>10</sup> Le roi *Ferdinand*.

<sup>11</sup> Il s'agissait de réformes urgentes à opérer dans la chambre impériale de Spire (Seckendorf, III, 383 a, 385 b).

<sup>12</sup> *Myconius* avait fait la connaissance personnelle de *Viret* au mois de novembre 1535.

et Christi regni propagatione apud multas gentes<sup>2</sup>. Nec est ut de *Austria* dubitemus<sup>3</sup>, sed ipse de *Bucaris* nonnihil dubito, cum interea ea de re nihil certi audierim<sup>4</sup>: et ridebitis ex *Buceri* literis<sup>5</sup> *Coloniensem Archiepiscopum* lentius festinare quam putabamus<sup>6</sup>. Ego, 12 mensis hujus, *Metim* nuntium misi, qui si quid læti retulerit, faciam ut sciatis<sup>7</sup>. Nam significatum est mihi his diebus Magistratum quorundam imprudenti zelo graviter offensum fuisse qui sese eò non vocati contulerant, quique Dominis urbis volentibus nolentibus concionari volebant<sup>8</sup>. Sed tales nihil aliud efficiunt hujusmodi consiliis et cursitationibus, quam ut et Magistratum irritent et Verbi Dei cursum vehementer impediant.

Hunc fratrem, quoniam ei apud nos locus non est, et multos hic habemus in presentia ociosos, vocationemque Domini expectantes, *Buceri* sequuti consilium<sup>9</sup> ad vos mittimus. Valet in Domino Jesu, mihi que fratres omnes diligenter salutate, sed in primis

<sup>1</sup> Voyez les notes 4, 7, 9.

<sup>2</sup> Cette lettre de Toussain est perdue. Elle renfermait probablement quelques-uns des détails mentionnés dans les notes 3 et 4.

<sup>3</sup> Voyez, dans Sleidan, II, 242-246, le résumé de la requête que la noblesse protestante d'Autriche avait présentée, le 13 décembre 1541, au roi Ferdinand, qui présidait à Prague une assemblée de députés de ses États.

<sup>4</sup> Bullinger écrivait à Vadian le 2 mars : « *Bucerus* ante sesquimensum ad *Coloniensem Episcopum*... vocatus abiit. Meditatur jamdudum et paritur Evangelicum quiddam Archiepiscopus ille : ut Dominum precari meritò debeamus ne infeliciter enitatur, neve, quod multi solent, monstruosum aliquid pariat, Verbi puritate Pharisaico et Papistico fermento maccrata. Retulit præterea, *Basilæam* rediens, nobilis ille *Johannes Votenheim*, *Metim* cum toto agro suo recepisse *Evangelium*, et ad illam vocatum quo erudiat. Rumor est *Duces Bavarie* ambire fœdus *Schmalkaldiense* » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

<sup>5</sup> Cette lettre de *Bucer* devait ressembler beaucoup à celle qu'il écrivait à Vadian le 30 mars (N° 1104, n. 7).

<sup>6</sup> Voyez la lettre de Calvin du 17 avril.

<sup>7</sup> Le 24 avril, Toussain attendait encore le retour de ce messager (N° 1109).

<sup>8</sup> Nous ne possédons aucun renseignement sur ces prédicateurs, qui avaient peut-être été attirés à Metz par le bruit dont parle Bullinger (n. 4).

<sup>9</sup> Pendant son séjour dans l'Électorat de Cologne, *Bucer* n'aurait pu donner ce conseil. C'est donc après son retour à *Strasbourg*, qu'il envoya à Toussain un candidat au saint ministère (N° 1109, renv. de n. 1). Ce détail et celui qui est relatif à l'Électorat de Cologne, fixent au mois d'avril la date de la présente lettre.

*Viretum*. Scribam posthac, volente Domino, de *Carolo nostro*<sup>10</sup>, qui nobis omnibus incertis nos relinquit.

Vester P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Farello et Calvinio<sup>11</sup>, fratribus meis plurimum observandis.

## 1106

JEAN CALVIN à Oswald Myconius, à Bâle.

De Genève, 17 avril 1542.

Copie contempor.<sup>1</sup> Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 384.

*Bucerum nobis*<sup>2</sup> *salvum rediisse gaudeo. Spes quam de Episcopo*<sup>3</sup> *concepit, ne admodum infirma sit vereor : nisi aliquid demum incipere ille audeat, vel suis omnibus invitis. Nam si expectat, dum sibi auxilio sint Canonici in restituenda ecclesia, longum tempus desidebit. Quòd si animum colligat, et illos non moretur, rem totam, ut mihi videtur, in manu habet. Nam civitas aut assentietur, aut non magnopere pugnabit. Fortassis etiam porriget manum. Verùm utcunque nihil præclari efficiat, placet tamen eo esse animo, ut et ipse nihil noceat, et aliorum rabiem utcunque mitiget, donec eum plenius Dominus inspiret.*

Quantùm ex literis tuis intelligo, nihilo meliore statu nunc est *Germanicum Imperium*, quàm fuit sub finem *conventus Ratisponensis*. Atque illic quidem initia nonnihil læta erant. Hic, ut video, omnes actionis partes illæ furie occuparunt, quæ nihil aliud quàm

<sup>10</sup> Nous supposons qu'il s'agit ici du *Carolus* qui était sous-maître à l'École de Montbéliard (p. 182, renv. de n. 7, et N° 1109, renv. de n. 2).

<sup>11</sup> La lettre est adressée aux deux Réformateurs, parce qu'elle devait servir de recommandation, à *Neuchâtel* ou à *Genève*, au candidat envoyé par Toussain.

<sup>1</sup> Cette copie est de la main de *Charles de Jonvilliers*.

<sup>2</sup> Dans l'édition de Brunswick, *vobis*.

<sup>3</sup> A comparer avec les N°s 1104, note 7, 1105, note 4.

<sup>4</sup> Voyez Seckendorf, III, 383 a.

turbas captant. Cum hæc narrantur, satis conjiçio quid *Marchioni Braudeburgio* acciderit. Ut est gloriæ cupidior quàm par sit, eum oblata belli administratione inebriarunt<sup>4</sup>. Hoc tamen me, ut in rebus desperatis, solatur : quòd impiorum regnum tam effrene consistere uno loco diutius non potest. Et Dominus, ut dicis, causam suam tandem suscipiet. Domi et foris sunt satis multa superque, et plura emergunt in dies, quæ nos non modò debilitent, sed exaniment prorsùs, nisi sciremus nos illius negocium agere. Ergo in nostris maximis miseriis hæc cogitatio nobis sufficiat : Christum victoriam de mundo semel esse consecutum, cujus fructum perpetuò sentiamus.

*Quod ad hanc ecclesiam privatim attinet, cum Vireto utcumque sustineo ejus onus. Si is mihi ereptus fuerit, mihi durior erit conditio quàm verbis euarrare queam.* Et tamen periculum est ne in istis simultatibus<sup>5</sup> multum obtineri queat. Sed Dominus viderit, in quem hanc curam cogor rejicere, ne me frustra ante tempus torqueam. Interim non desino omnia tentare quæ ad impetrandum factura mihi videntur.

*Gratissimus nobis fuit Munsteri adventus<sup>6</sup> : tametsi non licuit eum excipere ut merebatur et nobis cordi erat.* Nam sua festinatione id passus non est. Exhibuimus tamen quæ potuimus benevolentia signa. *Nos admodum auxili sumus, quòd non citius, post dictam sententiam<sup>7</sup>, Bernates et nostri exponunt quid habeant in animo.* Sed cum *nostros* urgemus, semper objiciunt, æquum esse ut *alteri* præeant. Et id nunc scire cupiunt, an aliquid ab illis responsi habuerit *Senatus* vester<sup>8</sup>? Si quid de ea re elicere clanculùm poteris, vehementer rogatum te velim, ut mihi significes. Ego modis omnibus daturum me operam recipio, ne *nostri* sint nimiùm difficiles<sup>9</sup>. Quanquam hoc ipsum non potui adhuc extor-

<sup>5</sup> Allusion aux différends qui subsistaient entre *Genève* et *Berne*.

<sup>6</sup> Voyez, sur *Séb. Munster*, la p. 413, fin de la note 26.

<sup>7-8</sup> La sentence du sur-arbitre bâlois avait été communiquée aux parties dans le courant de janvier (N° 1094, n. 1). Ce fut seulement au mois de juin que les *Bernois* déclarèrent qu'ils ne l'acceptaient pas.

<sup>9</sup> Le sur-arbitre bâlois ayant refusé de modifier la sentence par lui prononcée, les Conseils de Genève délibérèrent à plusieurs reprises sur ce qu'il convenait de faire. Enfin, dans les derniers jours d'avril, ils élurent une commission, qui s'adjoignit *Calvin* et le Dr *Jean Fabri*, d'Évian. « Ceux-ci s'efforcèrent de démontrer que les conditions du « départ » étaient très équitables, et qu'un rejet ne pouvait avoir d'autre conséquence que de compromettre les avantages qu'assurait la transaction proposée. » Leurs

quere, ut priores responderent. Sed ubi ad summum ventum fuerit, illic me totum impendam. Interim, utinam hoc officium nobis præstes. Vale, optime et mihi observande frater. *Viretus* te et collegas omnes tuos reverenter salutat : quibus etiam salutem dices meo nomine. Dominus Jesus vos diu conservet ac spiritu suo semper dirigat! Vale iterum. Genevæ, 15. Calend. Maias 1542.

Jo. CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi ministro D. Osvaldo Myconio, Basiliensis ecclesiæ pastori, fratri mihi plurimum observando.

## 1107

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 19 avril 1542.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp. XI, 390.

S. *Hodie intellexi, eum qui Lugduni concionabatur*<sup>1</sup> *jussum fuisse cessare, idque ob fictas istinc literas*, quibus primi in gente pontificia admonebantur ne scelestum illum sinerent concionari, quòd perniciosus esset hæreticus ecclesiæque vastator, et *istic* uxorem et liberos haberet. Mihi hæc referebat *Bernardus*<sup>2</sup>, qui Præfecti *Mirabilis*<sup>3</sup> nomine *Lugduni* agebat circa Palmarum diem<sup>4</sup>. Miror defuisse viro quid responderet, cumque feratur literis munitus regiis, sic facilè prohibitum fuisse. Precibus et consilio sunt boni adjuvandi. Ego non credo istinc scriptum fuisse, ut ferunt.

représentations eurent tout l'effet désirable. Les Conseils de Genève (11-14 mai) acceptèrent le *départ* « pour gain de paix » (Voy. A. Roget, II, 90-91). Mais le refus des Bernois (n. 7-8) allait retarder jusqu'en 1544 la pacification si vivement souhaitée par tous les amis de la Réforme.

<sup>1</sup> C'était probablement le *carme* qui avait prêché pendant le carême à Lyon (Voyez la lettre de Calvin du 10 mai 1542. *Calvini Epp. et Resp.*, 1575, p. 37).

<sup>2</sup> Édition de Brunswick : Mihi hæc *rescribit* Bernardus. — C'était sans doute un Neuchâtelois.

<sup>3</sup> *Jean Merveilleux* (p. 87) châtelain de Thielle dans le comté de Neuchâtel.

<sup>4</sup> C'est-à-dire, vers le 2 avril.

*Bucerus amicissimas*<sup>5</sup> scripsit literas, quibus inter alia non probat quòd suffragiis vicerim, cum res mali sit exempli, ne dicam pessimi. Quod sanè mihi unquam placuit. Affert multa de disciplina Ecclesiae, quæ me oportet fratribus cras<sup>6</sup> indicare, et alia quæ scribit: quod si egissem, ad te misissem eas quas scribit, ut videres in eis quid velit, et, ut vult, communes mihi eas facias quas ad te mittit: quod facies, ubi per oëium licebit.

*Tibi succenserem et Vireto quoque, quòd post multas scriptiones nihil respondetis. Sed sat scio plus satis vos gravari tanto quo pressi estis ouere*, cui quantum adjicit [l. adjiciunt] molestiæ quæ hinc inde occurrunt in dies emergentia, tantum detrahit, ne ut cupitis expedite fiant quæ agenda sunt, mala vel non satis firma valetudo: quam Deus tam bonam det quàm expedit vos et mente et corpore rectè valere. Non est igitur quòd, nisi res valde id postulet, vos scribendo fatigetis. Imò labores istos sic attemperate ut diutius ferre possitis. *Dabit Dominus tandem ut meliores habeatis adjutores*, rebusque meliùs constitutis labor levior sit et utilior: quæ, nunc retrocedentibus nonnullis et clam subvertentibus, dum alii student progredi et erigere, olim, ubi ista fuerint sublata, omnibus ordinatè et unanimitè pergentibus, ex tanto tædio et molestia vertentur in gaudium prompti successus et felicioris conditionis. Dum apud me cogito *perditum istum proditorem*<sup>7</sup>, vix me contineo; nam sat scio gravem esse vobis et multa perperam facere. Si *Bernardus*<sup>8</sup> pergat vos<sup>9</sup> adjuvare et ecclesiae ædificationi studere, cupio salvum esse. Aliis qui salvam nolunt ecclesiam quid possum optare, nisi ut alii fiant et aliter sapiant et agant? *Alexander*<sup>10</sup> nihil egit eorum quæ jussus erat. *Gabriel*<sup>11</sup> cum *Marcutio*<sup>12</sup> stipitem curaverunt in ministerium assumi. *Richardus*<sup>13</sup> potenter est refragatus, sed nihil effecit. Christus ecclesiae suæ prospiciat!

<sup>5</sup> L'original porte *amiciss.*; l'édition de Brunswick, *amicissime*.

<sup>6</sup> Le 20 avril 1542 fut un *jeudi*, jour de la *congrégation* à Neuchâtel.

<sup>7</sup> Il s'agissait peut-être de *Champereau* ou de *Nicolas Wandart*, pasteur à Jussy (Lettre de Calvin du 19 août 1542. Epp. et Resp. p. 373), et qui fut destitué avant la fin de l'année.

<sup>8</sup> Le pasteur genevois *Jacques Bernard*.

<sup>9</sup> Éd. de Brunswick: *nos*.

<sup>10</sup> Nous supposons que c'est le même qui figure à la p. 183.

<sup>11, 12, 13</sup> *Gabriel de Senarpont* et *Antoine Marcourt* faisaient partie de la Classe de Payerne, dont *Richard du Bois* était le doyen.

Vale et tecum *Viretus* cum omnibus piis, ne *vestras conjuges* præteream. Neocomi, 19 aprilis 1542.

FARELLUS tuus.

*Frater* nescio quid agit de libris acceptis.

(*Inscriptio* : ) Quàm chariss. fratri Jo. Calvino, pastori fido. Genevæ.

## 1108

GUILLAUME FAREL aux Pasteurs de Zurich.

De Neuchâtel, 19 avril 1542.

Autographe. Arch. de Zurich. Calv. Opp. XI, 385.

S. gratiam et pacem a Deo! *Quàm sit necessaria pax et sancta conjunctio Christi Jesu in fidelium ecclesia*, ipse copiosus est testis, dum tam studiosè suis eam commendat, et tam ardentè a Patre efflagitat hinc ad illum migraturus! Hujus rei quis hodie periculum non facit? *Si vel minimus eorum qui hic ministrant sejunctus ab aliis fuisset, actum erat prorsus de ecclesia hac : si ex vicinis ecclesiis quæ Christo nomen dederunt aliqua separata fuisset, perieramus : quod res ipsa clamat.* Nam si post omnem operam vix potuit impediri Satanas, ita commotus et furens longa et diu pressa ira, conflatis innumeris quibus sese invictissimum credebat, quid si ea quæ dedit Dominus nobis in destructionem Satanae in nos versa fuissent?

Ut de aliis nunc taceam qui vobiscum laborarunt <sup>1</sup>, o fratres summa pietate, integritate et doctrina nobis meritò observandi, vos in ipso articulo, ne funditus hæc ecclesia everteretur, occurrissetis, omnia quæ ad rem facerent exactissimè attingentes. *Quid vestris literis <sup>2</sup> absolutius? Quid omisistis fulciendum, muniendum et erigendum in castris Domini, quò nullus pateret hosti aditus?* Loca omnia pervidistis quibus viam sibi sterneret Satanas in gregem Christi : stationem suam unicuique recto ordine, et quid facien-

<sup>1</sup> C'est-à-dire, les pasteurs de Bâle, de Strasbourg, de Constance, etc.

<sup>2</sup> La lettre des ministres zuricois du 15 novembre 1541 (p. 336).

dum cuique esset, designastis, ut facile hostis impetum ferre sine detrimento et hostem deturbare posset. Rursus ita fecistis hostium castra piis penetrabilia, omnibus dissipatis Satanæ munitionibus per solidam veritatem Dei, inimicos ita denudastis, ut nullo negotio aut herbam porrigere aut jugulum præbere cogantur.

Experti sumus omnes miram Dei nostri vim in vestris literis, et Verbi efficaciam unde desumptæ sunt. Admonitus unusquisque officii intellexit, quid et quo esset animo gerendum, et in quo non satis responderet vocationi. Inter quos ego ingenuè testor tantum mihi accessisse, ut meam apud me detestatus socordiam (ut alia præteream quæ audiui gemens et me deflens) quòd tam procul ab eo quem depingitis essem, ut jam non de petendo procul secessu ampliùs cogitarim, ut priùs, dum indignè ferrem quòd à piis fratribus, præcipuè à symnystis, iterum in has angustias conjectus fuisset, ad quas, dum *Basileæ* essem<sup>3</sup>, obsecrabam ne me rursus injicerent, prædicens tunc eis ventura hæc omnia, ut privatus in literis (à quibus me totum penè hæc vocatio abduxit) vitam transigerem, nec ampliùs pellerer, non à pontificiis et iis qui Evangelium detestantur, quod leve esset, sed, quod gravissimum est, ab iis qui Evangelium profitentur. Verùm *sic affectus fui vestra admonitione, ut majoribus animi viribus esse peridurandum statuerim, invocato Domino, ut mihi ea largiretur quæ vos mihi partim adesse, ex vobis ipsis me ipsum metientes, scribitis, ac quæ ut præstem admonetis. Si pro hac gratia qua usus est Dominus in me et fratres symnystas, per integritatem vestram absolutam, neglectus à vobis fuisset, ut multa quæ in Dominum admisi merentur, ne dicam longè graviora, quid mihi contigisset misero?*

Urebat me hujus ecclesiæ ruina longè magis quàm si mille rotis omnia mea confringerentur ossa, et supra omnes maleficos dilaniarer. Si vos sensissem, ut aliqui feruntur, dixisse : « Actum est de *Farelli* ministerio, totus jam confunditur, prorsùs concidit nunquam surrecturus, jam pœnas dat non rectè administrata functionis, » et id genus multa, quæ gestientes dicebant illi qui se ipsos sub umbra Evangelii semper quæsierunt<sup>4</sup>, et nihil unquam Christi, in Pontificem docti clamare, et nihil aliud : si, inquam, pro

<sup>3</sup> En juin et juillet 1538, après son expulsion de Genève.

<sup>4</sup> Les personnages qui s'étaient réjouis du malheur de Farel avaient de tout autres sentiments que les pasteurs neuchâtelois. Ceux-ci soutinrent unanimement la cause du Réformateur (Lignes 5-6 de la présente lettre).

benigna Dei nostri per vos consolatione, illa audivissem, quàm funditus periissem! Sed potentior in vobis fuit Dominus ad me erigendum et roborandum, quàm Satanus et sui omnes fuerint ad deiciendum et enervandum. Si Christus nos jubet de hostibus bene mereri et eos amare, quid non vult me agere pro tam charis amicis, imò patribus in Domino, qui tanto studio me foverunt ne perirem? Meritò igitur mihi colendi estis et omni officio prosequendi. Verùm vires cum desint, et non satis sciam quod in Domino discipulo præstare, meum excipite votum : quod utinam vobis aliquando in Christi gloriam comprobare possim. Sed dum aliud non possum, toto pectore Christum flagito, ut vobis rependat dignam pro tantis laboribus mercedem, vosque et ecclesiam vobis creditam servet, majoribusque gratiis et donis cumulet in omnium ædificationem et salutem.

*Post sedatos tandem hic motus, quod prius urgebant Calvinus et Viretus, et multo quoque studio Genevensis senatus, ut Genevam peterem et me in hoc appararem, magnis demum id flagitationibus peregerunt*<sup>5</sup>. *Veni et vidi non vulgare ædificium opera Vireti illic erectum, cui non parum accessit per adventum et laborem Calvinii.* Sed non tam facile illis est ædificare tantumque opus erigere, quàm fuit aliis facile demoliri. Et quamvis Satanus omnia conatus fuerit dissipare et perdere, tamen id non potuit prorsus : *semper enim relictis fuerunt qui genua ipsi Bael non flexerunt, nec potuerunt pertrahi ut probarent illam insanam vivendi rationem in tanta licentia et scortationis et ebrietatis, in quæ è verbo Domini non satis à quibus oportebat dicebatur : ne commemorem quæ audiverim laudata fuisse. Ita nunc non sic rursus ædificari et instaurari possunt omnia, quin ruine lachrimas moveant iis qui viderunt stare olim quæ nunc propemodum jacent.* O quàm præstaret nunquam natos esse tam impuros ecclesiæ eversores, qui non attendunt quanto cum timore versandum sit in opere Domini, et quàm diligenter videndum sit ne quid diruatur ædificii sancti! Quot cladibus se, suos et populum Domini affecit scelestus ille Dathan cum consortibus suis! Itaque non est mirandum, si ingens labor *Vireto* fuerit subeundus, ut populum reduceret in viam : in quo solus laboravit ante *Calvini* adventum, idque maximo cum fructu. Et nunc si *Calvino* et *Vireto* supra vires sit laborandum, ut forma ecclesiæ reddatur qua per Christum conservari possit, et flagitiosis non tam

<sup>5</sup> Voyez le N° 1097.

facile pateat accessus, in quam rem *soli* cum incumbant, utinam nulli essent qui, pro ope quam merito ferre deberent, non impedirent tam pios conatus!

*Hic labori accedit metus ne Virtus illinc auferatur, quo sublato statim actum erit de Calvino, sicque prorsus corruet illa ecclesia.* Nam, ut ingenuè fatear, hodie alios non novi quibus tantum onus possit imponi, neque qui possint vel umbram horum referre. *Non est de me tam bene merita Genera ut magis illi cupiam consultum quam alteri. Sed Christus me cogit qui illam delegit ut suum in eum nomen illustret, per magnam credentium quæ illic est multitudinem : cui accedit maxima omnium Galliarum edificatio, dum stat illa ecclesia, ut ruina incredibilis sequitur dum cadit et desolatur, ut de aliis taceam.* Quare, o verè Christi amantia pectora, sicuti olim pro illa laborastis ecclesia, et nuper tam strenuè pro hac, ita *incumbite in hoc, ut quod captum jam illic est quodque jam multam facit spem et erectum assurgit, absolcatur, in hoc tam piis et insignibus Christi servis perdurantibus Calvino et Vireto, cumque hos conjunxerit Dominus, precemini, queso, ne qua separentur ratione, sed ut pergant semper magis ac magis, ut cerè unum sunt, omnes in Christo illic unum reddere. Et qua valetis gratia et autoritate apud ecclesiam Bernensem, efficite ut id fiat.* Optimè speramus de pastoribus, apud quos non levis est vestra autoritas, qua det Christus in hac causa sanetè utamini, et in aliis quoque quæ faciunt ad edificationem ecclesiarum : in qua vereor ne nonnulli præpostero ferantur zelo, sese cum aliis in ruinam trahentes. Satis nota sunt Christi verba, quòd perditum non venerit sed servatum, cum quo qui non colligit dispergit. Sanè quos nobis concedidit Dominus et nobis conjunxit, pro viribus, ut servantur et unum sint nobiscum, elaborandam est : candideque coram Deo, angelis et hominibus est pergendum, non duplici corde, non pressa intus multa iracundia, quæ sese exerat protinus, ubi rimula patet qua possimus sanctis conatibus reluctantari, nulla Dei neque Ecclesie habita ratione. O quam malum est plausus populi querere! Sed quid? Non colimus hic agros sine spinis, quas Dominus evellat prorsus ex omnium cordibus.

*Alterum est quod vos obtestatos velim, ut curetis, et ut magistratus iste curet quoque per Dominum, nempe dissidium illud tam perniciosum et tam pestilens<sup>6</sup>, quo nihil minus decet contententes, qui*

<sup>6</sup> Le différend entre Genève et Berne.

*ex conjunctione et fœdere inter eos icto, et iis quæ Dominus egit in nexu illo, tantum debent unum esse, tanque in sancta concordia et vera pace vivere, ut nulli qui hodie vivant magis sint adstricti : siquidem tantum utrisque accessit, ut hac una ratione hi illis et contra illi his longè plura cedere debeant, quàm sit id de quo contenditur. Nam quid non debent sibi mutuò propter Christum, qui nunc contendendo dissident? Ubi jam est quod Christus tantopere expetit, nimirum ut inimicos diligamus et auferenti tunicam pallium cedamus? Convitium certè non vult retaliare quenquam. Hic satis videmus quæ sit hominum conditio, et quàm verè per prophetam queratur Dominus, se educasse et grandes effecisse filios à quibus tandem spernatur, dum jussis paternis non parent. Quàm laborent hic Viretus et Calvinus apud Genevenses<sup>7</sup>, Christus novit. Ego non puto me magis unquam, post fidei doctrinam, efficere apud Genevenses conatum, quàm illam concordiam, quam tam ardentè expetivi, ut mihi satis etiam hodie esset, ut aliqua ratione firma constaret. Quid respondi acceperim non est quòd referam.*

Videndum est ut per admonitiones et exhortationes singuli suum officium faciant, invocato Domino, qui Satanam dissidii autorem dissipet et disperdat, faxitque ut omnes videamus ecclesias plenè concordés, imò orbem totum sub principe pacis Patrem spiritu et veritate adorantem, veraque pace, perfecta quoque charitate conjunctum. Quod dum petimus discupientes, *pro viribus ecclesias ornare contendamus, et eas potissimum unde illustrior reddi potest Christi gloria : quas maximè solet Satanus oppugnare, ut est illa Genevensis, quam supra omnes quas hodie norim hostis ille oppugnavit et propemodum expugnavit.* In qua videre videor id actum, post traditam puram Christi doctrinam, quod *Corinthi* contigit, præter alia quæ rempublicam concernunt. Dominus Jesus, qui ecclesias proprio acquisivit sanguine, det ut omnes agantur ipsius spiritu, quo unaquæque alteri succurrat et adsit, prout christiana conjunctio et nexus ille spiritus Christi poscit, et in singulis ecclesiis omnia membra ordinatè et diligenter suum munus obeant in ædificationem et conservationem totius corporis!

Valete, optimi et doctissimi fratres. Salute quàm officiosissimè *Consulem*<sup>8</sup>, verè Dei timentem, et pium istum senatum. Fra-

<sup>7</sup> Voyez les Nos 1094, note 2, 1106, note 9.

<sup>8</sup> Était-ce le bourgmestre *Diethelm Rœst*, ou son collègue *Heinrich Waldler*, qui mourut en 1542, ou bien *Jean Haab*, élu dans la même année ?

tres qui hîc sunt vos salutant in Domino. Neocomi, 19. Aprilis  
1542.

Vobis quàm deditissimus in Domino  
G. FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Præstantissimis pastoribus et doctoribus insignis  
ecclesiæ Tigurinae, viris summa fide, pietate et doctrina suspi-  
ciendis. Tiguri.

## 1109

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.  
De Montbéliard, 24 avril (1542).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Scripsi ad te nuper per fratrem quendam qui huc *Argentina*  
venerat<sup>1</sup>. Interea *Carolus*<sup>2</sup> promisit nobis se huc rediturum cum  
comite<sup>3</sup>, cum sic antea dimitti petiisset ut non rediret. De *Sultzero*,  
satis per me fuerat admonitus longè ante abitum illius<sup>4</sup>; sed puto  
*Principem nostrum* hodie ea de re *Senatui Bernensi* scripturum<sup>5</sup>:

<sup>1</sup> N° 1105, notes 9, 11.

<sup>2</sup> N° 1105, note 10.

<sup>3</sup> *Comite* ne désigne point le comte Georges de Wurtemberg.

<sup>4</sup> Les mots *longè ante abitum illius* ne peuvent se rapporter à *Carolus*,  
qui avait décidé tout récemment de quitter l'école où il était sous-maitre  
(Page 182, n. 7, et N° 1105, renv. de n. 10). Il s'agit ici de *Pierre Foret*,  
installé comme pasteur par les ministres de Berne, quoique l'un d'eux,  
*Simon Sultzer*, eût été averti par Toussain des fautes de ce triste person-  
nage, même avant qu'on l'expulsât du comté de Montbéliard.

<sup>5</sup> Le 22 avril 1542, le comte *Georges de Wurtemberg* adressa de Mont-  
béliard aux Conseils de Berne une lettre dont voici les traits essentiels :  
« Nous avons appris d'une manière certaine que *Pierre Foret*, jadis pré-  
dicateur à *Blamont*, ne renonce nullement à ses anciens mauvais tours, et  
que, dans votre pays de Savoie, où sans enquête préalable il a été de nou-  
veau admis en qualité de ministre, il ne cesse de calomnier nous et les  
nôtres. C'est pourquoi nous vous prions amicalement d'ordonner aux chefs  
et doyens de votre église, de ne recevoir à l'avenir aucun ministre de la  
nôtre, sans un certificat et témoignage des autorités supérieures et de nos

quod tamen tibi uni dictum velim, nam hactenus expectavi occasionem, et video Satanam non conquiescere. *Michaëli* <sup>6</sup> nihil ad te dedi literarum, quòd hinc abiens dixerit mihi nescire se an *istac* iter facturus esset necne. Nudius tertius mihi dedit quidam *Gabrielis* <sup>7</sup> cujusdam *Pontani* <sup>8</sup> literas legendas ad fratrem quendam scriptas, ex quibus clarè constat quid illi moliantur <sup>9</sup>. Quod cum videam, conabor pro virili illorum malos conatus impedire, et te certiozem reddam, si Dominus nostris successum felicem dederit. Sed iterum atque iterum oro te per D. Jesum, ne quicquam cuique ea de re verbum ullum dicas, sed has literas premas, quæ vulgate plurimùm incommodare possent.

Nuntius quem *Metim* misi <sup>10</sup> nondum rediit, sed cras hominem expecto <sup>11</sup>. Commendo me precibus tuis erga Dominum, per quem tibi omnia læta et fausta precor. Vale. 24 Aprilis <sup>12</sup>, Monbelgardi. Cum scribis *Calvino*, saluta mihi diligenter hominem.

Tuus TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Guilielmo Farello, fratri meo in Domino observando. Neocomi.

ecclésiastiques. Nous agirons de la même façon à l'égard des vôtres » (Trad. abrégée du mscriit allemand original. Arch. de Berne). A comparer avec la p. 193, renv. de n. 9.

<sup>6</sup> C'était *Michel Dobi*, et non *Michel Mulot*. Celui-ci aurait dû, en tout cas, passer par Neuchâtel, pour se rendre de Montbéliard dans sa paroisse de St.-Blaise.

<sup>7</sup> *Gabriel de Senarpont*.

<sup>8</sup> *François du Pont*? Il faut noter que, dans sa lettre du 2 février à Farel, il ne dit mot de *Pierre Foret*, qui était son collègue à *Moudon*.

<sup>9</sup> Nous supposons que *François du Pont* et son correspondant, dont le nom est ignoré, intriguaient en faveur de *Pierre Foret*.

<sup>10-11</sup> *Messenger* envoyé à *Metz* le 12 avril (N° 1105, renv. de n. 7). Il ne rentra à Montbéliard que dans les premiers jours de mai.

<sup>12</sup> Le millésime nous semble déterminé par les faits mentionnés dans la note 5, et par la lettre de Toussain du 7 mai (1542), où nous lisons : « *Bernates Principi amicè responderunt.* »

## APPENDICE

DES TOMES II, III, IV, VI, VII

317bis

LE CONSEIL DE BIENNE au Gouverneur de Neuchâtel.

De Bienne, 24 novembre 1530.

Inédite. Manuscrit orig. Arch. de Neuchâtel. Communiquée par  
M. le pasteur Charles Châtelain.

Monssieur de Pringin, nostre très honnoré Seignieur et spécial grandz amys, noz nous recommandons à vous de bien bon cuer. Monssieur, nous sumes adverti comme *Pierre Jehan Rollet, ancian mayre de Peseux*<sup>1</sup>, *entrepent de fayre beuncop de novélités à l'encontre de nostre esglise et cure de Serrières*<sup>2</sup>. Et nommément, touchant les espousailles qui appartient de espouser dans l'esglise de *Serrières*, ilz les faictz aller espouser à *Coursalle*<sup>3</sup>. Item, les enfans qui doibvent estre baptizé à *Serrières*, ilz les faictz aller baptizer au dict *Corselles*; et les mor[l]s ilz les faictz enterré à *Serrières* par le curé du dict *Corsselles*, comme se le dict curé de *Courselles* feust curé de *Serrières*. D'aultre part, le dict ancian mayre menace les bonnes gens et parrochéans du dict *Serrières* qui sont bons cristiens et qui ont prins la droite bonne løy cris-

<sup>1-3</sup> *Peseux, Serrières* et *Corcelles*, villages neuchâtelois, sont situés, le premier à l'ouest et les deux autres au sud-ouest de Neuchâtel.

tienne, disant que quant *Madame la Marquise* <sup>4</sup> viendra au pays, qu'il saront horriblement chastyé, et ceulx qui demourent de costé [l. du côté de] l'ancienne loy, ilz saront bien remuneré d'elle, etc., comme de dire : « Ilz seront corronné d'une courronne d'or. » Lesque[ll]e[s] parrolles et nouvéltés ne sont point à souffrir.

Parquoy, Monssieur, nous vous prions bien affectneusement qu'il soit vostre bon plaisir de tant procurer envers le dict *Pierre Rollet*, qu'il se deppourte de fayre telles novellytés, et qu'il ne rompe plus les drois de la cure ne du Caré du dict *Serrières*, comme ilz a faictz jusques à présent, et qu'il laisse le curé de *Courselle* estre curé à *Courselles*, sans le fayre curé ne vicayre du dict *Serrières* <sup>5</sup>. Car s'il ne le faictz, se mal luy viendra, nous le laisserons estre. Et voullons bien que en soyés adverti, que s'il ne se deppourte de telles nouvéltés, que nous y ferons remédier de telle sorte, que le dict *Pierre Jehan Rollet* verraz qu'il n'aura pas bien ouvré pour luy. Et de ce, Monssieur, nous vous en voulons bien volentier avoyr adverti, vous saichant sur ce conduire, et nous ouffrant néantmoins envers vostre personne, que quant nous vous sarons faire service et plaisir, nous le ferons de bien bon cuer, aydant Nostre Seigneur, auquel prions que à vous plaise donner l'accomplissement de voz bons desirs. Donné ce xxiiii jour de Novembre, Anno, etc., xxx<sup>e</sup>.

LE MAYRE ET CONSEILZ DE LA VILLE DE BYENNE.

(*Suscription*) : A Noble homme George de Ryve, Seigneur de Pringin et gouverneur du Conté de Neuffchastelz, etc., nostre très honnouré Seigneur et spécialz grandz amys.

<sup>4</sup> *Jeanne*, comtesse de Neuchâtel, était fille unique de Philippe, marquis (ou margrave) de Hochberg et comte de Neuchâtel. Elle avait épousé en 1504 Louis d'Orléans, duc de Longueville, qui mourut en 1515 (Boyve, o. c. II, 194, 198, 231, 440).

<sup>5</sup> Peu de temps après, « le curé de Corcelles » *Jean Droz* adopta la Réforme et fut le premier pasteur de ce village (V, 418, n. 6. — Boyve, II, 315). *Eymer Beynon* (p. 377, n. 10), à qui le Conseil de Bienne donne ici la qualification de *curé*, comme les Bernois l'avaient donnée à *Farel* en 1528 (t. II, p. 144), était déjà en réalité le pasteur de *Serrières*.

405<sup>a</sup>

JEAN DE ROMA aux Vaudois de Cabrières <sup>1</sup>.

De Cavaillon, 1<sup>er</sup> février (1533).

Inédite. Copie officielle contemporaine. Archives nationales.

Messieurs de Cabrières, salut en Jésus-Christ!

*Monseigneur d'Apt*<sup>2</sup>, gouverneur d'Avignon, m'a escript que vous avez demandé ung adjoinct avec moy : dont je suy esmarvillé, car je conçois par cela que ne volés obéoyr à l'Église. La raison est : car je avoye commis ma puissance à Monsieur l'official de Cavaillon<sup>3</sup> de vous onyr et faire voz procès, et ne vouloys point estre présent, encore ne veulx estre : car j'ay commis ma puissance de vous examiner et prendre vostre obédience à ung aultre, et ne seray point présent : puy on m'apportera les procès et je donneray sentence avec conseil. *Il me pluist très bien qu'aiez ung adjoinct, affin qui[l] vous couste ung cent escuz davantaige* : de quoy vous pouvez bien passer. Je vous advise que fassiez dilligence de venir devant Monsieur le vicair de Cavaillon et devant mon substitué<sup>4</sup>; car si vous actendez mon retour d'Aix, je abrégeray vostre procès en deux jours, tellement que jamais ne s'en parlera, et sans faire

<sup>1</sup> Cabrières et Cavaillon, ainsi que la plupart des lieux mentionnés dans les quatre pièces suivantes, sont situés dans le département de Vaucluse. Voyez sur *les Vaudois de la Provence*, le t. V, p. 118.

*Jean de Roma* figure déjà à la p. 81. Les cinq lettres de 1533 que nous publions se trouvent parmi les actes du procès de cet inquisiteur. Elles nous ont été affectueusement communiquées par notre ami M. Henri Bordier. Tous les lecteurs le remercieront d'avoir préservé de l'oubli ces précieux documents.

<sup>2</sup> *Jean Nicolai*, évêque d'Apt dès 1527 jusqu'en mars 1533. Il n'existait plus au mois de mai (Voy. p. 479, lig. 4). Un autre *Nicolai*, élève de Guillaume Farel au collège Le Moine, devint docteur ès lois et succéda en 1528 à son père comme premier président de la Chambre des Comptes (Voy. t. II, p. 165-166, et le Dict. de Moréri).

<sup>3</sup> *Guilhermus de Bosco*, vicair général et Official du diocèse d'Apt.

<sup>4</sup> *Antoine Mayrain*, juge ordinaire d'Aix (N° 416 bis).

grant bruyt. Et pour tant *ne tardez à venir chercher miséricorde tant que la pouvez trouver, car si vous tardés de veuir, je me doute que vous ne la trouverez quant la demanderez.* Escript à Cavaillon, ce 1<sup>er</sup> jour de febvrier, par vostre frère et serviteur en Jésus-Christ,

Frère JEHAN DE ROMA, inquisiteur.

### 405b

LES VAUDOIS DE CABRIÈRES à Jean de Roma.

De Cabrières, 3 février (1533).

Inédite. Copie officielle contempor. Archives Nationales.

Monsieur nostre maistre, grâce et paix de par Dieu par Jésus-Christ nostre Saulveur!

Nostre frère en Jésus-Christ et amy, s'il vous plaist, nous avons receu les lettres lesquelles il vous a pleu nous escrire : par lesquelles nous advertissez que *Monseigneur d'Apt* vous a escript que nous demandons ung adjoinct avec vous, et pour celle cause vous dictes que en cella congnoissez que ne voulons obéoir à l'Esglise. A quoy nous respondons que, quant il seroyt ainsi que nous eussions demandé ung adjoinct, ne se peult dire pour cela que nous soyons désobéisans à l'Esglise. Car nous sommes membres de l'esglise catholique, laquelle nous croyons et avons creu jusques à présent, et en icelle voulons vivre et morir. Et à celle fin que vous et tous aultres congnoissez et sçaichez que nous sommes bons fidèles et vraiz crestiens, contre les faulx raportz de nos ennemys faictz à l'encontre de nous contre toute verité, *nous vous faisons assavoir par ces présentes, selon Dieu et conscience, aultant que se trouve[nt] présens, la foy et créance que nous tenons et croyons : laquelle confession ne se doibt faire par violence et torture, mais en liberté d'esprit, selon la foy que Dieu a donné de sa grâce à ung chascun.* Parquoy voicy nostre franche et libère confession de nostre foy et créance, laquelle nous croyons de cueur et confessions de bouche :

Et premièrement nous croyons en Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. Et en Jésus-Christ son seul filz, nostre Seigneur : qui a esté conceu du Sainct Esprit, né de la Vierge Marie : qui a souffert soubz Pons Pilate : crucifyé, mort et ensevelly et descendu aux enfers : le troisiésme jour est ressuscité des mors : qu'il est monté aux cieulx et siet à la dextre de Dieu le père tout-puissant : de là viendra juger les vifz et les mors. Nous croyons au Sainct Esprit, la sainte église catholique, la communion des saintz, la rémission des péchez, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Amen.

Et pareillement, nous croyons tous les commandemens de Dieu, ainsi que Jésus-Christ a enseigné à ses saintz apostres et ainsi que la sainte église catholique tient et croyt. *Et ne plaise à Dieu que nous voulons ou entreprenons de vouloir augmenter ou diminuer, corriger ou reprendre la loy et doctrine de Dieu, lequel est tout bon, tout sçaige et parfaict : lequel jamais ne fit, ne dict aucune chose imperfecte, où il y eust à reprendre ou émander : à laquelle [loy] comme sainte et parfaicte voulons vivre et mourir. Et preuons Dieu en tesmoing que n'avons oppinion ne secte particulière, et que ne croyons ne avous creu à Pierre de Vulde, ne à Lenter, ne aultre quel qu'il soyt, sinon qu'il aye anoncé la parolle de Dieu et non la syenne, moyennant que nous l'ayons sceu cognoistre.* Voylà comme nous tenons et croyons, *protestans devant Dieu et tout le moule, que si l'on nous faict dire autrement par aucun moyen que ce soyt, soyt par cautelles, menassez, prisons, tortures et tourmens, que ce sera contre la verité et contre nostre foy et créance.*

*Touchant d'aller devant vous ou voz substituez ou commis, n'en sommes délibérez sans prendre advis et bon conseil : ce que nous eussions faict joyeusement et de bon cueur pour rendre tesmoignage de nostre foy, quant nous eussions aperceu que par amour et cherité vous voudriés monstres et enseigner, selon la sainte Escripiture, comme il fault aymer et servir Dieu, et ce qu'il a commandé ou deffendu : ce que nous devons fère ou laisser, le prendrions [i. l'apprendrions] pour l'honneur de Dieu, contre les commandemens duquel en rien ne voulons contrevenir, mais les voulons embrasser et tenir en tout et par tout. Mais vous avez procédé autrement. Car vous avez faict de si horribles tourmans à ceulx que avez eu à vostre puissance au commencement, pour espouvanter les aultres, que vous leur avez faict dire ce que jamais ne pancèrent, contre leur foy et créance : auquel inconvenient ne voudrions tumber par tout l'or du monde.*

Quant à ce que dictes, qu'estes bien aise de ce que avons prins ung adjoinet, affin qu'il nous couste cent escuz davantaige, nous semble estre contre charité; car nous devons aymer le proffit, utilité et salut de nostre prochain, comme de nous-mesmes. Touchant à cella que dictes que nous nous despéchions d'aller devant vostre substitué, et que, si nous actendons vostre retour d'Aix, que vous abrégerez tellement noz procès en deux jours, sans grand bruyt, que jamais ne s'en parlera : lesquelles parolles ne pouvons sainement entendre, ce que desirons sçavoir.

*Touchant à ce que nous escrippez, que nous despéchions d'aller trouver miséricorde par devers vous et vostre substitué, ce pendent que nous la pourons trouver, et que si nous tardons de venir, que nous ne la trouverons pas quant la demanderons. A quoy nous respondons que, si par fortune nous vous avons offensé ou vostre substitué et commis en quelque chose (ce que ne pansons), vous voudrions supplier qu'il vous pleust nous pardonner. Et si vous ne pardonnez, vous ferez contre la sainte Escripture, laquelle vous devez myeulx entendre que nous, car il y a en nostre Pater : *Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.* Sur lesquelles parolles nous avons ouy prescher que tous les Crestiens doivent estre prestz à toute heure de pardonner toutes injures et offenses lesquelles auront commis à l'encontre d'eulx, et non-seulement jusques à sept foys, mais jusques à sept foys septante. Touchant les péchez que nous avons perpétré contre Dieu (car tous sommes pécheurs), nous nous confions qu'il est tousjours prest à faire miséricorde à tous ceulx qui se retournent à luy, et n'en refuse pas ung qui viengne de cuer contrict et humilié, car il ne veult point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et vive. A l'immitacion duquel, comme vrais enfans, devons faire toutes choses par charité à son honneur et gloire, au prouffit et salut du prochain, non point à sa destruction et mort. Que sera la fin, après nous estre très humblement recommandez à voz bonnes prières, priant le Créateur qu'il vous donne sa grâce de bien entendre sa sainte voulenté et l'ensuyvir. Ce troisieme de febvrier.*

LA COMMUNAUTÉ DE CABRIÈRES,  
laquelle vous voudroyt faire service en tout bien.

## 407a

FRANÇOIS I à l'archevêque d'Aix, à Barthélemy de Chasseneux et à Antoine d'Oraison, à Aix.

De Paris, 12 février 1533.

Inédite. Manuscrit orig. sur parchemin<sup>1</sup>. Archives Nationales.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu Roy de France, Conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à noz amez et féaulx conseillers l'arcevesque d'Aix, maistre Berthélemy de Chasseneux, président en nostre cour de Parlement de Provence, et Anthoine d'Oraison, chevalier, seigneur du dit lieu et de Capdenet<sup>2</sup>.

Combien que contre noz subjectz ne puisse estre proceddé sinon selon la forme de drouet, néantmoins, ainsi qu'il nous a esté remonstré, *ung religieux de l'ordre S. Dominicque nommé frère*

<sup>1</sup> Il n'est pas scellé. Une nouvelle transcription dut en être faite pour les destinataires, à cause des deux passages grattés et presque illisibles que nous avons placés entre crochets. On s'explique ainsi comment le manuscrit original est resté à Paris.

<sup>2</sup> On lit en tête du procès de J. de Roma : « L'an 1533... et le 8<sup>e</sup> jour du mois d'avril, nous *Anthoine Filholli dict Imbert*, esleu arcevesque d'Aix, *B. de Chasseneux*... et *Anthoine Honorat d'Oraison*, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, nous sommes assemblez le dit jour de matin en la maison de l'arcevesché d'Aix... Après avoir receu les lettres patentes du Roy... en date du 12<sup>e</sup> jour de février dernier passé, données à Paris, contenant commission, etc. » — Le procureur général du Roy en Provence, lequel est mentionné plus bas, s'appelait *Donati*.

Le président *Barthélemy de Chasseneux* (1480-1542) mérite une mention honorable. Il s'opposa autant qu'il put à l'exécution du terrible arrêt prononcé le 18 novembre 1540 contre les *Mérindoliens* (p. 17, n. 15). Mais son humanité lui coûta cher, comme cela faillit arriver en 1541 à la reine de Navarre (p. 390, n. 2, lig. 18-31). « Tous les historiens (dit Nicéron, o. c. III, 368) conviennent que sa mort fut précipitée, et Piton assure, dans son Histoire de la ville d'Aix, qu'il mourut empoisonné avec un bouquet de fleurs. Il y a lieu de soupçonner que ce fut l'effet de la haine que conçurent contre lui ceux qui étoient si fort acharnez à la ruine des habitants de *Mérindol*. »

*Jehan de Romme*, après ce que, pour les abbuz par luy commis, il a esté chassé hors la ville d'Arignon et Conté de Venisse par nostre très cher et très amé cousin le cardinal de Clermont, légat ou [l. au] dit païs, s'est retiré en nos dits païs de Provence, et, soubz coulleur de quelques bulles ou briefz apostolicques, qu'il dit avoir sans nous les avoir insinuées ne faict entendre, ne aux gens de nostre cour de parlement, ne sur icelles obtenu de nous annexe, placet, ne pareatis, faict de luy-mesmes, sans plainte ne instigation de partie, informations contre nos subgetz, leur impropérant crime de hérésie ou defection et variacion de la sainte foy catholique et autres crimes et délictz dont ilz ne sont en riens coupables, mais innocens. Et néantmoins, sans appeller les arcevesques, évesques et prélatz de nos dits païs ou leurs officiers, — combien que luy ne autres ne puissent en telles matières procéder sans les dits prélatz ou leurs dits officiers. — *il prend et faict prendre nos dits subgetz, les contrainct à monstrier de leurs innocences des cas dont luy-mesmes les charge, et, pour rédimer les vexacions qu'il leur donne, sont contrainctz eulx rançonner envers luy de plusieurs sommes de deniers. Et ceulx qui n'ont puissance de luy bailler argent, leur faict souffrir travailx et maulx infiniz, tant par géhaines, tortures que autrement, commectant plusieurs faultes et abbuz, et autrement grandement délinquant envers nous, Justice et nos dits subgetz.*

Savoir vous faisons que nous, voullans sur ce pourveoir, deuement informez de vos sens, suffisance, loiaultez, littératures, expériences, preudommies et bonnes diligences, *vous mandons et commectons par ces présentes*, et aux deux de vous, ou cas que le tiers n'y peust vacquer pour légitime empeschement, *que (appellé nostre procureur, pour l'intérêt de nous et de Justice) vous vous informez bien et deuement des meurs et qualitez du dit prétendu religieux, en quelle vertu et auctorité il faict ses dites procédures, des géhaines, extorcions, pilleries et exactions faictes sur noz dits subgetz, et dont les cas vous seront baillez en escript plus à plain par déclaracion, se mestier est.* Et la dite informacion avec vostre advis renvoyez [dedans troys moys prochains] par devers nous, pour en ordonner comme de raison. En luy faisant inhibicion et deffence, de par nous, de cesser ses dites procédeures [le dit temps durant, ou que par] nous autrement en soit ordonné. Car ainsi nous plaist-il estre faict. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial. Et, sans pour ce

demander annexe, placet, ne pareatis, jusques après l'entier exploit et exécution de ces dites présentes, mandons et commandons à touz nos justiciers, officiers et subgectz, que à vous et aux deux de vous, voz commis et depputez, en ce faisant soit obey. Donné à Paris le xii<sup>me</sup> jour de février, l'an de grâce mil cinq cens trente et deux [1533, n. st.], et de nostre Règne le dix-neufiesme<sup>3</sup>.

Par le Roy, Conte de Provence,  
En son conseil,  
Bochetel.

### 414bis

LES AVOCATS DES VAUDOIS<sup>1</sup> aux Commissaires du Roi.  
(Aix-en-Provence, 8 avril 1533.)

Inédite. Copie officielle contemporain. Archives Nationales.

Ensuyvant la forme et teneur des lettres et rescript du Roy

<sup>3</sup> Ce fut seulement à la fin de mars ou dans les premiers jours d'avril que la lettre du Roi parvint aux destinataires. *Chasseneux* écrivait en effet à *J. de Roma*, le 3 avril, la lettre suivante, qui est inédite :

« Monsieur l'inquisiteur,

En passant par *Cavaillon*, où vous parlastes à moy, vous me dictes que vous vous trouveriés bien tost à *Aix*, pour me communiquer les pièces que vous aviez contre ceulx que vous me dictes avoir desvié de la foy ; que ne procéderiés avant que me heussiés le tout communiqué. Ce que je vous dis que je l'entendoye ainsi, car j'en avoye charge. Et depuys, moy estant à *Aix*, ay trouvé que *le Roy* avoit envoyé comission à Messeigneurs d'*Aix*, d'*Oraison* et moy, pour entendre sur ces affaires plusieurs choses que sont neccessaires à vous dire. Parquoy vous prie que, incontinent ces présentes receues, vous vous trouvés en ce lieu d'*Aix* avec les procès de ceulx qui ne sont condempnez, pour onyr de nous la charge que nous avons du Roy à vous dire. Et, ce pendent, vous pourrez différer à fère anltre procédure, jusques ayons regardé par ensemble ce que sera de fère. Et sur ce je prie le Créateur qu'il vous doint ce que desirez, après moy estre recommandé à vous. A *Aix*, ce iii<sup>e</sup> jour d'avril mil v<sup>c</sup> xxxiii.

Le tout vostre BARTHOLOMÉE DE CHASENEUX,  
Président de Prouvence. »

L'Inquisiteur répondit le 4 avril : « J'ay commandé au secrétaire d'*Apt*

nostre Sire, dirigées et adressantes à vous nostre seigneur en Dieu, M<sup>r</sup> l'arcevesque, et aussi à vous, magnifique et spectable seigneur le président de ce présent pays, avecques aussi le magnifique et généreux Mons<sup>r</sup> Anthoyne Honnorat d'Orayson... Pour lequel rescript le Roy nostre Sire, deuemment informé des abuz commis, effors et extortions et aultres mauvais traictementz faitz et commis par ung religieux de l'Ordre de S. Dominique nommé frère *Jehan de Roma*, et aultrement, comme est contenu au dit rescript comme dessus, — *les advocatz, procureurs et solici-teurs, par viqueur du commandement fait à eulx par auctorité de voz* [l. vous], *Seigneurs Commissaires...* et aussy pour faire aulcunement apparoir les abus et mauvais traictemens commis contre aulcuns pauvres intitulez, et lesquelz ont pâti martire, sans procédure et forme de droit... Pour ce est-il que les advocatz, procureurs et solici-teurs, ayans considérations aux commandemens faitz, voulant à eulx obéir,..... *procéderont pour faire apparoir de la verité et contenu au dit rescript du Roy*, ou à la plus grand partie, en tant que suffire doibve... Et, pour ce faire, posent et cy mettent les faitz et articles que s'ensuyvent :

*Articles sur lesquelz le Roy veult et entend Informacion estre faite à l'encontre de Frère Jehan de Roma, religieux des Frères Prescheurs.*

Premier, sçavoir en vertu de quoy il procède au pays de *Pro-vence* contre les subjectz du dit Seigneur, et de quelle auctorité il use : pource que par plusieurs foys il a esté sommé, pryé et requis de faire apparoir de son pouvoir et commission, ce qu'il n'a jamais voulu faire. — Item a dit le dict *de Roma* publiquement et en plaine chaire, [que] son pouvoir estoit tel, que se *le Roy* lui vouloit contredire et il eust soustenu ung seul erreur, qu'il luy feroit perdre son royaume. — Item a dict qu'il ne fera rien pour quelque comandement que luy soyt fait par *le Roy*, ne par aultres seigneurs et dames de ce royaume, ne aussi par la Court de Parlement. — Item a dict en plaine chaire que ceulx qu'il accusera et que ne voudront confesser selon qu'il les accusera, qu'il achapteroit des botines, lesquelles il leur chausseroit avec forse gresse, et

qu'il allast quérir incontinent tous les procès que nous avons faitz... Et incontinent qu'il sera venu à *Cavaillon*, je m'en viendray à *Aix*... Je suis prest à obéir *in omnibus* à Vostre Seigneurie... » (Lettres communiquées par M. Henri Bordier).

<sup>1</sup> *Thomas de Beccarie*, avocat, et *Thomas Poignant*, procureur.

puis les feroit tellement chauffer qu'ilz n'auroyent jamais les mulles aux tallons.

Item a défendu, sur payne d'excommunication, que nulle personne, soit advocat, procureur ne aultre, ne aye à soy mesler de l'affaire des pauvres gens qui estoient par luy accusez. Au moyen de quoy les dits pauvres gens ne ont pu trouver homme qui les aye conseillé ne déclaré qu'ilz auroient à faire. Parquoy le dit *de Roma* a tousjours exécuté sa violence et fureur contre eulx sans nulle résistance, et souvent contre droiet, raison et charité. — It. led. *de Roma* a levé un grand tas de mauvais garçons lesquels il paye et souldoye aux despens des pauvres gens, et les envoie de jour et de nuyt par les maysons desd. bonnes gens, où ilz ont fait et font pys que ennemys ne fairoient en pays de conqueste. Ont rompu arches, coffres et levé serrures, robant et pillant et emportant or et argent, blé, vin, farine, draps, robes, bonnetz, chausses, vayselle et tout ce qu'ilz pouvoient trouver. Aussi ont prins plusieurs heufz, vaches et aultre bestail, qu'ilz ont emmené, et fait ce que bon leur a semblé. — Item ont prins plusieurs hommes purs et ignoscens des cas dont ilz les accusoient, lesquels, pour sortir des mains dud. *de Roma*, ont esté par luy ransomez et pilliez de grosses sommes de deniers qu'ilz ont payé aud. *de Roma*, pource qu'il les menassoit de faire bruller les piedz. et ausquelz s'est fait rembourser de tons et chascun les fraiz.

Item led. *de Roma* a fait citer *Guill. le Fabre, de Cabrières*, devant luy, lequel comparut, et incontinent le fit mettre en prison. Et l'interrogat le dit *de Roma*, non point de l'Évangille ne de la foy, et pource qu'il ne vouloit pas confesser tout ce que vouloit led. *de Roma*, icelluy de Roma le prit luy-mesmes sans aultre et le lya et garrota sur une table, et faisoit passer les piedz dehors, et puis print des hotines toutes neufves qu'il avoit fait faire et mettoit à forse gresse dedans, et luy fait et aluma le feu dessoubz de telle sorte qu'il luy faisoit bollir les piedz. Et quant le pauvre homme luy disoit que de tout ce qu'il luy demandoit il ne scavoit riens, alors led. *de Roma* furieux, comme hors du sens, le frappoit et tiroit par les cheveux. Parquoy le pauvre tormenté luy diet qu'il ne le devoit ainsi tyranniser. Dont de despit le dit *de Roma* le print de rechef par les espaulles, le secouant comme s'il l'eust voulu occire, luy disant : • Tu es en ma puissance : je peulx faire de toy à mon plaisir. • Et a détenu ce pauvre homme en ce tourment insupportable l'espace de cinq ou six heures, pour la violence

duquel a le dict *de Roma* fait confesser au pauvre homme tout ce qu'il a voulu.

Item a faict prendre *Michellot Marre*, de *Cabrières*, lequel a lyé et faict brûler soubz ses piedz jusques à nombre de sept fagotz. Et quand il estoit en ce cruel tourment, led. *de Roma* luy disoit : « Si tu ne dys que tu es en erreur et que tu ne croys point que Jésus-Christ soit né de Marie Vierge, et qu'il n'est point de purgatoire, et que le pape n'a point de puissance plus que ung aultre, je te feray tant de tourment que tu le diras. » A quoy faisoit responce le pauvre martir : « Si vous me le faictes dire, je mentiray et diray contre ma créance. » Alors led. *de Roma* le remist sur le feu, disant par tyrannie : « Si tu ne le dys et confesse, je te brusleray jusques aux genoux. » Par quoy le pauvre homme, contrainct à force des tourmens, confessa ce que jamais n'auroit pensé. Pour lesquelz tourmens le dict *Michellot* a demeuré et est gasté d'ung pied, sans espoir de jamais en guérir.

Item led. *de Roma* s'est adjudgé par ses vacations de xxxvii jours vingt-sept escus, desquelz xxvii led. *Marro* lui en envoya xxv, lesquels furent refusez par led. *de Roma* : mais luy feist prendre 40 sommiers de froment, qui valoient selon le prix du marché 80 escus.

(Suit le chiffre des sommes que de R. a fait délivrer « au procureur fiscal de Cavailhon pour la despence de sa bouche de vii semaines, » au notaire de la court de l'official, « à maistre *Prepositi*, notaire du dit Cavailhon, » et au vicaire, par les mains du juge de Cabrières, nommé messire *de Coustances*.)

Item led. *de Roma* fit prendre prisonnier ung nommé *Jehan Ginoulx*, et pource qu'il ne voulut déposer ainsi qu'il vouloit, le print et lya sur une table et lui engressa les pieds, puis les luy feist brusler, luy disant : « Tu diras que Lucifer a mené nostre dame sept ans par le monde et qu'il avoit engendré Jésus-Christ. » Et quant le pauvre homme estoit dans le feu, il croyoit à l'ayde et tousjours disoit qu'il n'estoit rien de tout cela. Parquoy led. *de Roma* le remist cinq fois sur le feu, ... et fut le pauvre homme tellement bruslé, que jamais depuis ne se soustint sur ses piedz. Et est mort en prison pour les piedz et nerfz qu'il avoit bruslez. [Il est dit ensuite qu'on le déterra pour le brûler comme hérétique.] Et si un avoit [l. on n'avoit] tesmoins contre le pauvre homme que ung pauvre malheureux et sa femme, lesquelz déposarent qu'il y avoit douze ans qu'ilz avoient ouy les dessus-dites parolles.

Item ung nommé *George Serre* fut condamné par led. *de Roma* en 18 escus d'amande, et pource qu'ilz n'heut de quoy payer la somme, led. *de Roma* les déclare hérétiques. Et pour ce fut bruslé.

Item une femme nommée *Jehanne Bosque*, laquelle estoit simple et hors de sens, pour son mauvais gouvernement se trouva ensaincte. De quoy elle fut reprise. Et alors elle respondit quelques parolles dont elle a esté prinse par led. *de Roma*. Et quant cette pauvre pécheresse a esté en sa puissance, il luy a faict dire et confesser que Marie avoit bien faict faulte et que Dieu luy avoit bien pardonné, et qu'elle espéroit que Dieu luy pardonneroit, pensant, comme dessus a confessé, qu'elle parlast de Marie Magdeleine, dont autrefois avoit ony prescher. Mais led. *de Roma* concha en son procès de Marie mère de Dieu... La condempna hérétique et estre bruslée.

Item ung nommé *Guill. Puncète*, qui avoit esté subgeet de Monseigneur *de Mus* et pour certaines raisons se estoit osté de la seigneurie. Pour raison de quoy led. seigneur estoit marry contre luy, et l'accusa au dit *de Roma*, que du temps qu'il estoit enfant, il avoit mis du fiens en la bouche de l'ymaige N. D. Ce que led. *Guillaume* dényoit, disant n'avoir jamais faict ne pensé cella... Le condamna hérétique, et a esté bruslé.

Item le dit *de Roma* est ung homme de très mauvaise vie et exemple, et se prend de vin, de sorte que souvent il est hors de sens, et par force de boyre fut contrainct de rendre sa gorge en plain chère, voulant prescher au lieu de *Laque*.

.....

Item le dict *de Roma* a dict que le premier chappitre de Saint Jehan qui est : *In principio erat verbum*, etc., estoit hérétique, pour ce qu'il y a : Au commencement estoit la parole. — Item led. *de Roma* soutient ung prebtre nommé messire *Jehan Guilhem*, grand avaricieux et usurier, qui a dict que Saint Pol estoit hérétique : et pource que led. *Guilhem* fut deschassé de la charge de vicaire de *Rossithon* pource qu'il enchérissoit les bledz,... et pour se venger se vint acointer du dit *Jehan de Roma*, et accusa tout plain de honnestes personaiges plus gens de bien que luy, se ventant qu'ilz l'avoient mis hors de la cure, mais qu'il les feroit mettre hors le pays.

(Suivent trois articles de généralités, qui reviennent à ceci, que de Roma ne songe nullement à la foi, mais à l'argent; puis les noms de

personnages emprisonnés et rançonnés par lui, ou dont il a laissé piller les maisons : *Peyron*, *Barthélemyeu* et *Anthoine Sanbenf*, *Poncet Martin*, de Rossillon, syndic d'Apt, *Michel Serre*, d'Apt, *Michel Séguyn*, chez qui le seigneur de *Bioufz* et les gens de Roma ont pris bétail, bled, mesnage, chairs salées, une table à manger et les fuzeaulx des femmes. *Anthoine Long*, non-cité, a été pillé. *George Astier*, son gendre, « pour quinze jours qu'il a esté détenu en prison, led. de Roma l'a condempné à 50 florins. »)

Item de *Roma*, venant d'Aix, trouva ung homme de *Gargas*, nommé *Jehan Michel*, au terroir de *Malemort*, qui laboroit en la vigne, auquel fut demandé par de Roma dont il estoit. Lequel respondit qu'il estoit de *Gargas*. Alors de Roma le fait prendre et transporter du pays du Roy à *Cavalhon*, terre de pape. Lequel encores de présent est aux prisons de *Cavalhon* avec aultres d'autres lieux de Provence.

Item posent et mettent avant, que les choses sus-dites sont vrayes, notoires et manifestes, et d'icelles est voix publique et fame.

Vidi et secundùm informationem habitam de solicitatore correxì

DE BECARIIS, ex precepto Reverendissimi  
Aquensis et S.[pectabilium] D.[ominorum] Commissariorum <sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les *Articles* qui précèdent furent présentés le 8 avril aux Commissaires du Roi. Cette date nous est fournie par les passages que nous allons citer, et qui suivent immédiatement, dans le manuscrit, la signature de *Beccarie* : « Le dit jour viii<sup>e</sup> d'avril, après disner, au dit hostel de l'arcevesché, s'est présenté par devant nous commissaires le procureur du Roy... et nous a baillé ung billet... » dans lequel il demande « que les d. *querellans* (plaignants) se soubzsignent, à celle fin que, si les d. *articles* ne se trouvent prouvés, que le d. *de Roma* ne puisse agir contre le d. procureur ; [et] que les d. *querellans* luy ayent à bailler par escript... les noms et pronoms des tesmoings, pour iceulx... adjourner » et aussi *de Roma*.

Le susdit billet est communiqué à un personnage qui joue dans le procès un rôle très important. Il s'appelle lui-même « *François d'Assi*, contreroleur général, pour le Roy, des brix et naufragees au duché de Bretagne, et secrétaire des Roy et Royne de Navarre.\* » Il fait répondre, le 9 avril, aux trois Commissaires « que, au regard de luy, il n'a charge ne commission aulcune de l'affaire... si n'est de présenter les lettres et commission du Roi, et de reporter au dit Seigneur et son Conseil l'informacion que nos d. seigneurs feront du contenu ès *articles pour ceste cause à eulx pré-*

\* Voyez, sur *d'Assi*, La Croix du Maine et du Verdier, éd. Rigoley, I, 215, III, 605. — P. Levot. Biographie bretonne, 1852.

## 416bis

JEAN DE ROMA aux Commissaires du Roi, à Aix.

Aix-en-Provence, 5-11 mai 1533.

Inédite. Copie officielle contemporaine. Archives Nationales.

*Deffencion de la procédure faicte par frère Jehan de Roma, Inquisiteur de la sainte foy catholique, et le vicaire d'Apt, et par M<sup>e</sup> An-*

*sentés* : ce qu'il requiert qu'on face ou bien qu'on luy baille acte de l'accomplissement de sa charge, affin de s'en retourner. » — « Et après (ajoute l'huissier qui apporte cette réponse) avons fait venir le d. *d'Assy* et luy avons demandé s'il vouloit persister en sa responce, ou nous bailler partye et gens pour faire la poursuyte ? Lequel a fait venir par devant nous *Anthoine Vyan, Pierre et Aure*, d'Agoult, *Vian de leage et Aure*, de trente-six lesquelz ont déclaré qu'ilz entendent faire poursuyte et les fraiz en leur endroit. Et davantaige, pour avoir procuracion et charge des aultres adhérens et qui vouldront adhérer, ont demandé terme et délai, » et se sont mis sous la protection du Roi. « S'est présenté aussi *Raynaud Bose*, d'Agoult, adhérent à iceulx que dessus. »

Les Commissaires leur accordent un délai de huit jours, interdisent à *de Roma* « de procéder oultre » et font écrire au légat d'Avignon, au viguier de Cavaillon et autres, qu'ils suspendent les poursuites faites au nom de *J. de Roma*. De plus, ils commandent à M<sup>e</sup> *Thomas de Beccarie* et à M<sup>e</sup> *Thomas Poignant* « qu'ilz ayent à deffendre les dessus-dits en ceste ...affaire, sur peine de 25 marcs d'argent. »

Pendant les huit jours de délai, *Fr. d'Assy*, sur l'ordre des commissaires, porte à Avignon la lettre adressée au *cardinal de Clermont*, qui lui donne audience le 11 avril, jour du vendredi saint. Le cardinal fait d'abord quelques difficultés, puis il offre d'écrire aux officiers de Cavaillon « de ne procéder à aulcune exécution ne autre exploit contre *les prisonniers* » jusqu'à nouvel ordre. Et *d'Assy* se remet en route, afin de porter « les dites lettres missives » au viguier de Cavaillon. Voilà ce qu'il atteste dans un rapport écrit le 14 avril 1533, après son retour à *Aix*.

M. Henri Bordier qui a pris la peine de recueillir tous ces détails, nous les communique avec cette observation ingénieuse : C'est François d'Assy qui apporte le commandement de François I<sup>er</sup> et c'est sous sa protection que les martyrisés déposent leurs plaintes. Le procès intenté à *J. de Roma* est une inspiration du Roi due à la bonne Marguerite de Navarre.

thoine Mayrain, juge ordinaire d'Aix adjoinct, *contre les Vauldoys et hérétiques qui sont en Provence.*

Après que par plusieurs foys ay esté constraint de recourir à la court souveraine d'Aix, pour résister ès empeschemens que me faisoient les dits hérétiques, voulans fère cesser l'inquisition avec certains autres leurs fauteurs, j'ay esté constraint finalement d'escrire et fère ung petit traicté, par manière de déclaracion, du grant mal lequel s'ensuyvroit de tollérer iceulx hérétiques au noble et plaisant pays de *Provence*. Ensemble a esté constraint de donner raisons parquoy moy, Inquisiteur, et mes adjoinctz avons esté meuz de donner au bras séculier aucuns hérétiques. Parquoy, tout entendu et considéré, *la Court de parlement de Provence a faict fère justice exemplaire*, ainsi qu'il a pleu à leurs spectables Seigneuriez, en ensuyvant la forme de droict canonicque et civil, *et m'a donné plus forte puissance, ayde et secours qu'elle n'avoit faict au commencement, tellement que la dite Court m'a faict cesser de prescher ceste caresme, ce que jamais n'avoys cessé depuis quarante ans en ça*, et, pour espérance d'ung plus grant bien, j'ay voulu obtempérer à la dite Court. Néantmoins je voyz que maintenant m'en prent très mal. Or plaise à Dieu qu'il en praigne bien à la sainte foy catholique et au pays de Provence!

*Car il fault que je recommence de nouveau nouvelles deffences contre iceulx hérétiques, lesquelz, à la manière accoustumée, sont allez remplir les oreilles du Roy Très Crestien de mensonges et invencions faulces infiniez, pour s'ayder, saulver et entretenir en leurs erreurs. Mais je croy fermement que cella sera cause de leur totale exterminacion.* Car Dieu ne pourroit endurer ung si grant mal en ce noble pays et clef de *France*. Toutesfoys je suys constraint à respondre de nouveau à aucunes petites objections et cavillacions de mes procez, esquellez je auray tantost respondu et répliqué, s'il est neccésité.

La première objection faicte contre nostre procédure si est, car [l. que] l'on ne trouve point, dans mes procès, que j'aye faict aucune admonicion fraternelle et thentative en chacun procès, en admonestant ceulx et celles contre lesquelz j'ay faict inquisition, sinon en deux procès faictz contre *deux barbes*, qui sont deux des prescheurs de la dite secte des *Vauldoys*. Parquoy l'on pourroit dire et inférer que mon inquisition a esté faicte sans chérité.

Je respondz premièrement et dis que *nostre inquisition a esté faicte avec trop grant miséricorde et chérité merueilleuse* : soyent

pansés informacions sur les articles qui s'ensuyvent, et Pon dira que j'ay usé de trop grande miséricorde. 1<sup>o</sup> *J'ay presché par tout le diocèse d'Apt, auquel principalement j'ay fait inquisition, et ce en faisant la visite avec le feu évesque d'Apt, gouverneur d'Avignon,* en exhortant en général tous ceulx et celles qui estoient coupables d'hérésye de venir à pénitence, en leur promectant grâce et miséricorde. Et fut faite la d. exhortacion universelle et générale l'an mil cinq cens trente-deux, ès moys de janvier et febvrier. 2<sup>o</sup> Ce mesmes an, je frère *Jehan de Rome*, Inquisiteur, suys retourné au moys de may ensuyvant, et le moys de juing et juillet. Et iterum tout seul ay voulu prescher par tous les lieux et chasteaulx suspectz de la d. hérésie, en leur présentant miséricorde et grâce s'ilz venoyent confesser leurs erreurs. 3<sup>o</sup> Nully n'est voulu venir, mais se mocquèrent de moy entre eulx. 4<sup>o</sup> Je les ay faictz admonester publiquement et exhorter par leurs curez et vicaires selon la forme de droict, en les menassant ou advisant que s'ilz ne venoyent je les feroye venir par justice. 5<sup>o</sup> Ilz ne sont vouluz venir. 6<sup>o</sup> J'ay commencé à prendre contre eulx informacions. 7<sup>o</sup> Quant ilz ont congneu que je prenoye informacions et que je commençoie à les fère citer et appeller devant moy, ilz ont conspiré ma mort et donné argent pour me tuer. 8<sup>o</sup> Aulcuns de leur secte et hérésie sont venuz à pénitence volontairement : lesquelz j'ay envoiez ès aultres qui estoient accusez, les priant qu'ilz vinsent à pénitence et que je leur feroye semblable miséricorde et grâce que j'ay fait ès autres qui venoient volentiers : et ilz ne sont point vouluz venir. 9<sup>o</sup> Je leur ay envoyé leurs curez et vicaires de rechief. Or ilz l'ont desprisé. 10<sup>o</sup> Ilz se sont mys en armez contre moy et contre la justice et contre leurs seigneurs. 11<sup>o</sup> Ilz se sont vouluz efforcer de me empescher envers *la court souveraine de parlement de Provence*, en informant la d. Court de mensonges ; mais la court a congneu leur malice. 12<sup>o</sup> Ilz ont interposé aulcunes faulces appellacions en cas d'abbuz contre moy et la matière plaidoyée. La court, congnoissant leur malice, les a renvoiez à l'inquisiteur. 13<sup>o</sup> Ilz se sont retirez devers *le Roy*, comme diet est, voyans que la court ne les vouloit favoriser à leurs erreurs, sicut nec debbat. 14<sup>o</sup> Ilz se sont laissez excommunier et le sont encores, après avoir esté cités trino edicto. Et en après, les ungs se sont fouiz avant que vouloir confesser leurs erreurs, et les autres sont demeurez excommuniez. Quinto decimo, *je n'ay rien faict sans auctorité de la Court, nec cupiendo eos ad*

*corpus, neque reponendo bona eorum in manu Principis, neque condemnari eos inconsulta curia.*

Et je diray davantaige une grosse folye qu'on a cuydé faire. Car il a esté donné une requeste in favorem hereticorum és estatz tenuz deuyz ung [an?] en suppliant que l'on me fit cesser d'enquérir. Je ne sçay comment il en sera ne qu'il en adviendra.

*Je trouve en la sainte Escripiture que charité doit estre tellement ordonnée, que l'on doit pour ung zèle singulier plus aymer Dieu et la conservacion de la foy que la vie de tous les hommes et femmes du monde.*

Et maintenant l'on dict que je n'ay pas usé de charité. Fiant informaciones. Je dis, au contraire, et que j'ay usé de trop grande miséricorde, et si veulx soubstenir publicquement, en publicque disputacion contre tous théologiens et juristes, qu'on ne les doit point recepvoir à miséricorde ne abjuracion, veu et considéré leur obstinacion et dureté de cuer en leurs hérésies. Segondement, veu et considéré que tant de foyz *ces faulx hérétiques vouldoyz* ont trompé l'esglise catholique : car l'on les a receuz quatre foyz pour le moins à pénitence, comment j'ay escript à aultre part. Tiercement, veu et considéré que tousjours ceste secte croist et multiplie de jour en jour. Car il y en a plus dix foyz qu'il n'y en avoit au consille de *Balle*.

Et ne sert de riens à dire : « *Ecclesia non claudit gremium redeunti,* » et ce que dict Ézéchiél : « *In quacumque hora ingemuerit peccator, non recordabor omnium iniquitatum ejus.* » Car ses [l. ces] auctoritez s'entendent ubi est spes de correctione et ubi non est fictio redeuntis et obstinacio et plaga insanabilis. Aussi la glose sur le chapitre *super eo. de here.*, in vi°, dict que quant l'Esglise dict que non claudit gremium redeunti, s'entend souvent spiritaliter. Id est, non negat sacramentum penitencie et eucaristie : nichilominus *Ecclesia debet claudere gremium ficto et obstinato ac desperato, quemadmodum sunt nostri Valdenses.*

*Et quant à cella qu'on pourroit dire que je n'ay pas mys les exhortacions caritatives dedans le procès d'ung chacun, comme j'ay faict dans le procès des deux barbes, je responds que aussi n'estoit-il pas neccésère d'escripre les exhortacions particulières faictes és débatz d'hérésie, pour éviter prolixité : et cella n'eust de rien servi. Mais pour cella ne s'ensuyt pas qu'ilz n'ayent tousjours esté exhortez et admonestez charitativement. Ymò aulcuns ont esté priez de l'inquisiteur usque ad lacrimas. Et pourtant n'est pas*

sans cause que vous trouverez ès procès en chacun crime tenu contre chacun d'iceulx Vauldoys : « Et Inquisitor monuit eum amplius de dicendo veritatem. » Par cella l'on peult entendre qu'ilz ont esté souvent et diligemment admonestés : ymò l'inquisiteur les a faictz admonester per alios amicos eorum.

*Une aultre question est qu'on s'esmerveille de ceulx qui ont esté remis au bras séculier, visò qu'il semble par leur procès qu'ilz soyent pénitens et quòd veniebant recipiendi ad penitenciam. Combien que desjà j'aye respondu à ceste dubitacion, quant j'ay dict que leur obstinacion et désespéracion d'amendement les condempne tous dignes d'estre remys au bras séculier. Néanmoins je respondray encores plus spécialement et clèrement, qu'il fault sçavoir quòd Judex debet cuncta rimari, si vellet verum judicium habere et ferre veram et justam sentenciam. Parquoy il fault que le juge considère non pas seulement les paroles du délinquent, mais aussi fault qu'il congnoisse, tant que à luy sera possible, le cueur du délinquent, maximè in absolvendo aut condempnando hereticum. Et cella pourra congnoistre le juge discret par circonstances, c'est assavoir per variacionem, inconstanciam confidentis qui modò stat in negativa, modò in affirmativa, et maximè si stet in affirmativa quando committitur testibus, aut *metu torture*, aut quando est in vinculis. Et puy après stat in negativa, quando est relaxatus aut separatus à facie testium. Je croy qu'il n'y a juge qui ne dist que cella monstre le cueur de l'homme impénitent et remply d'affection. Aussi les gestes et les signes qui [l. que] faict le délinquent monstrent la fiction de son couraige, et quòd aliquando fit, ymò frequenter, mentita est iniquitas sibi ipsi. Or est-il verité que les gestes ne les signes du délinquent ne se peuvent mettre en escript, mais seulement font jugement sensitif et oculaire et donnent nue présomption violente au juge de juger du cueur feinct et impénitent. Et pourtant dict bien le chapitre *ut officium de hereticis*, in viº, quòd solerter inquisitor attendere debet, ne simulata conversione reddeant, et vos, ymò seipsos decipientes, lupum sub pelle ovis gerant. Et davantaige le droict dict que, circa ista, oneratas relinquat consciencias judicium. Et le *Malleus maleficarum*, en parlant de ceulx qui se repentent quant ilz voient qu'on les livre entre les mains de la justice corporelle, dict quòd tali conversioni non est à iudicibus magna fides adhibenda, et maximè ubi eminent periculum dampni et reipublice. Or regardez si ista faciant in casu nostro.*

En après, je ne sçay pas de quoy c'est dou[t] l'on me pourroit reprendre de trop grant crudélité. Car j'ay requiz à la court de parlement, non pas moy seullement, mais aussi feu Monsgr. l'évesque d'Apt, qu'il pleust à la d. Court souveraine de nous donner forme de procéder, et que l'on regardast si l'on debyroit admettre tous les dits *Vauldoys* à pénitence ou non. Et la court a tousjours respondu que nous en feissions, secundùm consciencias nostras, ainsi comme nous congnoistrions de fère. En après, je suys esbay qu'on ne s'en prène que à moy, et nous sommes troys Juges. Mais je suys content de respondre pour tous et à tous.

Pour fère fin, l'on dict que j'ay mys en escript *les exhortacions des barbes* [l. faites aux barbes] et non pas des autres. O bone Jesu ! Je voy bien qu'on ne serche sinon occasion pour me fère cesser l'inquisition. Je vous promectz ma foy, qu'il n'en fault sercher occasion, car je cesseray bien tost, au moins en *Prouvence*. Et in hoc adimplebitur voluntas hereticorum et eorum fautorum. Je vous demande, Messeigneurs, ne sçavez-vous pas bien qualiter proceditur cum scientibus literas et aliter cum imperitis. *Les barbes* respondent aucune raison soutisticquement de leur erreur et allèguent aucunes auctorités de la sainte Escripiture au rebours. Parquoy est forse de disputer avec eulx et les conveindre par aucunes auctorités, et leur donner entendre le vray sens de la S. Escripiture et la verité aussi : [ce?] qui tourneroit les raisons et auctorités qu'ils allèguent au rebours sans bonne responce, et seroit pour mettre ceulx qui liroient en futurum leur procès en la erreur. Parquoy aliter debent formari processus contra eos quàm contra simplices ydiotas. Car *les simples* sont entrez en erreurs simplement credendo eorum doctoribus. Sed [l. c'est] assez de les réduyre simplici doctrina Ecclesie. Car frustra allegarentur eis Scripturæ quas non intelligunt.

Or, considérez, Messeigneurs, comment au commencement de ceste malheureuse secte, seulement le pays de *Lyonnoys* en estoit infect, et, pour avoir usé de trop grande miséricorde, regardez et considérez bien comment elle est multipliée. *Tournez-vous en tous les coustez du monde, soyt en France, soyt en Alemaigne et Italye, vous y trouverez de ceste mauldicte semence. Voylà de quoy l'on me veult reprendre, quant je advise le bien public. Ce n'est pas rigueur : c'est zèle et foy ramplys de charité. Voylà que j'ay voulu dire pour la deffencion de nostre procédure.* S'il y a nulle chose, nous sommes prest à respondre, et là où [l'on] me imposera avoir abusé et

excédé ou offensé, je monstreray non avoir abusé, ne excédé, ne failly. Mais, qui plus est, je monstreray que ce qu'on dict estre offence est vertu et mérite, justice, charité et prudence.

Et pour tant je requiers à vous, Messieurs les Commissaires, que les articles donnez contre moy et la commission laquelle ont impétrée *les Vauldoys*, ou leurs fauteurs en leur nom, me soyt monstrée, ou le double d'icelle in forma debita, et nomina impetrantium dictam commissionem, et nomina testium aliàs. En cas de reflux, laquelle chose ne cuyde pas estre faict, je proteste de nullitate et, cum reverentia loquendo, de abusu, — cum non fuerim vocatus, nec vidi jurare testes coram me, — et omnia sumpta et huc usque informata esse suspecta : protestando de recurrendo ad curiam supremam aut ad Regiam Magestatem aut ad summum Pontificem, et ubi de jure potero et debeo. Petendo etiam expensas et vaccaciones legitimas propter moram in presenti civitate factas, taxari, exsolvi et trahli michi. *Et n'eutends plus de demeurer en ceste présente cité. Je dis cecy affin qu'on ne dye que je m'en suys fouy, car je ne cruiugs rien, car je suys armé de troys bous arnoys.*

Le premier est bonne, sainte et juste querelle. Parquoy on ne me cruzifizera (*sic*) pas : car si je n'eusse faict l'inquisicion, jamais le mal n'eust esté révellé, et, parle qui vouldra, le pays en est tenu à moy. Segondement, je suys armé de innocence de tous les crimes et excez et abuz qu'on me impose. Pour ce je ne craings homme qui soyt dessoubz le ciel. Tiercement, je diray sans vaine gloire que je suys armé de science souffisante à deffendre la querelle de la foy et pour respondre à tous mes adversaires et ennemys de la foy.

*Je n'ay faulte que d'ayde et d'argent, car les Vauldoys ont trouvé ung très subtil moyen et à eulx fère [l. fort?] expédient pour me fère cesser l'inquisicion : et n'y en avoit point d'autre. Le moyen qu'ilz ont trouvé est : car ilz ont congneu que je feroys l'inquisicion à leurs despens, prout expediebat fieri, reponendo in bursa comuni aliquas peccunias in quibus erant condemnati pro penitencia. Or ont-ilz practiqué que l'administracion du dit argent me seroit ostée, et per ainsi je seroys contraingt de cesser, car je ne pourroys fornir aux despens. Toutesfoys je avoye réduict le dit argent in bursa comuni, de consilio peritorum et proborum virorum, quia subsidium fidei inter oppera pia obtinet primum locum. Et per ainsi suys contraingt de cesser l'inquisicion et de me retirer à mon convent. Toutesfoys, ne glorientur suis subtilitatibus*

*neque eorum fautores : car je leur feray plus de mal scribendo quàm inquirendo. Je vous prometlz ma foy, puisqu'il fault que je dye tout. On a fait assez cautelleusement de me fère cesser, car je n'avoys encores congneu que les petites erreurs et les petis hérétiques. Mais si j'ensse continué, j'ensse descovert les grosses hérésies et blaspheméz et les grans gros hérétiques. Jay espérance qu'on les sçaura en brief par aultre moyen.*

Je requiers que ceste présente deffencion soyt insérée dedans les informacions prinses par vous, Messeigneurs les Commissaires, à la fin ou au commencement, avec aucunes aultres instructions lesquelles j'ay baillées à Mons<sup>r</sup> le *Président de Provence*, au commencement que je suys venu en ceste ville à son mandement. Facta fuit presens requisicio, deffencio et protestacio anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo terció, die verò quinta maii, per me Johannem de Roma, Inquisitorem infra signatum,

DE ROMA. Inquisitor.

Ces choses précédentes considérées, l'inquisiteur frère Jehan de Roma supplie et requiert à vous, Messg<sup>rs</sup> les Commissaires, qu'il vous plaise fère examiner les tesmoins lesquieulx il vent et entend produyre pour sa justificacion et clarificacion de la verité, par lesquelz il entend prouver avoir justement, saintement et en chérité avoir procédé contre les hérétiques. Et primò produiet tous les chanoynes et prebstres de la cité d'*Apt* et tous les prebstres de *Saint-Saturnin*. Item tous les prebstres de *Rossilhon*. Item tous les prebstres de *la Couste*. Item les prebstres de *Vieus*, de *Boungoulx* et de *Cyvergues* et les habitans de la cité d'*Apt*, comme messire *Barnussi*, M<sup>e</sup> *Jehan Salvator*. Item le M<sup>e</sup> *Imbert*, frère mineur, docteur en théologie. Et requiert iceulx estre examinez sur les articles précédans. Peto eciam generaliter singulos non suspectos de fide *diocesis Aptensis*. Peto eciam examinari omnes penitentes sponte, quorum nomina ad partem sunt scripta cum eorum confessionibus spontaneis, et de heresi aliquando maculatos qui sine citacione comparuerunt.

FRATER JOHANNES DE ROMA.

*Aultres deffencions pour saulver les procédures faictes par frère Jehan de Roma, inquisiteur, et par ses adjoinctz, et responce à aucuns articles posés contre le dit inquisiteur de Rome par les Vauldoys.*

Supplie humblement l'Inquisiteur frère Jehan de Roma et

requiert à vous, Mess<sup>rs</sup> les Commissaires,... qu'il vous plaise luy bailler le double de la commission que *les Vauldoys qui sont en Prouence* ont impétrée en la Court de nostre Sire le Roy, et le double des *Articles* lesquels les d. Vauldoys ont posés contre le d. Inquisiteur et les noms des tesmoins qui ont esté produits...

(Il récuse ensuite tous les témoins vandois, parce qu'ils sont ses « ennemys mortels. »)

Or est-il verité que j'ay entendu que *les dictz Vauldoys ont pousé trois autres articles principaux contre moy*, esquels je respondray facilement. Le premier article est que je les ay torturés, et principalement que je leur ay chaulfé les pieds, et par ce moyen je les ay contraincts à dire ce qu'ils n'avoient pas fait. Le second article est que je les ay condempnés à grandes amandes pécuniaies, quod non debui facere, ut dicunt. Le tiers, que je leur ay envoyé des gens en armes pour les prendre, qui les ont pillés et forragés.

Au premier article j'auray tantost répondu. *Je dis que je les ay torturés voyrement. Toutesfoys de cent cinquante qui ont esté examinés par moy, je n'en ay mis à la torture que quatre.* Aussi je responds que je le devois faire, et que les inquisiteurs ont puissance de mettre à la torture les hérétiques, *in iuris Ordinariis*, car le droict l'a ordonné et le permet, ut patet in cle. multorum. Et la raison est assez évidente : car *si on peult mettre un simple larron à la torture, il s'ensuyt qu'on y peult mettre ung hérétique, qui est plus criminel que tous les larrons et homicides du monde.* O vray Dieu omnipotent! Qui est celluy ou celle qui ne jugera ung hérétique qui blasphème contre Dieu, contre le sacrement de l'autel, contre la Vierge Marie, contre tous les Saincts, contre les sacrements, contre l'Eglise, digne d'estre mis à la torture, quand il y a indices, figures et tesmoins contre luy? Je en ay mis ung qui disoit quod *Virgo Maria erat meretrix* et quod *Christus fuerat conceptus de lucifero diabolo.* Il y avoit deux tesmoins contre luy, lesquels [il] démentoit, combien qu'ils fussent réputés gens de bien. Or me dictes s'il estoit digne d'estre torturé pour luy fère confesser la verité, ainsi comme il confessa en la torture et après la torture? Je n'en ay jamais torturé ung qui n'ayt esté accusé, premièrement, qu'il disoit que le précieux corps de Jésus-Christ n'estoit en l'hostie sacrée en la messe, ou qui ne dict quelque injure contre la Vierge Marie. Parquoy je n'ay rien excédé. Il me desplaist d'escrire leurs villaines parolles et blasphèmes; mais on

me pardonnera, car il i est force que je le face ainsi, pour monstrier que je n'ay rien fait sans cause, et pour prouver mon innocence. Aussi j'ay aultant de liberté de descoverir et manifester leurs blasphèmes comme ils ont de me accuser faulcement et iniquement. Et qui ne me voudroit eroyre qu'ils ayent ainsi villainement blasphémé contre Dieu et l'Esglise et les sacremens et la Vierge Marie et les Saints, qu'on regarde leur procès, et on trouvera les tesmoings.

Je croy bien qu'on dira que j'ay bien fait de les condampner à la torture, *mais on répliquera que je les devoys torturer aultrement que par feu, car je leur ay chaulfé les pieds. Je respondray, premièrement, et diray que la torture et la peine appropriée aux hérétiques, c'est le feu*

*Segondement, je en ay veu user en Savoie contre les masques invocateurs des diables, et ne suys point le premier qui en ay usé, et sy en ay usé en moindres crimes que n'est le crime d'hérésie, et dis quod non est exquisitum tormentum nec novum, sed antiquum et appropriatum contra hereticos pertinaces. Segondement, je dis que, veu et considéré que les hérétiques sont en nombre innumérable et ne craignent rien, ymò se deffendent à toutes puissances, et vellent deffendre ou couvrir et celler leurs erreurs, il est force de user de remèdes terribles et espouvantables pour les réduire à pénitence et obédience de l'Esglise : car s'ils estoient en petit nombre, on useroit de plus grandes grâces, combien qu'on en a usé de trop grande, et ils se convertiroient plus facilement et ne mettroient pas en deffence. Mais, veu la malice et obstinacion de laquelle ils usent, on ne sauroit procéder assez rigoreusement. Car non obstant que je leur ay chaulfé les pieds, comme ils disent, encores de présent ils continuent en leurs erreurs.*

Tiercement, je responds que, *combien que la torture de leur chaulfer les pieds soit terrible, toutesfoys elle est moins dommageable et plus facile à guérir que la torture commune, qu'on donne ès larrons et homicides, en leur tirant et renversant les bras et les chambres : car à grand peine jamais ne peult se ayder de leurs bras. Aussi on doit regarder en leurs malices enracinées et que on ne les condampne point à la torture sans cause : car s'ils confessoient tantost quant ils sont accusés, jamais on ne les condampneroit à la torture, mais on les recevroit à pénitence avec miséricorde, comme il appert par ceulx qui ont esté receus. Aussy fault considérer que les dicts hérétiques ne demandent sinon à gaigner le*

*temps jusques à tant qu'ils ayent concerté à leurs erreurs la plupart de la Crestienté, et alors ils destruyront l'esglise romaine, comme très bien ils ont commencé. Mais j'ay espérance que Dieu et le Roy très crestien y pourvoiront.*

Quant au second article, là où ils se plaignent que je les ay condampnés à grandes pénitences pécuniaires, je responds qu'ils se plaignent de la trop grande grâce qu'on leur a faicte : car le droict diet que, si sont impénitents ou [se] convertissent par fiction, ou les doibt bailler ou remettre au bras séculier pour estre brûlés, et [que s'ils] se convertissent tantost quant ils sont accusés et couvincus, en confessant la verité quant on les interroge, ou les doibt enfermer entre quatre murailles au pain et à l'eau, et perpétuellement, comme dit le chapitre examinacione... de her. et le c. ut officium de heresi, vi°. Or, dictes et considérés, quel[le] est plus grande pénitence, ou morir enfermé en prison avec du pain bis et de l'eau, ou de payer cent ou cinquante escus és esglises ou hospitalx et és pauvres indigeus et misérables? Certes, je croy que ung chascun dira qu'ils se plaignent de la trop grande grâce qu'on leur faict. Aussi je monstreray par mes comptes que jamais je n'ay appliqué un seul denier à mon prouffit de l'argent des condempnations esquelles ils ont esté condempnés. Primó, on trouvera que j'ay despendu cinquante escus du mien, et se trouvera où [et] comment tout l'argent des dictes condempnacions a esté employé et mis, ou despendu in pios usus ou pour la deffencion de la foy, qui est une euvre la plus pitéable entre toutes les aultres, ou és esglises ou hospitalx, comme diet est. Je me doubte que quant la Royale Majesté sera bien informée de leurs blasphèmes, qu'on leur baillera de plus grandes pénitences. Et pourtant je prie et requiers humblement de tout mon cueur icelle Royale Majesté, qu'il lui plaise envoyer quérir tous leurs procès, à celle fin qu'elle puisse estre informée à la verité.

Quant au tiers article, que je leur envoie des gens pour les prendre et qu'ils les ont forragés, je responds à cellu, que cellu n'ay-je pas faict, mais ce a faict la court de parlement d'Aix, comme appert par ses mandemens qu'elle a baillés à Messire Magrain, juge ordinaire royal de la cité d'Aix. Et quant je y ay envoyé gens pour les prendre, ce a esté par l'ordonnance de la court, et si n'y ay jamais envoyé qu'il n'y eust quelque chef de justice pour conduyre les gens. Segondement, je responds qu'ils n'ont point esté pillés, combien que par ordonnance de la court leurs biens ayent esté

réduits entre les mains du Roy, nostre Sire, à cause qu'ils estoient fugitifs et rebelles et inhobédiens, ainsi que le droict l'ordonne et le veult. Tiercement, je responds que *je me plains au Roy, nostre Sire, et demande justice contre yceulx Vauldoys*, pour ce qu'ils ne sont point voulu venir à pénitence et recepvoir miséricorde, mais ont esté inhobédiens, rebelles et contumax contre l'Esglise et contre les commandemens du Roy très crestien, et ont donné argent à grant somme pour me tuer ou fère tuer. Et si ont batu et frappé les officiers de l'Inquisition et ont tué un messenger qui leur portoit lettres de grâce et de miséricorde, et se sont mis en armes et fait congrégacion de gens : qui est chose prohibée, sans le conget du Prince. Et si ont fait monopoles et conspiracions contre l'Inquisition, quand je les exhortay bénignement, avant que jamais je commençasse à les citer ne inquéir. Et si m'ont souvent accusé faulcement et imposé faulx crimes, comme encores font de présent.

Je dis aussi que, veu qu'ils me vouloient tuer et qu'ils levarent les armes contre moy et estoient inhobédiens et refusans miséricorde, que je avoys bonne occasion de les fère prendre et fère obéir. Et s'il leur estoit permis de lever armes contre la foy et contre moy, et il ne fust permis à moy de me deffendre et résister, ce seroit fermer la porte à vertus et justice et ouvrir la porte à péché et injustice et erreur. Il est certain que les Princes ne l'entendent pas ainsi.... Velà ma responce. Quant je auray veu *les autres articles*, je y responderay facilement.....

Facta fuit *hec deffensio* xi maii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio, per me de Roma, inquisitorem.

DE ROMA, Inquisitor.

## 599a

LÉON JUDE à Jean Calvin [à Genève.]

De Zurich (1536 ou 1537<sup>1</sup>.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 113. Calv. Opp. XI, 358.

Gratiam et pacem a Deo patre per Christum Jesum servatorem

<sup>1</sup> Voyez les notes 2, 3, 4.

nostrum! Quòd te, virum doctissimum et mihi incognitum<sup>2</sup>, incondita hac epistola adorior, nulla fit temeritate aut arrogantia, sed impetu quodam pio et studio in te supra modum ardenti, quo non solùm ducor aut trahor, sed rapior planè. *Quum enim nuper tua legerem*<sup>3</sup>, vir eruditissime, *cerneremque omnia tam esse docta, elegantia insuper et fortia, quæ tu pro Christo in adversarios veritatis torques et ejuularis, quibus eos tenes et stringis, ut elabendi nulla eis via pateat : quum rursus expenderem fidei dogmata tam esse solida tamque firma talique arte tradita, ut vel nolentem vincere possent ac persuadere, ingenti quadam lætitia cor meum perfusum est, ita ut in me subsiliret : quin et os meum coram throno cælestis regis in laudem et gratiarum actionem erupit. Nec id mihi uni contigit, sed aliis quoque, qui me et eruditione et pietate longè antecellunt*<sup>4</sup>. Quidni gratias ageremus patri nostro pientissimo, qui te tam locuplete spiritu donavit? O felix sæculum in quo tam ubertim sua dona in nos effundit divina misericordia! O ter miseros nos, si hanc tam ingentem Dei patris beneficentiam et gratiam vel non agnoscimus vel agnitam negligimus!

Incensus ergo tam dulci meditatione divinæ bonitatis, considerationeque humanitatis tuæ, quæ in scriptis tuis quasi scintillulis quibusdam emicat, *animam meam firmari ut aunderem hasce ad te dare literas, quibus à te impetratum cupio ut me paulisper de sacramentis, quæ me suspensum tenent, tecum patiari commentari*. Hoc ingennè confiteor, nihil me de horum ratione legisse antea, vel brevius, vel clarius, vel absolutius. *Hoc verò mihi scrupum iniecit, quem eximere omnino mihi ipsi non possum, quòd sigilla vocas sacramenta, quæ nobis promissiones Domini firment atque obsignent*. Quòd promissiones oculis spectandas subjiciant, quòd eas representent, refricent, quòd de voluntate Dei nobis testificentur,

<sup>2</sup> Le mot *incognitum* annonce déjà que la lettre est antérieure au synode tenu à Zurich du 29 avril au 4 mai 1538, et dans lequel Léon Jude fit certainement la connaissance de Calvin (p. 32, V, 3, 9, 14, 16, 17, 21, 29).

<sup>3</sup> Ces derniers mots doivent se rapporter spécialement à *l'Institution chrétienne*, ouvrage qui, bientôt après sa publication, était dans les mains de deux collègues de Léon Jude à Zurich (n. 4). Mais si la présente lettre a été écrite en 1537, le mot *tua* concernerait aussi les *Epistolæ duæ* de Calvin, qui parurent à Bâle au mois de mars même année.

<sup>4</sup> Deux des personnages dont il veut parler sont bien connus : *Conrad Pellican* et *Henri Bullinger* (Voyez t. IV, p. 23, 24 ; VI, 196). Nous avons déjà cité (VI, 81) le témoignage public que Jude rendit, à son tour, aux *splendissimæ Calvinæ scripta*.

quòd fidem excitent adjuventque : in hoc, quòd sensus externos huc vocant, ut hoc agant quod fides intus, libenter concesserim. Verùm quòd fidem aut promissionem obsignent aut confirment, hoc mihi omnino videtur absurdum. Nam 1. solum spiritum eum esse puto qui obsignet corda nostra, et fidem et promissionem, nec 2. posse rem spiritualem aut spiritum ulla re corporali ullaque creatura confirmari aut obsignari posse, neque 3. id verbum externum potest, multò minùs sacramenta. Verba enim in hoc instituta sunt ut doceant nos de Dei voluntate, de ejus gratia et benevolentia. Cæterùm inanis erit omnis prædicatio ubi spiritus cor non illustraverit, ut perpetuò sit verum : « nemo venit ad me nisi pater traxerit eum. » 4. Quæ de obsignatione diplomatum adducis, duplici ratione quadrare non videntur : tum quòd *sigilla*, quæ res sunt temporales, diplomata quæ item sunt temporalia obsignant, sacramenta verò res corporales sunt, promissiones verò et fides res sunt spirituales et aternæ : tum quòd *sigilla* literas omnes quibus appenduntur obsignant, sacramenta verò à multis sine fructu accipiuntur, quibus nihil confirmant, nisi vim quandam inesse illis dicamus, quam ubicunque fuerint exhibita exerant, quod tu planè in tua expositione, et rectè, negas. Quod verò 6. Paulus *σφραγίδα* vocat circumcisionem<sup>5</sup>, videtur mihi hanc vocem pro signo aut signaculo posuisse, quemadmodum et vetus interpres signaculum interpretatus est, non sigillum, aut certè quadam translatione usum esse apostolum hac voce, quod sentis : non infrequens est ut sacramentis tribuant quod est potioris partis in sacramentis.

Hæc sunt, dulcissime vir, quæ me impediunt, ut huic sententiæ accedere non possim. *Jam te per Christum servatorem nostrum obtestor*, ac ardentissimis precibus pulso, velis hanc operam tibi sumere et mihi locare, *ut de hac sententia, quam tu veram asseris, me certissimis rationibus persuadeas. Nam nihil contendo : simpliciter et sinceriter tibi mentem et cogitationem meam pando. Nec oblectabor veritati agnita unquam, sicubi eam emicare videro.* Scio, non negabis fratri tam suppliciter obsecranti quod Deus tibi revelavit, in quo et Deo cultum exhibebis gratissimum, et fratrem. sicubi errat, lucrifacies. Insuper me tibi perpetuo obsequio devinicies. Vale, eruditissime vir, et hanc meam sive temeritatem, sive

<sup>5</sup> En numérotant ses arguments, Jude a écrit par inadvertance un 6 au lieu d'un 5.—Le passage auquel il fait ici allusion est dans l'Ép. aux Romains, IV, 11.

stoliditatem, boni consule. Ego quero gloriam Dei et cognitionem veritatis. Iterum vale. Ex Tiguro.

7. Hoc exciderat. Fides, ut perfecta hinc esse nunquam potest, ita et subinde novis auctibus crescere potest et confirmari certius, verum hanc confirmationem a Deo esse affirmo. Quare pater illius filii dixit : « Domine adjuva incredulitatem meam. » Sic apostoli Christum appellant, dicentes : « Domine, adauge nobis fidem. » Augmentum ergo fidei Christo adscribimus, non sacramentis, quod in Petro videmus, qui mox à sacramento infirmitatem suam pandit, donec Christus eum misericorditer respiceret, et spiritus novo quodam modo cœlitus daretur. *Dominus te diu servet ecclesiis in Gallia, in qua adhuc multa millia habet que gentia sua Baal non inclinant!*

LEO JUD tuus ex animo.

(*Inscriptio* :) Ornatissimo viro D. Joanni Calvino, amico et patrono in Domino semper observando.

## 817a

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel [à Neuchâtel].

De Montbéliard, 19 septembre (1539).

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

Mon très cher frère, j'ay receu voz lettres par ce porteur, et me donne merveille de ce que l'envoyez à Metz, ven que dernièrement vous aroye escript l'estat de la ville, et qu'il y a plus de dangier que jamais, mesmes pour les estrangiers : quoy considérant luy avons conseilliez de retourner vers vous. Car yl fault que vous sachiez que les affères sont là pour le présent en telle disposition, qu'il n'y sçaveroit consister ung jour sans estre appellé en Justice et rendre raison de sa foy<sup>1</sup> : sy fort y tient Satan son règne, voyant que les choses sont au dernier bout. *Quaud ou envoie ainsi gens*

<sup>1</sup> Le 27 octobre 1539, Calvin écrivait à Farel, à propos de la ville de Metz : « Breviter scilo viam illic in præsentia clausam esse Evangelio » (VI, 114).

*privez ès villes, c'est pour y allumer secrètement le feu; mais là il n'est point besoing de ce faire, comme ainsi soit que toute la ville s'est assez informée des matières de la Religion. Et sont là les ennemis plus sus leur garde, mesmes d'estrangers (comme dit est), qu'à lieu là où vous sçaveriez mettre le pied. Et est impossible d'y fère chose plus avant, ne d'y vrayement avancer l'honneur et la gloire de Dieu, n'est qu'il suscite les cueurs des Seigneurs de la ville à recevoir sa sainte parolle et appeller gens pour la prescher et déclairer au paovre peuple, ou si le Seigneur n'y envoie quelque moyne<sup>2</sup>. Ceulx d'Estrabourg sçavent l'estat de la ville myeulx que gens du monde, et pensez, mon frère, que si le bon Calvin<sup>3</sup> y réoit entrée, ou par luy ou par autres, qu'il ne fauldroit d'en adviser les frères.*

Au reste, j'estoie prest ces jours pour me retirer aux villages de ceste contée, voyant l'impénitence de ceulx de ceste ville. Toutesfois je pense que j'actenderay la venue du Prince. Lequel avant son départ avoit icy publié *quelques mandemens contre les vices publicques*<sup>4</sup>, mais auxquelz *les bourgeois* se sont opposé, disant que ces choses sont contre leurs franchises, soubz umbre desquelles ilz veullent vivre en toute liberté charnelle, rejectantz toute discipline et correction, tant de la Parolle comme de leurs seigneurs. Bien heureux sont ceulx que le Seigneur Dieu appelle de ce mauvais monde! Quand à *Caroli*, j'estoie pour vray dire esmerveillé de ce que me l'avez recommandé<sup>5</sup>; car *il ne me semble point qu'il aye rien laissé de ses oppinions ne de son ambition*. Le Seigneur Dieu par sa grâce et miséricorde nous veuille tous acclarcir et illuminer de son saint esperit! De Montbéliard bien hastivement, ce 19 de septembre (1539<sup>6</sup>).

Par vostre humble frère P. TOUSSAIN.

Mon frère, outre ce que j'avoie receu lettres de *Metz*, ung petit avant la saint Jehan, que les choses n'estoient à bonne disposition, obstant le Magistrat adversaire, et que mesme *auchuns raf-*

<sup>2</sup> En 1540 ou 1541, deux dominicains, *Pierre Brusly* et *Watrin du Bois*, commencèrent à y prêcher l'Évangile (VI, 282, n. 9).

<sup>3</sup> A comparer avec ce qu'il disait du « très cher frère Calvin » le 29 juillet 1540 (p. 497).

<sup>4</sup> Mandements publiés le 6 août 1539 (Duvernoy, op. cit. p. 292).

<sup>5</sup> Dans sa lettre du 31 juillet 1539, il parle de l'arrivée de *Caroli* à *Montbéliard* (V, 363, 364).

<sup>6</sup> Le millésime est fixé par les détails indiqués dans les notes 1, 4, 8.

*froient*<sup>7</sup>, de ceux qui vouloient estre veu les principaux in religion m'avoient advisé que je ne leur escrivesse plus. Calvin me dit à Baste<sup>8</sup> que les marchans de Metz luy avoient dit qu'il n'y faisoit nul à présent, et qu'on se garda d'y aller tant que l'on [n']averoit quelques autres nouvelle[s].

(*Suscription* :) Colendissimo fratri suo G. Farello.

## 869a

JEAN CALVIN [à Jean Augusta, à Jung-Bunzlau<sup>1</sup>.]

(De Strasbourg, vers la fin de juin 1540<sup>2</sup>.)

Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 336<sup>3</sup>. Calv. Opp. X, P. I, 226.

Gratia tibi et pax a Deo patre nostro et Domino Jesu Christo, frater mihi plurimum in Domino observande.

Solemus, si quando ad eos scribendum est quibuscum nulla nobis familiaritas aut necessitudo intercessit, diligenter principio excusare ac deprecari, ne vel temeritatis vel importunitatis, ea in re notemur. Ego tamen, etsi de facie prorsus tibi sum incognitus, satis cause habere mihi videor, cur te meis literis sine ulla ejusmodi excusatione compellere audeam. Præterquam enim quod Christus noster, quem uno spiritu colimus et confitemur, satis firmum intimæ amicitiae vinculum nobis esse debet: *cum mihi singularem tuam erga me benevolentiam N. <sup>4</sup> exposuisset, non dubi-*

<sup>7</sup> C'est-à-dire, se refroidissent.

<sup>8</sup> Ce voyage de Calvin à Bâle eut lieu en juillet 1539 (VI, 172, fin de la n. 17).

<sup>1</sup> Voyez, sur Jean Augusta, la p. 164, n. 1. Sa réponse à la lettre de Calvin est datée du 19 juin 1541 (N° 1005).

<sup>2</sup> La date est déterminée par les notes 4, 7.

<sup>3</sup> Le texte de Bèze porte l'intitulé suivant : « Cœlibatum in Ministro non ita requirendum esse. » Les nouveaux éditeurs de Calvin ont placé cette lettre parmi les *Consilia*, sans indiquer le nom du destinataire et la date.

<sup>4</sup> Mathias Czerwenka (en latin *Erythræus*), député des Frères de Bohême, était arrivé à Strasbourg au commencement de juin 1540 (VI, 255, n. 2).

tavi quin officii mei vicissim esset, similem erga te animi mei sensum, quo possem modo, testari ac declarare. Præcipuè verò mihi fiduciam addidit, quòd et referebat te scriptis meis oblectari, et tibi non ingratum fore officium hoc promittebat, si privatas à me literas acciperes. Obtemperavi igitur, eoque libentiùs, quòd me tibi non vulgariter obstrictum judicabam, propter istud tam propensum in me studium : nec habebam in præsentia quod referrem, nisi hoc unum quod ille postulabat, et mihi facile erat præstare. *Fidem porrò non dubiam habui ejus testimonio, quòd apud te unum unum educatus totum animi tui sensum hac in re perspectum habere potest.* Ergo, ut jam dixi, cum tu mihi aditum ad te non difficilem patefeceris, diutius in longiori excusatione non immorabor.

Principio hoc tibi certum esse velim, nihil me magis cupere, quàm et interiorem habere tecum amicitiam, et eam quibus licebit officiis confirmare. *Ita enim mihi dotes tuas prædicavit pius hic frater, ut te inter eos faciliè recenseam, quibus plurimum debent quicumque Christi esse volunt.* Quòd pauciores hodie boni sunt, eò majore in pretio bonitas ipsa nobis esse debet, ubicunque apparet. Tu verò, ut audio, non exiguum et prudentiæ et synceritatis et sanctitatis specimen in eo præbes, quòd cum munus periculi et laboris plenum ingenti difficultate istic sustineas, ita te geris, ut piis ac cordatis omnibus abundè satisfacias. Proinde meritò et istas tuas virtutes suspicere, et te in Domino amplecti ac colere debent, quibus cordi est Ecclesiæ ædificatio. Quantum ad me attinet, utinam luculentiore aliquo documento ostendere possem, quantopere te amem, quantumque tibi deferam. Quod tamen unum mihi restat, polliceor tibi meas ad Deum preces testes fore ejus charitatis, quam humanis officiis experiri non potes. Interim *ecclesiis vestris ex animo gratulor, quibus præter synceriores doctrinam, tot egregia bona contulit Dominus. Neque enim parvo æstimandum est, quòd tales habent Pastores à quibus regantur et ordinentur, quòd adeò bene morate sunt, quòd adeò præclara forma constitutæ, quòd optima disciplina præditæ, quam jure vocare possumus optimum atque adeò unicum retinendæ obedientiæ vinculum.* Nos enim magna nostra molestia experimur quid valeat, dum eam desideramus, nec ulla ratione possumus ad eam perrenire<sup>5</sup>. Hæc res facit, ut sæpe animo vacillem ac minùs strenuè functionem meam exequar. Quinetiam

<sup>5</sup> A comparer avec le t. V, p. 68, n. 4 ; 144, renvoi de note 13.

desperarem prorsus, nisi succurreret Ecclesiae aedificationem semper esse opus Domini, quod ipse virtute sua prosperabit, etiamsi nos adminicula omnia deficient. Est tamen hoc magnum rarumque bonum, adjuvari tam necessario praesidio. *Itaque ecclesias nostras tum demum ritè suffultus arbitrabor, ubi isto nervo colligatae fuerint.*

Cæterim *confessionem vestram quæ nuper fuit edita, insperantium.* Percurrere nondum per opportunitatem licuit. Habet tamen ab iis viris testimonium, quorum iudicio facilè acquiesco<sup>6</sup>. Tamen *in commendatione cælibatus cuperem vos esse paulò parciores. Ignosces hac in re meæ simplicitati, quòd liberè tibi exponere non dubito, quid mihi non ita placeat.* Video consilium vestrum non omnino destitui aliqua ratione. Conjugio qui impliciti tenentur, minùs sunt ad opus Domini expediti : ut magnopere ab hac remora solutos esse expediat, qui se totos volunt Domino consecrare : deinde ipsa continentia non minimam sacro ministerio dignitatem commendat. Prostremò non vi nec tyrannicè adigitis ad cælibatum qui in functione sunt Ecclesiastica : sed quod iudicatis in rem esse Ecclesiae, simpliciter illis consulitis ac suadetis. Atqui, *ut fatear conjugium multa et varia impedimenta secum trahere, à quibus optandum sit liberos esse Christi servos, non tamen ejusmodi esse concedam, quæ ab officio illos revocent. Tum vicissim objiciam, cælibatum quoque suas habere incommoditates, easque non parvas nec unius generis.* Nondum de continentiae difficultate loquor. Sed dico cælibes non minoribus nec paucioribus distrahi avocamentis, quàm conjugatos : aut certè parum esse discriminis, quin utrique ex æquo distrahantur.

Quòd si etiam constaret nihil cælibatu liberius, conjugio nihil esse magis impeditum : obstare tamen id non debet, quominus necessitati consulatur. Certum est autem, conjugio multos utiliter carere non posse, qui sunt præ aliis ad ministerium idonei. Ad secundum respondeo, *Domini optimè omnium providisse, quibus ornari dotibus suum ministerium conveniret. Videmus autem longè abesse, quàm cælibatum inter eas commendavit (I. Timo. III, 2. Tit. I, 6). Quòd non imperatis eam certa lege, probò. Sed vide ne illud ipsum legem sit præscribere, minoris astimare eos qui uxores duxerint, quòd videantur nonnihil ornamentis amisisse. Neque in veteri Ecclesia lex erat, quæ cogeret. Sed ita invaluerat præpostera cælibatus admiratio, ut conjugium in Episcopis dedecore notaretur.*

<sup>6</sup> Les pasteurs de Strasbourg (Voyez la p. 39, lignes 24-26).

Postea sensim irrepsit Legis severitas, quæ innumeras malorum formas nobis peperit : quid boni attulerit, non possum judicare. Proinde semper vereor, ne periculosum sit immodicum haberi cœlibatui honorem, quo boni viri à conjugio absterreantur, etiam ubi urget necessitas. Non abs re igitur cupere mihi videor, ut si qua est hæc in re apud vos austeritas, mitigetur : non quia vobis in præsentia obsit : sed quia multùm obesse posteris poterit, quibus scis esse consulendum. Quòd si rationes vestræ ita nunc habent, ut periculum aliquod ex Pastorum conjugio vobis imminere, initam esse rationem velim, qua obviaretur.

Cogor iterum veniam hujus meæ rusticitatis petere. Non enim mihi temperare potui, quin timorem meum hæc in re breviter indicarem : supervacuum illum fortassis : sed tamen non de nihilo conceptum. *Atque ut intelligas me privatam causam hic non agere, ego, quem cœlibatui tantopere infestum vides, uxorem nunquam duxi, et an ducturus aliquando sim, nescio*<sup>7</sup>. *Quòd si duxero, hoc consilio faciam, ut expeditior à multis tricis Domino curare possim.* Neque in ista actione incontinentiæ meæ prætextum capto, quam objicere mihi nemo potest. Verùm occasionem cogitandi volui tibi præbere. Neque enim dubito, quin si animum semel ad hanc consultationem seriò adjeceris, pro tua singulari prudentia longoque usu, provisurus sis quid sit maximè salutare : et quod optimum factu visum fuerit, facturus. Quântùm ad hanc functionem cui præfectus es, sic te eam administrare confido, ut nullius exhortatione opus habeas. Magis optarem abs te admoneri, si quando tibi occasio daretur, et tantum otii haberes. Interim, quod sponte scio te facere, *conserrande unitati studeas, obtestor. Tempora ipsa nos satis docent, quàm necesse sit fideliter in Domino conspirare, quòd ita junctis animis adversus Satanam omnesque ejus ordines militemus.* Dominus Jesus te conservet, frater integerrime, et mihi in Domino reverende. Rogo ut meo nomine salutes quos sperabis æquo animo salutem accepturos.

<sup>7</sup> La présente lettre est donc antérieure au mariage de Calvin, lequel fut célébré en août 1540. On sait, d'autre part, que le député des Frères de Bohême repartit de Strasbourg vers la fin du mois de juin, même année. Voyez, dans Gindely (Quellen zur Geschichte der böhmischen Brüder. Wien, 1859, p. 68), le rapport de Czerwenka, où se trouvent de très intéressants détails sur ses relations avec Bucer et Calvin, et l'indication précise que la lettre de celui-ci à Jean Augusta traitait la question du célibat. Les Calvini Opera, XXI, 260-262, donnent la traduction allemande du rapport précité.

## 874a

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 29 juillet (1540).

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth<sup>1</sup>.

S. Charissime frater, non vacat in praesentia diffusius ad te scribere, ob abitum nuntiorum celeriore. Scripsi nuper tibi per fratrem quendam, et quibus potui modis *oravi, ut fratres duos Verbi ministros ad nos mitteres*<sup>2</sup>, qui ruri caeteris adsint ad Christi gloriam propagandam. Et te per Dominum iterum oro atque iterum, ut id nobis efficias primo quoque tempore, mihi que per hos nuntios rescribas de rebus tuis, et *Gebennensibus*, quid agant, quid consi[li]i captent, an illis conveniat cum *Bernatibus. Cancellarius noster* mihi m[an]e retulit *Comitia Haguenoentia* solvi re infecta. Dominus non respicit nostram ingratitude[m], sed suam gloriam. Vale in Domino Jesu cum fratribus omnibus. Monbelgardi, 29 Julii (1540<sup>3</sup>).

Tuus TOUSSAINUS.

Ego optimè spero *de Metensibus*, [praese]rtim ubi viderint nihil actum in Comitibus. *Secretarius urbis*, mihi consanguineus, et alius quispiam nuper ad me scripserunt amicissimè<sup>4</sup>. N[un]c sum missurus brevi proprium nuntium. *Charissimus frater noster Calvinus illos quibus potest modis retinet in officio et animat*<sup>5</sup>. Iterum vale.

(*Inscriptio* :) Gulielmo Farello fratri meo observando. In ejus absentia, *Capunculo* [aut] *Barbarino*.

<sup>1</sup> Nous tenons beaucoup à présenter nos remerciements publics à M. Lutteroth. Outre les cinq lettres de Toussain qu'il a bien voulu nous communiquer, et qui figurent dans les tomes VI et VII, il a mis à notre disposition toutes les autres lettres du même réformateur et toutes celles de Farel qui font partie de sa collection d'autographes. Nous les publierons, s'il plaît à Dieu, dans notre huitième volume.

<sup>2</sup> Voyez les lettres de Toussain du 7 et du 22 août 1540 (VI, 262, 276).

<sup>3</sup> La mention de *la diète d'Haguenau* fixe l'année avec certitude.

<sup>4</sup> Voyez la lettre de Toussain du 27 août 1540 (VI, 279, lig. 1-2, 15-16).

<sup>5</sup> On doit en conclure que *Jean Calvin* entretenait une active correspondance avec *l'église de Metz* (Voyez t. VI, p. 243, n. 5, 262, renv. de n. 5).

897<sup>a</sup>LES MINISTRES DE STRASBOURG au Gouverneur de  
Neuchâtel.

De Strasbourg, 7 octobre 1540.

Inédite. Traduction contempor. Arch. de Neuchâtel. Communiquée  
par M. le pasteur Ch. Châtelain.

Noz volontaires sogneux services et ce que pouvons en honneur et biens prémis. Strénue, Noble, constant Seigneur! Nous oyons dire d'ung chascun, comme corieusement vostre bénivolence se mesle du saint Évangille de l'Église et des prudens prédicateurs, et le voyons aussi en l'effect. Car *vous avez enseignement et ordre, aussi chastement des vices, beaucoup plus vers vous que n'appercevons vers beaucoup d'églises : joinct qu'avez aussi soing pour la chose publicque, comme aydé avez à ce que les rostres fussent aussi envoyez à Haguenou<sup>1</sup>, sus la Disputacion qu'estoit divulguée.* Laquelle chose a fait congnoistre vostre diligence à beaucoup d'églises, à l'honneur de Dieu, auquel soit gloyre et louenge és siècles! Lequel vous vueille aussi conserver de persister jusques à la fin, et ayder que vous soyez une bonne conservacion et signamment ung exemplaire de la foy! Amen.

Oultre, vous faisons sçavoir qu'une Disputacion<sup>2</sup> est advisée par l'Impériale Magesté à *Wurms*, laquelle doit commencer sus le xxviii<sup>me</sup> jour de ce moys. Combien que cela soit constitué contre nous, à grand aventaige, et y sont ordonnez de nostre partie adverse les plus venimeux, toutesfoys nous sommes délibérez y comparoistre. Mais si s'addonnoit quelque cas d'importance (de quoy ne pouvons pas encore sçavoir), nous le vous voulons

<sup>1</sup> Cette phrase nous autorise à croire que *Georges de Rive* avait donné à *Farel* une mission officielle, lorsque celui-ci était parti pour *Strasbourg* vers le milieu de juin 1540. De là il devait se rendre à la diète d'*Haguenau* (VI, 242, 244, 254, note 2, 255, note 5, 261, notes 3-4).

<sup>2</sup> Le traducteur a écrit à la marge : ou *Consultacion*.

promptement faire sçavoir, affin que vous soyez et demeurez aussi comme membre de la mort du corps de Christ, et y puissiez faire vostre assistance, comme bien et vrayement par vous advisé a esté cy-davant. Et est sur cecy nostre sogneuse prière, que *veuillez avoir à soing les affaires de la Religion, tenant les prédicateurs de vostre bñivolence pour serviteurs de Christ, comme ilz sont en verité, et avancer la chose publique fidèlement envers ung chascun* : ce que voulons volentiers estre tenu envers Dieu par nostre prière, et estre volentaires et prestz à vostre bñivolence par noz services : laquelle le Tout-Puissant vueille garder longuement en santé et à fortun<sup>3</sup> gouvernement! Donnè à Strasbourg, le vii<sup>me</sup> d'Octobre, l'an 1540.

Les volontaires de vostre Strénuité  
VOLFFGANG CAPITO ET AUTRES MINISTRES  
DE L'ÉVANGILLE A STRASBOURG.

(*Suscription* :) A Strénue, Noble et constant Seigneur Georges de Rive, Chevalier, Gouverneur de Neufchâtel en Romaigne<sup>4</sup>, nostre favorable cher Seigneur.

Translatio hec, ex Germanica in Gallica[m] lingua[m], per me subsignatum fideliter facta est.

P. CHAMBRIER, N[otari]us<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> A la marge : ou *heureux*.

<sup>4</sup> C'est-à-dire, dans le Pays romand, qu'on appelait aussi *le Pays romain*.

<sup>5</sup> Avant d'être lieutenant de Georges de Rive, *Pierre Chambrier* avait servi le gouvernement de *Soleure*. Les Conseils de ce canton écrivaient, en effet, à *François I*, le 9 février 1536 : Messieurs de Soleure, ayant appris que le Roi « a anciennement indigence d'un bon et honneste personnage, qui soit expert à vous translater les lettres qui vous sont escrites de tous les quartiers de la Germanie en la langue vulgaire germanique,... ce présent porteur, nostre féal et bien amé substitut, nommé *Pierre Chambrier*, s'en va par devers Vostre Royale Majesté.... Or, attendu qu'il nous a servi l'espace de cinq ans bien et fidellement .... nous le recommandons à V. M. » (Voy. Guill. Ribier. *Lettres et Mémoires d'Etat*. Paris, 1666, t. I, p. 24. — Boyve, o. c. II, 139, 460, 473).

## 900a

PIERRE TOUSSAIN à Jean Calvin, [à Strasbourg].

De Montbéliard, 22 octobre (1540<sup>1</sup>).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 300.

S. Amicissime frater, recepi literas tuas, nec vacat nunc satis, ob abitum nuntii celeriore, diffusius ad te scribere. *De Metensibus*, quando res ita habent ut scribis<sup>2</sup>, non improbatur mihi tuum consilium. Sed *vehementer miror quare differas redire Genevam*<sup>3</sup>, aut qua conscientia, nunc praesertim, deserere possis illam ecclesiam, quum multis de causis plurimum expediat ut illuc redeas, non solum propter urbem illam, sed propter alias quoque et approbationem tuae doctrinae.

*De Comitibus*<sup>4</sup>, satius esse puto ut voluntatem Domini expecte-

<sup>1</sup> Les éditeurs des *Calv. Opp.* attribuent cette lettre à l'an 1541. Nous essayerons de démontrer qu'elle est de 1540. Voyez les notes 3, 4, 5, 7.

<sup>2</sup> En octobre 1540, *Calvin* étant domicilié à *Strasbourg*, par conséquent plus près de *Metz* que ne l'était *Pierre Toussain*, pouvait facilement lui donner des nouvelles des *Évangéliques messins*. C'était l'inverse en octobre 1541.

<sup>3</sup> Le 22 octobre 1541, *Toussain* aurait-il reproché à *Calvin* son peu d'empressement envers les Genevois, puisque celui-ci, dès le mois d'août, lui avait donné un rendez-vous à *Neuchâtel* pour le moment où il y passerait en retournant à *Genève* (p. 226, renv. de n. 1, 2, 3, et note 5) ?

Mais en 1540 *Toussain* dut apprendre de bonne heure, par *Guillaume Farel*, que le Conseil de Genève avait manifesté, le 21 septembre, l'intention de rappeler *Calvin* (VI, 309, n. 2; 310, n. 10; 311, lig. 3-4). Il dut apprendre aussi, par les ministres neuchâtelois, le résultat des démarches de *Farel* à *Strasbourg* et les longues perplexités de *Calvin* (VI, 317-323, 338, 339, 366).

<sup>4</sup> Il veut parler de la diète d'*Haguenau*, qui devait se continuer à *Worms* dès la fin d'octobre. Celle de *Ratisbonne* (1541), malgré les apparences, avait eu quelques bons résultats (pp. 183, n. 6, lig. 1-7; 194, 195; 218-219, n. 10, 11; 449, n. 7), et les *tractanda* de la future diète de *Spire* (janvier 1542) n'étaient pas de nature à renouveler les craintes que

mus, et omnes etiam in hoc certamine moriamur, quàm ut adversariis quicquam concedamus adversùs gloriam Dei, vel unde populus possit posthac relabi in errorem. *Pietatis adversarij hic et in vicinia incipiunt triumphare, et hos quos ad te mitto spargunt articulos, quos adserunt à nostris ad Cæsarem missos*<sup>5</sup>. Sed præstaret nos omnes jam esse suspensos, quàm sic Evangelii veritatem adversariis prodere, eisdemque gladium præbere, quo posthac passim optimos quosque perderent. Scribo nonnihil ea de re *Capitoni* et *Bucero*, urgente me conscientia, tametsi nihil dubitem de eorum pietate ac prudentia. Scis ex quibus initiis emanarint nobis impii isti cultus, ut nunc magis nobis sit vigilandum. Nec est dubium quin Dominus, ut cœpit, adfuturus sit nobis, si omni impietate abnegata, periculosis cœremoniis rejectis, in simplicitate ac veritate Evangelii permanserimus. Quare obsecro te per Dominum Jesum, frater mi in Christo Jesu colendissime, ut ad hanc rem modis omnibus advigiles, causamque hanc religionis charissimo fratri et Domino meo *Sturmio* commendes.

*De fratre illo quem ad nos misisti* nihil dum certi ad te scribere possum, nisi quòd hic nobis erit alendus aliquamdiu, priusquam ad Verbi ministerium admittatur<sup>6</sup>. Si istic aliquem haberes commodiorem, ut habere te audio, gratum faceres si huc primo quoque tempore mitteres. Gaudeo et gratias ago Domino Deo, quòd tu et

les Évangéliques avaient éprouvées en septembre et octobre 1540 (Voy. la lettre de Capiton, p. 498, au bas).

<sup>5</sup> Ces Articles, faussement attribués aux Évangéliques, étaient sans doute ceux qui furent présentés à la diète d'Hagenau (1540) par Jean Eck. Seckendorf, III, 283 b, raconte l'origine de cet écrit : « Cum moderatissimi quique ad instituendum colloquium inclinarent, ... inventus tamen modus est ad illud impediendum, facta d. 6 Julii propositione a Cancellario Trevirensi, ut articuli in Comitibus Augustanis ventilati, de quibus conventum inter partes esse dicebatur, omitterentur, et de reliquis colloquium haberetur. Exhibuere simul *indicem articulorum* de quibus transactum esset, ab *Eccio* conscriptum. Hoc vehementer offendit *Protestantes*, qui nihil tale speraverant, satisque noverant nihil conventum transactumque esse *Augustæ*, idque ex ipso Recessu Comitiorum demonstrabant... » (Voy. aussi les pp. 294 b, 355 b, et Pressel. *Anecdota Brentiana*, p. 209).

Le texte allemand des *articles d'Eccio* est imprimé dans les *Melanthonis Epistolæ*, III, 1054-59. Nous n'en connaissons pas de traduction française. De nombreuses concessions y sont faites aux dogmes et aux cérémonies catholiques, ce qui nous explique les cris de triomphe des *Bourguignons* et les protestations de *Toussain*.

*fidelis tui in Christo sociu convalueritis* <sup>7</sup>, quorum utriusque *mea* salutem plurimam adscribit, item *Nicolaus* <sup>8</sup> et reliqui fratres. Vale, Monbelgardi 22 Octobris (1540).

Tuus ex animo TOSSANUS.

Mon très cher frère, je vous prie, à l'honneur de Nostre Seigneur, que ne laissez ces pauvres gens de Genève, quoy que Capito ou Bucère vous conseillent : car ilz ne me semble pas qu'ilz entendent assez les affaires. Vous pourriez là faire grand fruit, et attendre que le Seigneur Dieu vous appella ou à Metz ou à quelque autre lieu. Ce pourteur m'avoit dit qu'il partiroit plus tost qu'il n'a. Dont je vous ai escript ces présentes assez à haste. Nostre Seigneur vous doint tousjours sa sainte grâce !

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino fratri suo colendissimo <sup>9</sup>.

## 1005a

CONRAD ZWICK <sup>1</sup> à [Jean Calvin, à Strasbourg].

(De Ratisbonne, vers la fin de juin 1541.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calv. Opp. XX, 369.

S. Non excidit tibi, opinor, clarissime vir, quod superioribus diebus <sup>2</sup> in aurem tibi dixerim, me in caussa quadam consilio atque

<sup>6</sup> Il s'agissait du ministre *Nicolas* \*\*\*. Voyez les lettres de Toussain du 16 février et du 20 juillet 1541 (pp. 24, 25, 193) et le t. VI, p. 296, renvoi de note 35.

<sup>7</sup> La lettre de Calvin de la fin de septembre 1540 parle de sa maladie et de celle de sa femme (VI, 312-314).

<sup>8</sup> *Nicolas de la Garenne*, collègue de Toussain dans la ville de Montbéliard.

<sup>9</sup> L'édition de Brunswick ajoute *Argentorati*, qui n'existe pas dans l'original.

<sup>1</sup> *Conrad Zwick*, conseiller de la ville de Constance, était frère du réformateur *Jean Zwick* (p. 116, 117). Cette lettre n'a pas de suscription ; mais comme elle faisait partie des manuscrits de Calvin, on peut supposer que c'est à lui qu'elle fut adressée.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, pendant les derniers jours que *J. Calvin* passa à Ratis-

juditio tuo opus habere. Ne igitur putes hoc à me vel leviter vel non ex animo dictum; volui te ejus rei certiore facere, quæ ita se habet : *Domini mei in mandatis mihi dederunt, ut in questione de bello Turcico confederatis nostris clarè et disertè exponam quid ipsi ea in re faciendum esse putent*, videlicet : nulli Christiano statui licere ut se bello isto *Papistis* immisceat<sup>3</sup>. *Non igitur milite ferenda esse auxilia*, sed ne invidia et mala suspitione se gravent Status nostri, *Regi tantam pecuniam largiendam quantam ipsos in conducendis militibus exponere oporteret*. Cum verò consilium hoc multis ineptum, nonnullis rarum et infirmum, plerisque verò grave et inhumanum videri possit, visum est mihi istud tibi communicare, cujus sanctum et prudens juditium tam mihi perspectum est, ut nihil omnino de eo dubitare possim. Rogo itaque modis omnibus, præstantissime vir, ut *consilium senatus mei legas et diligenter perpendas, et, si tale esse existimaveris quod indignum sit in tanto consensu proponi, liberè hoc mihi refferas*.

Volo autem tibi persuasum esse, *dominos meos* ista non temere sie deliberasse, sed animo bono et sincero, utpote qui unum hoc student et omnibus votis optant, ne in magna ista causa subinde peccemus, sed in omnibus actionibus salva sit et firma conscientia nostra. Ingens est malum præ foribus quod *Germaniæ* imminet : quod nisi maturo et pio consilio propellatur, quid quæso aliud futurum esse poterit quàm ut universa *Germania* devastetur. Mirum verò si hoc ipsum nobis aliquando accidat quod Scriptura tam constanter prædicat et vos, præcones Verbi, præmonetis, hoc, inquam, quod re ipsa indies experimur, et jam antea omnibus iis evenit qui post longam Verbi prædicationem resipiscere noluerunt. Curandum itaque ut recta et salubria remedia huic morbo adhibeantur.

Consilium verò istud tibi soli communico, ea lege, ut nemini aperias : ego certè nulli hominum exposui. Quòd si rogare aude-rem, peterem, optime vir, ut responsum tuum brevi scripto mihi

*bonne*. Il quitta cette ville vers le milieu de juin, lorsque l'empereur interrompit le Colloque et demanda des subsides pour continuer la guerre contre les Turcs (p. 178, 195).

<sup>3</sup> A comparer avec Sleidan, II, 236, 252 et suiv., 262-269.

<sup>4</sup> La réponse de Calvin pouvait parvenir en peu de temps à Conrad Zwick, grâce aux relais que les Strasbourgeois avaient coutume d'établir entre leur ville et celle où une diète impériale était assemblée.

redderes<sup>4</sup>. Sic enim exempla et Scripturæ loca quibus sententiam istam illustrares vel refelleres, rectiùs expendere et conferre possem. *Scio sancta tua negotia quibus cottidie occuparis*, sed fretus singulari humanitate et benevolentia tua hoc abs te peto et scribo. Vale et commenda me precibus tuis diligenter Domino, ut dirigat gressus meos.

CONRADUS ZUCCIUS, ex animo tuus.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 53, ajoutez à la note 4 : *Budin* a publié deux opuscules, dont le second n'est pas mentionné par les bibliographes : « *Claudii Budini, Carnutensis, de metrorum contextura libellus. Pictavii, ex officina Marnefi-orum fratrum, 1544, » in-8° (La Croix du Maine et du Verdier, éd. cit., VI, 46). — « *Claudii Budini Carnotensis Epistola, ad clariss. poetam Regium Faustum Anderlinum, Praeceptorem suum quàm optimè meritum.* » Ce poème, qui se compose de 147 distiques (avec le titre courant : C. Bvdini Favstina) a paru dans le volume intitulé : « *Poematia aliquot insignia illvstrium Poetarum recentiorum, hactenus à nullis fermè cognita aut nisa...* Basileæ, anno MDXLIIII. Per Robertvm VVinter » (120 feuillets petit in-8°, caract. italiques).*

P. 81, deuxième ligne de la note 4, au lieu de *Dominicains*, lisez *Dominicaines*.

P. 86, note 3, lisez : *Bédrot* fut emporté par l'épidémie le 21 novembre (Voyez les *Calvini Opera*, XXI, 287).

P. 96, fin de la note 9, le renvoi, après *Bucer*, doit être indiqué comme il suit : « *Alle Handlungen vnd Schrifften, zu vergleichung der Religion, ... auff jüngst gehaltenem Reichstag zu Regenspurg verhandlet vnd einbracht, Anno M D XLI.* » Le corps du volume est daté (f. 258) du 17 Decemb. M.D.xlj.

P. 99, note 20, après *les États de Savoie*, ajoutez : Stettler (*Schweitzer Chronic*, 1627, II, 124b) et Ruchat, V, 176, 177, 179, expliquent mieux les espérances des *Savoyards*, en disant que l'Empereur avait adressé, le 12 avril 1541, aux cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Glaris, Schaffhouse et Appenzell, une lettre dans laquelle il leur demandait d'exhorter les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais à restituer au duc de Savoie les provinces qu'ils lui avaient enlevées en 1536.

P. 105, notes 2-3, à la fin, au lieu de n° 2, lisez *note 2*.

P. 114, ajoutez à la note 15 : Voyez le t. VI, p. 127, n. 19-20.

P. 142, note 2. La première phrase du second alinéa doit être remplacée par ceci : Le susdit *Mémorial*, p. 191, affirme que « la discipline ecclésiastique [des *Dominicaines d'Estavayer*] s'était quelque peu relâchée, malgré tous les soins de la sage prieure, *Catherine de Villarsel*, qui, par sa naissance, soutint au dehors les intérêts du monastère, en même temps que par sa fermeté contre les séductions des novateurs, elle conserva ses religieuses dans l'ancienne foi et dans l'attachement à leur ordre. »

P. 162, ligne 7<sup>me</sup>, au lieu de *fideliss.*, lisez *fidiss.*

P. 176, 7<sup>me</sup> ligne des notes, remplacez le renvoi 1 par 5.

P. 184, note 6, lig. 20, après *Jean du Fossé*, ajoutez : ou de la Fosse.

P. 202, note 12, au paragraphe relatif à la *Chaussière*, ajoutez ce qui suit :

Les notes de ce N° avaient reçu leur forme définitive, lorsqu'on nous a communiqué le livre de M. le baron Alphonse de Ruble, intitulé : *Le mariage de Jeanne d'Albret*. Paris 1877. Si nous avions eu besoin d'autres preuves pour établir la date de 1541, nous les aurions trouvées dans le susdit ouvrage, qui renferme beaucoup de pièces inédites. En revanche, nous ne sommes pas d'accord avec l'auteur sur la question de savoir d'où la lettre de la reine a été écrite. Suivant M. de Ruble, *François I* quitta Châtellerault après le 20 juin et prit la route de Lyon. La reine de Navarre l'accompagnait. « Le 26 juin, à Chauvigny, en Poitou, *Marguerite* reçoit de Plessis-lès-Tours la nouvelle que sa fille est dangereusement malade. La reine de Navarre était malade elle-même et ne pouvait revenir en arrière... Elle éprouvait tant de difficulté à suivre la cour, même en litière, que le roi interrompit son voyage et s'arrêta quelques jours à Lussac, du 3 au 7 juillet... La reine et la princesse se rétablirent heureusement... La cour se sépara à Montmorillon vers le 8 juillet. *François I* se rendit à Moulins... La reine Marguerite resta en Poitou... Sa convalescence lui permit probablement d'aller voir sa fille, car nous avons une lettre d'elle datée de *La Chasserre*, en Touraine, de la fin de juillet » (Op. cit p. 140, 141, 156).

Mais pourquoi changer le nom de la *Chaussière*, nettement écrit dans l'original ? Les indices de ce voyage en Touraine font complètement défaut. Le *Livre de Dépenses* de Marguerite mentionne seulement « le voiaige que la dicte dame a faict à la suite de la cour, partant de Châtellerault, allant par le pays de Berry, Bourbonnoys et Bourgogne, jusques en Bresse, etc. » (Voyez *Marguerite d'Angoulême* par le comte H. de la Ferrière-Percy. Paris, 1862, p. 36). Au reste, M. de Ruble a publié (op. cit., p. 295, 296) deux lettres de la reine, qui ont été écrites de la cour, la première au milieu de juillet, la seconde à Moulins le 6 août 1541. Nous avons dit (p. 201, n. 7-8) les raisons qui nous font croire que cette princesse était également auprès du Roi le 20 juillet, à Lignières, et qu'elle le suivait le 25, sur l'une des routes qui conduisent de Lignières aux bains de Bourbon-l'Archambault.

P. 216, note 14, ligne 4<sup>me</sup>, supprimez *et nominativement*.

P. 224, note 5, troisième alinéa, au lieu de 19 août, lisez 21. Cette dernière date est répétée plus loin (p. 358, n. 8).

P. 244, note 2, après *familles bernoises de haut rang*, ajoutez en parenthèse : L'avoyer J.-J. de Watteville était cousin de Georges de Rive.

P. 285, note 11, 1<sup>re</sup> ligne, lisez : La peste avait éclaté à Berne au mois de juillet. Nous avons relevé cette note du pasteur *Pfäfferlin* (en latin *Christophorus Piperinus*) : « Anno Domini 1541, 9 die Junii, ex Berna veni *Thunum*, provisor ordinatus. Eodem anno, 18 Augusti, abiit Argentoratum *Andreas Ringterius*, et inter hæc tempora cœpit *Bernæ* grassari *pestis*. » Le 27 août *Érasme Ritter* écrivait de Berne à Vadian : « *Pestis* apud nos inrudescit magis magisque. » Et *Pierre Kuntz* annonçait au même Vadian le 15 décembre 1541, que la peste avait enlevé deux mille personnes dans la ville de Berne (Msscrits autogr. Bibl. de St-Gall).

P. 306, ligne 25, supprimez le renvoi de note 10.

P. 307, note 11, lisez : *Capiton* mourut le 4 novembre (Calv. Opp. XXI, 285).

P. 311, à la fin de la note 11, nous n'avons pu mentionner à temps le mémoire de M. le professeur Henri Lecoultré, intitulé : *Le séjour de Calvin en Italie, d'après des documents récents*. Ce mémoire a paru dans la *Revue de théologie et de philosophie* de MM. les professeurs Vuilleumier et Astié. Lausanne, n° de mars 1886.

P. 314, ligne 5<sup>me</sup> des notes, ajoutez : Grâce à la parfaite obligeance de M. le chevalier Cesare Foucard, directeur des Archives d'État de Modène, nous pouvons reproduire les susdites lettres de *François Richardot*. Nous devons faire connaître tout ce qui est à l'avantage de cet homme, si gravement accusé par *Calvin*.

Illustrissimo et excellentissimo Domino Duci Ferrariensi, Principi  
ac Domino clementissimo.

Excellentiæ Vestræ humilimè supplico, Princeps clementissime, uti pro summa sua benignitate mei semel misereri post tam diuturnum tædium carceris dignetur, et ut consideret omnem humanum errorem cum quo nulla sit animi malignitas conjuncta, misericordia dignum esse. Deus autem judicet, si quid unquam in hac omni causa, malignè à me cogitatum est : si quid turpiter dictum factumve, in quo Vestram Excellentiam offendi posse judicaverim. Ita mecum agat, reddatque, si quid dolo malo, aut animo nequam, tentavi. Sin ego officium potiùs Excellentiæ Vestræ debitum præstare volui, quàm ullum maleficium designare, hunc ipsum Deum quem sumus omnes habituri judicem obtestor, ut apud conscientiam ejusdem Excellentiæ Vestræ, causæ meæ patrociniùm suscipiat. Nam quod ad hanc rem attinet, judicium Dei, tectus conscientiæ meæ et ejus qui me detulit testimonio, securus accedam. Interea salutem et liberationem meam, clementiæ ac fidei Excellentiæ Vestræ supplex commendo. Deus Optimus Maximus ejusdem Excellentiæ Vestræ dignitatem ac amplitudinem, fortunæ et gloriam conservet, auget, stabiliat!

Ex arce Ruberiæ xvi. Martii 1545.

Excellentiæ Vestræ servus abjectissimus ac deditissimus

FRANCISCUS RICHARDOTUS VINETUS.

(*Inscriptio* :) Illustrissimo atque excellentissimo Domino Duci Ferrariæ, Principi meo clementissimo. Ferrariæ.

Illustrissimo et excellentissimo Domino Duci Ferrariæ  
Principi clementissimo.

Illustrissime et excellentissime Domine Dux et Princeps clementissime! Excellentiæ Vestræ humilimè supplico ut, pro summa ejusdem fide ac clementia, dignetur mihi ignoscere quòd ad illius misericordiam confugiam. Nam me mea necessitas ut id faciam cogit, cujus testimonium optimum reddere poterit eidem Excellentiæ Vestræ præfectus hujus arcis, cui mea nuditas et penuria perspecta est : quem etiam rogavi ut ad Excellentiam Vestram de ea re scribat. Quare verbis ac benignitate ejusdem Excellentiæ Vestræ confirmatus, suppliciter post tam diuturnum carcerem liberationem meam imploro. Ego quoque hujus beneficii memor, perpetuò pro

incolumitate et incremento Nobilissimæ ac Illustrissimæ familiæ vestræ Deum Optimum Maximum supplex rogabo.

Ex arce Ruberiæ, xxiii Aprilis 1545.

Excellentiæ Vestræ humilimus servus ac deditissimus

FRANCISCUS RICHARDOTUS vincetus.

(*Inscriptio* :) Illustrissimo ac excellentissimo Domino Duci Ferrariæ Principi ac Domino clementissimo.

(Archives d'État de Modène. Arch. ducales secrètes. Papiers relatifs à Renée de France.)

M. Cesare Foucard a bien voulu nous communiquer aussi une copie des quatre pièces suivantes, conservées aux Archives de Modène, et qui contribueront à faire connaître François Richardot :

Illustrissimo et Excellentissimo Domino Duci Ferrariensi, principi clementissimo.

Illustrissime et excellentissime domine Dux! Ego *Franciscus Richardotus*, presbyter, fateor et affirmo quod jam Excellentiæ Vestræ prius affirmavi, me rogasse dominam *Pontanam* : « Essetne verum quod Excellentia Vestra — cum egrotaret *illustrissima domina* — meliore videbatur et hilariore esse animo, et quod pejore videbatur, cum ipsa illustrissima domina convalesceret? » Et tunc mihi eandem dominam *Pontanam* respondisse « esse verum \* ».

Très illustre et très excellent Seigneur! Votre Excellence peut se souvenir que j'ai été antrefois détenu à *Rubiera* par son commandement et ensuite libéré avec la bonne permission et grâce de Son Excellence, qui envoya, à cet effet, le seigneur *Francesco di Villa*. Néanmoins aucuns, mes adversaires, disent et donnent à entendre que V. E. m'a fait emprisonner comme hérétique, que je suis parti sans permission, et que je m'étais enfui en laissant derrière moi une très mauvaise réputation. Je suis donc contraint, pour conserver mon honneur, de supplier humblement V. E. de me faire la grâce de vouloir me délivrer d'une si grande calomnie en déclarant la vérité, et de notifier par lettre à son ambassadeur près la Majesté Impériale, et ailleurs, s'il le faut, que ce n'est pas pour les choses de la foi, et moins encore pour avoir été regardé comme hérétique par V. E., que j'ai été détenu; et que je ne suis pas parti sans permission (comme ils disent), mais avec bonne autorisation, ainsi que V. E. peut le savoir : attendu surtout que, pour rien au monde, je ne révélerai la cause [de ma disgrâce], et que j'ai été et suis de présent votre très humble et très dévoué serviteur et que je resterai toujours votre affectionné et très fidèle suppliant. Je demande constamment à Dieu de conserver V. E. avec toute sa très illustre et très noble maison dans la féli-

\* Nous conjecturons que ce billet est de l'année 1544, où *Richardot* fut emprisonné à *Rubiera*. *Domina Pontana* désigne Madame de *Pons*, dame d'honneur de Renée de France (Voy. p. 310, n. 10. — O. Douen. Clément Marot, I, 170, 172, 176, 177). *Illustrissima domina* ne peut désigner que la duchesse Renée (Voy. Douen, o. c. I, 213, 214, 215).

cité et la prospérité que je leur désire. De Bruxelles, le 6 de février 1555.

De V. E. le très humble serviteur et très dévoué suppliant

FRANÇOIS RICHARDOT.

(Trad. de l'italien.)

Qu'il plaise à l'Excellence de Monseigneur le Duc de Ferrara escrire à Monseigneur son ambassadeur, résident en court de l'Empereur, que ayant esté requis et supplié de la part de Messire *François Richardot*, Docteur en Théologie, de faire déclaration quelle a esté sa conversation et façon de vivre en *Ferrara* quant à la Religion, et des causes pour lesquelles Son Excellence le fait demeurer quelque temps à *Rubière*, — Son Excellence ordonne à son dict ambassadeur certifier à sa Majesté Impériale, au R<sup>me</sup> Légat et Nunce de notre Sainct Père le pape, et où besoing sera, que le dict S<sup>r</sup> *Richardot* n'a jamais presché ny dogmatisé en l'État de *Ferrara* chose quelconque contraire à notre sainte Religion, ny a secu qu'il y ayt malversé, et le tient pour bon catholique et homme de bien. Et quant à la détention du dict S<sup>r</sup> Docteur à *Rubière*, ce ne fut pour occasion de la religion, mais pour affaires particuliers concernans sa dicte Excellence, desquieux elle desireroit [l. desiroit] entendre la verité; et, l'ayant entendue, a licencié le dict S<sup>r</sup> Docteur avec sa bonne grâce inculpable de toutes les choses pour lesquelles il avoit esté arrêté au dicte *Rubière*, non saichant cas pourquoy l'on le debvroit avoir en mal-vaise extime.

Vous direz à Mons<sup>r</sup> R<sup>me</sup> d'*Ar[r]as* que, relativement au fait du Dr *Richardot*, nous l'avons jadis entendu prêcher, à l'époque où il se trouvait à la cour de la *Duchesse*, notre épouse, et que nous pouvons affirmer en vérité, n'avoir jamais entendu de lui chose contre la foi catholique, parce que nous ne l'aurions pas supporté, mais l'aurions sévèrement puni, comme il convient à un prince chrétien. Et, quant à son emprisonnement, il n'a pas eu lieu pour cause de la foi ou de l'hérésie, mais pour certaines autres choses qui se passèrent alors et qu'il ne nous convient pas maintenant d'expliquer. (Traduit de l'italien.)

P. 318, note 27, troisième alinéa, lisez : le 4 novembre 1541.

P. 328, note 15, première ligne, lisez : écrite le 14 mars 1542.

P. 329, note 21, au lieu de *pasteur d'Yverdon*, lisez *pasteur d'Orbe*.

P. 331, note 8, à la fin, remplacez 1<sup>er</sup> mars par 28 février (N° 1099).

P. 364, note 3, lisez : 23 novembre.

P. 369, 1<sup>re</sup> ligne des notes, lisez : Il a répondu qu'il ne saurait abandonner les églises.

P. 384, lig. 3-4 des notes, lisez : Le Manuel dit qu'il comparut ce jour-là devant le Consistoire, et l'on voit par la lettre du 2 février, etc.

P. 389, à la fin de la note 7, ajoutez : On lit dans les *Observations séculaires de Paul Ferry*, t. II, § 400 : « Trois requestes de ceux de Metz au Magistrat : la première au mois de febvrier 1541 (qui aujourd'huy seroit de l'an 1542) à ce que les deux Jacobins, savoir *Pierre Brusly* et *Watrïn Dubois*, le Prieur et le lecteur qui preschoient aux Hauts-Prescheurs le plus près de la vérité et selon plusieurs articles dernièrement accordés à *Ratisbonne* (1541), ne soient point empeschés ny envoyés ailleurs par le

Provincial qui estoit venu à Metz exprès. La seconde au mois de mars ensuivant, tendant à avoir permission que la parole de Dieu soit purement preschée comme il avoit esté accordé dernièrement à la journée de *Ratisbonne*, où certains articles avoient esté accordés. Et parce que, pour les rendre odieux, aucuns les accusoient de vouloir s'opposer au Magistrat et piller, ils protestent du contraire. La troisième au mois d'aoust 1542.. en laquelle ils se plaignent de n'avoir eu aucune response sur les précédentes et insistent à mesme fin, qu'il leur soit presché selon les articles des arrests à *Ratisbonne* et confirmés à *Spire*.... avec l'autorité du Roy des Romains, qui y avoit présidé » (Mscrit de la Bibl. de Metz. Communication obligeante de M. Henri Burtin).

P. 441, à propos de *Joannes Despauterius* (11<sup>me</sup> ligne du texte, en remontant), nous aurions dû renvoyer au t. VI, p. 158, n. 1. On trouvera un catalogue complet des œuvres de ce grammairien dans le *Répertoire des ouvrages pédagogiques du XVI<sup>me</sup> siècle*. Paris, 1886, gr. in-8°, p. 201-210 (Communication obligeante de M. le directeur F. Buisson).

P. 474, à la fin de la 4<sup>me</sup> ligne, en remontant, ajoutez la note suivante : On lit dans *Le Requiescant in pace de Purgatoire*, par Pierre Viret. (Genève) Iean Gérard, M.D.LII, p. 95 : « Le Pape Boniface a bien ..déclaré sa divine puissance contre saint Herman, duquel il a fait déterrer le corps et les os : lequel ceux de Ferrare avoyent honoré et tenu pour saint, desjà l'espace de vint ans : et l'a fait condamner hérétique et brusler.... *De Roma*, inquisiteur de la foy, l'a encore bien confirmé ces ans passez, en deux povres fidèles à Aix en Prouvenc. Il les avoit tant torturez, et leur avoit tant eschaufé et brulé les piedz et les jambes,.. que ces povres gens et martyrs de Jésus-Christ ne peurent attendre le jour qu'ilz devoient estre du tout brulez, ains morurent cependant qu'il estoit absent, des cruels tormens qu'ils avoyent endurez, et furent enterrez par le bourreau en terre crue et profane.... Toutefois ce cruel tyrant *de Roma* ne se peut contenter de tout cela, ains se courouça fort de ce qu'on les avoit enseveliz, et les fit déterrer et bruler tout mortz, puisqu'il ne les avoit peu bruler vivans. »

P. 477, l'Apologie de l'Inquisiteur aurait dû porter le N° 416 A, une lettre du t. VI, p. 445, étant déjà numérotée 416 bis.

P. 478, ligne 7<sup>me</sup>, le *petit traicté* mentionné par l'Inquisiteur est sans doute le mémoire dont voici le titre, et qui occupe 64 pages du procès ; « *Declaracio infelicis secte Valdensium*, regnantis in comitatibus Provincie, Forcalquerii et Venaycini et Delphinatus, Burgundie ducatu, Pedemontii, Apulie, Calabrie. Que quidem secta fuit à festo pasche citrà anni 1532 manifestata in prefatis provinciis Provincie, Forcalquerii et comitatus Venaycini, medio et dilligencia Inquisitoris sancte fidei catholice, ejus nomine, Fratris J. de Roma, ordinis Predicatorum familiaris et vicarii in spiritalibus Reverendissimi in Christo patris et Domini Domini episcopi Aptensis, gubernatoris Avenionensis. » (Communication de M. Henri Bordier.) Ce mémoire, adressé au président du parlement d'Aix, attribue à *Pierre Valdo* l'origine des Vandois. La même opinion a été émise par des auteurs protestants, MM. Dieckhoff, J.-J. Herzog, Montet, Comba, et tout récemment par M. le ministre Eugène Bridel.

P. 478, ligne 5<sup>me</sup>, en remontant. L'un des *deux barbes* mentionnés se nommait *Pierre Goyot*. Il était originaire du diocèse de Turin. « Le procureur fiscal de la sainte foi catholique » lui fit son procès dans la ville d'Apt, le 12 novembre 1532, par-devant le vicaire et official du diocèse et Jean de Roma.

P. 481, 5<sup>me</sup> ligne, en remontant, placez un renvoi à la note suivante : le *Malleus maleficarum* est l'œuvre de *Jacob Sprenger*, inquisiteur de la foi en Allemagne, au XV<sup>me</sup> siècle (Voyez le supplément aux Annales typographiques de Maïttaire, par Michel Denis, II, 609).

P. 485, ligne 6<sup>me</sup>, placez un renvoi à cette note : Voici les noms des *plaignants* et des divers *témoins* qui figurent, dès le 16 avril, dans le procès de Jean de Roma. Le jour susdit, maître Poignant, assisté de M<sup>e</sup> Thomas de Beccarie, présente aux commissaires du Roi la procuration des personnages suivants, qui les ont investis de leurs pleins pouvoirs : « *Authonius Vian*, castri de Agoute, *Poncetus Martin*, *Huguetus Morisain*, *Johannes Bacqueti*, castri de Rossilhono, et honeste mulieres *Johanna Hugone*, relicta quomdam *Georgii Serre*, castri de Gargasio, et *Maria Royerie*, relicta quomdam *Johannis Balmacii*, castri de Rocafura. » Le 17 avril, Poignant produit comme témoins : *Pierre Serrebiën*, *Peyron* ou *Perrin Gaudin* aliàs *Galien*, de Mus, *Anthoine Serre*, de Mus, *Constans Tallon*, de Mus, *Michel Séguin*, de Buroulx, *Antoine Long*, de Rossilhon. — Le 20 avril, *Jehan Conchet*, sellier habitant d'Apt, et *Christophe Meysonnier*, menuisier d'Apt, M<sup>e</sup> *Claude Féniculi*, de Restrel, curé de Bonyoulx, et *Raymonnet Carbonnel*, témoins ajournés par l'huissier Jean Vinsot, ensemble *Estienne Columby*, barbier d'Apt. — Le dit jour, Poignant présente aux commissaires une requête, par laquelle *Jean* et *Thomas Robert* aliàs *Gros*, frères, et *Marguerite Serre*, femme d'Anthoine Vian, détenus aux prisons de Cavaillon (jusqu'à ce qu'ils aient payé certaines grosses sommes auxquelles ils ont été condamnés par Jean de Roma), et en danger d'y rester toute leur vie, demandent à être mis en liberté. — Le 23 avril, les commissaires décrètent qu'ils seront relâchés, « en consignat au préalable les sommes esquelles ont esté condempnez. » — Le 29, *Ant. Vian* donne caution pour sa femme et pour les autres prisonniers de Cavaillon (*Raynault Bose*, *Phelip Marro* et les frères *Robert*). Et le lendemain, J. de Roma consent à leur libération. — La dernière procuration est donnée le 28 avril par *Michel Serre*, d'Apt, et *Philippe Goslert* aliàs *Marro*, de Gorde.

Suivent les *dépositions des témoins* : *Jacques Brente*, laboureur de Rossilhon, arrêté par le s<sup>r</sup> de Sault et conduit à Apt avec *Pierre Sambuc*, de Rossilhon, laboureur. Celui-ci, interrogé, répond « que ung peu devant Noël dernier passé... estant en la chambre que tenoyt le dit *de Roma* dans la maison épiscopale d'Apt, ouyt que icelluy de Roma, parlant avec M<sup>e</sup> *Agricol de Renerevilla*, procureur fiscal de la foy, et certains autres... dict telles paroles : *Si le Roy mesmes vouloyt parler contre la foy, je luy feroys perdre son royaume.* »

Le 6<sup>me</sup> témoin, *Suffren Carbonel*, laboureur de Bonyoulx, dit que lorsqu'il fut mené à Apt par mandement du dit *de Roma*,... il lui demanda « qu'il luy fist apparoir de sa puissance par laquelle il procédoyt. Et

de Roma luy respondit qu'il avoit puissance du roy et du pape et qu'il n'estoit subiect de personne. Et luy seul, *sans notaire*, l'interrogeoit... Sur le 4<sup>me</sup> article, dict avoir esté menassé lorsqu'il estoit ès dites prisons d'Apt, par *de Roma*, que s'il ne vouloit confesser, qu'il luy feroit tant chauffer les piedz et à luy et aux aultres accusez, qui[l] luy feroit brusler jusques aux genoulx... Et l'a dict souvent et faict par effect à *Jehan Roux* et *Thomas Martin*, de Gignac, comme il les ouyt crier, et puy les veist incontinent après, qui furent remis ès dites prisons, environ 15 jours après la Toussainctz dernier passé. Et estoit présent *Jacques Brante* et *Pierre Sambuc* et *Arnaud Martin* de Gignac. »

*Amyel Fuvatier*, favre de Rossilhon, *Antoine Long*, de Rossilhon, *Augustin de Possis*, vicaire de Cuges, en l'évesché de Marseille. *Raymond Carbonel*, laboureur de Bouilz, âgé de 21 ans, fils de Suffren Carbonel, dit « que luy qui parle, estant à la maison épiscopale d'Apt, environ la Toussaints dernier passé,... présenta au d. *de Roma* certaines lettres de la cour de parlement de Provence, par lesquelles estoit mandé qu'il expédiast l'affaire du d. *Carbonel* son père, lors détenu ès dites prisons. Lesquelles par luy veues, respondit qu'il ne feroit rien par les d. lettres... car la court n'avoit point de puissance sur luy, ne le Roy, pource qu'il avoit puissance du pape, qui est supérieur. Et n'en voulsit rien faire, ains retint les d. lettres et ne les peult avoir. »

Sire *Jehan de Garainboys*, notaire, habitant de Bouilz. *Arnaud Gaudin*, de Ménerbe, hoste des Baulmètes. *Antoine Peyron*, laboureur de Gorde. Messire *Guillaume Falque*, prêtre de Rossilhon, témoin produit par le procureur du Roi. *Antoine Masse*, de Rossilhon. Messire *Pierre de Framboure*, natif du diocèse de Rouen, curé de Rossilhon. Maistre *Jacques Scudéri*, notaire d'Apt.

« Maistre *Pierre Fullet*, notaire d'Apt... interrogué s'il a jamais escript par lettre à *Glaude Baulmas* qu'il vint en ceste ville d'Aix prendre conseil pour l'affaire de l'Inquisition, car ne falloit pas qu'il demandast justice au d. Apt. Dict estre vray que [il y] a six moys passez ou environ que le d. *Baulmas* luy envoya une lettre missive, contenant que luy qui parle demandast le double de la commission de frère *Jean de Roma*. » Ne le trouvant point à Apt, il « demanda à Maistre *Anthoine Maugrin*, gréphier de la d. Inquisition, le double de la d. commission. Lequel respondit qu'il n'en avoit point et que le dit *Claude* n'estoit qu'ung vauldoys et avoit esté adjourné par deux foys, et à la tierce il seroit excommunié et viendroyt comparoistre, en despit de son nez, ou le diable l'emporteroit. A cause de quoy, luy qui parle rescrivit au d. *Baulmas*... qu'il vint prendre conseil de M<sup>e</sup> *Cleriei* advocat... Car n'estoit question de y pourveoir au dit Apt. »

« Ainsi l'ont dict et déposé les tesmoings dessus inscriptz par-devant nous commissaires et... Fabri, greffier. »

« *S'ensuy l'adviz de nous, commissaires.* » Ils commencent par dire qu'il est vrai que *les hérétiques vaudois*, chassés de Savoie, Dauphiné et Piémont, se sont étendus depuis trente ou quarante ans sur la Provence, qu'ils *infectiōnent*; mais que *de Roma* les condamnait généralement sans les vouloir ouïr, et qu'il a peut-être commis des abus : ce qu'on pourra

voir. Ils le ménagent et ajoutent qu'ils vont faire joindre à son procès divers « avis et défenses » qu'il leur a remis. — Cet *adviz*, destiné aux conseillers du Roi, se termine, ainsi que les dépositions des témoins, par les trois signatures autographes *Filholi*, *Chasseneuz*, *Cadenet*.

P. 486, 1<sup>re</sup> ligne du deuxième alinéa, il ne s'agit pas uniquement du *duché de Savoie*, mais de tout le pays *romand*, c'est-à-dire de la partie de la Suisse où l'on parle le français, et qui s'appelait alors fréquemment le *pays de Savoie*. Ainsi p. 461, note 5, ligne 5. Nous en avons vu des exemples dans le tome V, p. 64, 335. — Du languedocien *masco* et *masca*, on a formé *masques*, pour désigner les *sorciers*.

P. 488, après la signature de *Jean de Roma*, placez un renvoi à la note suivante : Ce personnage, né vers 1465 dans le midi de la France, prêchait déjà en 1493. Les actes de son procès nous apprennent que « dès l'an 1528, il fust surrogé par Frère *Raymond de Vézinie* docteur en théologie, pour enquérir et procéder contre les sectateurs de *Leuther*. » Une lettre de *Jean Nicolai* du 15 novembre 1530 l'institua « inquisitorem heretice pravitatis. » Enfin, par un rescrit daté : « in parlamento Provincie Aquis sedenti, die tercia mensis octobris 1532, » *Claude de Savoie*, comte de Tende, lieutenant général du Roi en Provence, enjoignit à tous officiers, nobles et sujets de prêter aide et main-forte à *Jean de Roma*.

« C'était, dit Remerville (Hist. mser. d'Apt), un homme d'une grande érudition, mais d'une humeur si violente, qu'il se décria même parmi les catholiques pour ses excès contre les religionnaires... Mahuet (Prædicat. aven. p. 150) dit qu'il mourut en 1533, victime d'une épidémie meurtrière qui régna à *Avignon*, dans le convent des Dominicains, et qu'il fut enseveli dans leur église » (Voyez Barjavel. Dict. hist., biogr. et bibliogr. du département de Vaucluse. Carpentras, 1841, II, 351). Un opuscule \* que nous attribuons à *Jean Crespin*, et qui a été réimprimé en partie dans son *Martyrologe*, ne mentionne pas l'épidémie susdite, mais il décrit (p. 86-87) la maladie épouvantable qui termina les jours de *Jean de Roma*. (Voy. aussi Bèze. Hist. eccl. I, 36. — J.-A. de Thou. Hist. sui temporis. Parisiis, 1604, in-8°, I, 471, et la traduct. franç. Basle, 1742, I, 544. — Alexis Muston. L'Israël des Alpes. Paris, 1851, t. I, pp. ix, 88.)

Il ne faut pas confondre l'Inquisiteur des Vaudois avec son homonyme *Jean de Rome*, directeur ou vicaire des Dominicaines d'Estavayer (p. 81, n. 4). M. l'archiviste d'État Joseph Schneuwly, auquel nous avons demandé quelques renseignements sur ce religieux, a bien voulu nous répondre que le R. P. *Jean de Rome* était venu du convent des Dominicains de Poligny (Franche-Comté), et qu'il fut le directeur des Dames Dominicaines d'Estavayer depuis l'an 1515 jusqu'en 1531. — Comme l'Inquisiteur des Vaudois prêcha le carême en Provence pendant quarante

\* Intitulé : « Histoire mémorable de la persécution et saccagement du peuple de Merindol et Cabrières et autres circonvoisins, appelez VAUDOIS. L'an M.D.LV. » 8 et 135 pp. petit in-8°. (Communication de M. H. Bordier.)

années consécutives (1493-1532, voy. p. 478, lig. 16-18), il est évident qu'il n'aurait pu remplir des fonctions ecclésiastiques dans le canton de Fribourg de 1515 à 1531. Nous ignorons l'époque de son séjour « *en Savoie* » (p. 486, lig. 14).

P. 505, lignes 21-27. Ruchat, ayant cité inexactement Stettler, nous a induit en erreur. La lettre impériale adressée, en faveur de Charles III, à certains cantons suisses, n'est pas de l'année 1541 (comme l'affirme Rochat, V, 177), mais du 11 avril 1542 (Voyez les Recès des diètes suisses, 1541-1548, p. 142, 145). Cette lettre ne peut donc servir à expliquer les espérances que les Savoisiens nourrissaient en 1541.

---

Le *fac-simile* partiel de la lettre de Bèze, lequel est placé entre la p. 122 et la p. 123, nous a été obligeamment communiqué par notre ami M. Alfred Bovet.

